

Protéger les INTERNAUTES

Rapport sur la cybercriminalité

Annexes

Annexes au rapport

① - le mandat du groupe de travail interministériel

② - la composition du groupe de travail

**③ - la liste des personnes entendues, des visites effectuées
et des contributions reçues**

④ - le questionnaire adressé aux prestataires techniques

**⑤ - la carte de l'implantation des cyber-enquêteurs spécialisés
en regard du siège des juridictions interrégionales spécialisées**

⑥ - l'étude de droit comparé

**⑦ - les outils pédagogiques :
la liste des infractions relevant de la cybercriminalité**

**⑧ - les outils pédagogiques :
l'ébauche d'une nomenclature des cyber-infractions spécifiques**

⑨ - les statistiques judiciaires

**⑩ - les outils pédagogiques :
le glossaire**

Annexe ① - Le mandat interministériel



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
Le Ministre de l'Economie et des Finances
Le Ministre de l'Intérieur
La Ministre déléguée chargée des Petites et Moyennes
Entreprises, de l'Innovation et de l'Economie numérique

Paris, le **17 JUIN 2013**

Monsieur le Procureur Général,

Le développement de nouvelles technologies de l'information améliore les capacités d'échange et d'information au sein de la société mais offre, dans le même temps, un nouveau champ d'action à la criminalité. Des formes très diverses de délinquance, qui représentent désormais une menace réelle, tirent profit de la vitesse et de la puissance de propagation de l'internet, autant que de l'anonymat qu'il permet.

Dans la lutte contre cette forme de criminalité, les magistrats, policiers, gendarmes et douaniers se trouvent confrontés à une délinquance traditionnelle utilisant les nouvelles technologies de l'information et de la communication comme moyen d'action, mais aussi à de nouveaux comportements délictuels visant spécifiquement les systèmes d'information. La poursuite de tels actes et leur répression sont parfois rendues complexes par le caractère transnational des réseaux et l'application du droit national à des opérateurs étrangers.

Pour faire face à ces nouveaux enjeux, l'objectif du Gouvernement est de créer un espace de confiance sur internet ce qui doit se traduire par l'adaptation du dispositif de lutte contre la cybercriminalité. Cette adaptation passe notamment par une connaissance accrue du phénomène et une meilleure formation des acteurs.

Pour apporter une réponse opérante et structurée, l'ensemble des ministères concernés, à la suite du séminaire gouvernemental sur le numérique du 28 février 2013, ont souhaité la mise en place d'un groupe de travail interministériel.

Monsieur Marc ROBERT
Procureur Général près la
Cour d'Appel de Riom
2, boulevard Chancelier de l'Hospital
BP 35
63201 RIOM Cedex

En conséquence, le ministère de la justice, le ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'intérieur et le ministère délégué auprès du ministère du redressement productif chargé de l'économie numérique travailleront de concert à l'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la cybercriminalité.

Pour ce faire, un groupe de travail a été constitué. Il est composé de professionnels, experts et praticiens issus de ces quatre ministères, agissant tant localement qu'au niveau de l'échelon national.

Nous avons souhaité vous en confier la présidence.

*
* *

A partir d'un bilan des connaissances et des travaux existants en ce domaine, nous vous demandons d'organiser la réflexion autour de quatre axes principaux.

Vous aborderez ainsi la question de **l'adaptation de notre droit matériel et processuel** aux nouvelles formes de criminalité qui utilisent l'Internet ou procèdent d'infractions contre les systèmes d'information et les systèmes de traitement automatisé des données. Pour ce faire, et sur la base de l'état des lieux de ces nouvelles formes de délinquance que vous aurez préalablement dressé, un travail de définition et de clarification de la notion de cybercriminalité devra être mené, afin de construire une réponse adaptée. Plus particulièrement, l'éparpillement des textes du droit applicable en ce domaine, les difficultés d'application du droit interne à l'activité des opérateurs étrangers, la question du régime de responsabilité des opérateurs sont autant d'éléments qui ont, entre autres, vocation à être analysés.

En outre, nous vous demandons d'être particulièrement attentif à **l'adaptation des moyens d'enquête** : les problématiques liées aux moyens techniques et humains nécessaires à la performance des investigations, aux moyens d'identification des auteurs, à la complexité de l'identité numérique et au risque de dépérissement de la preuve numérique devront être au cœur de vos réflexions. La dimension de la coopération judiciaire, policière et douanière internationale ne devra pas être omise.

L'adaptation de la gouvernance interministérielle au niveau national devra faire l'objet de propositions, dans l'esprit qui a présidé à la construction de la stratégie de cybersécurité de l'Union européenne. En effet, le 7 février 2013, la commission européenne a publié, en liaison avec la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, un projet de stratégie globale de cybersécurité, articulé autour de cinq priorités dont celle de la cybercriminalité. Son succès passe par la capacité des états-membres à structurer leur propre stratégie nationale de cybersécurité et à coordonner les missions des institutions ou organes nationaux en charge de ces questions.

Enfin, **le développement d'un dispositif d'aide aux victimes** adapté à ces nouvelles formes de criminalité, la **sensibilisation des publics**, la **construction de stratégies de prévention de cette délinquance**, font partie intégrante d'une stratégie efficace de lutte contre la cybercriminalité.

Au sein de chacun de ces axes de réflexion, la dimension européenne et internationale devra être prise en compte de façon transversale. Nous souhaitons en effet disposer d'éléments de comparaison internationale et notamment européenne sur l'ensemble de ces axes de réflexion.

*
* *

Pour mener à bien cette mission, vous pourrez vous appuyer sur tous les services des ministères signataires de la présente lettre de mission. Par ailleurs, vous aurez toute latitude pour consulter, entendre et associer à vos travaux tous les experts ou professionnels expérimentés, les responsables publics (ANSSI, CNIL, DILCRA, DUL, ONDRP, etc.) et privés (représentants de l'économie numérique français et étrangers, éditeurs de presse, avocats, etc.) dont la contribution vous paraîtra nécessaire.

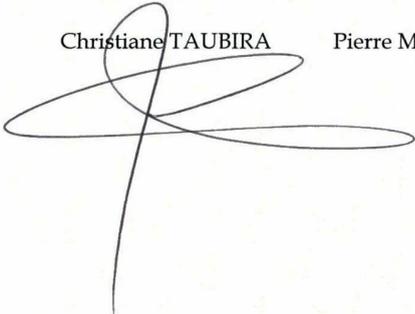
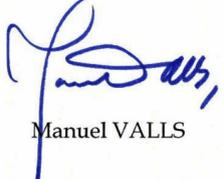
D'autre part, de nombreux travaux gouvernementaux sont déjà en cours de réalisation, notamment au sein du ministère des affaires étrangères et du ministère de la défense. Vous aurez donc le souci d'articuler vos réflexions avec les conclusions de ces groupes de travail.

Vous veillerez à ce que l'exigence d'efficacité du dispositif de lutte contre la cybercriminalité soit remplie dans le respect des droits et libertés fondamentaux, que vous prendrez en compte dans votre analyse.

Nous sommes particulièrement attachés au caractère opérationnel des préconisations que vous formulerez. Toutefois, un travail législatif ne peut être exclu. A cet égard, nous attirons votre attention sur la volonté du gouvernement de déposer un projet de loi sur la protection des droits et libertés numériques au début de la prochaine année 2014.

Nous souhaitons disposer du rapport définitif à la fin du mois de novembre 2013.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Procureur Général, à l'assurance de notre considération distinguée.

			
Christiane TAUBIRA	Pierre MOSCOVICI	Manuel VALLS	Fleur PELLERIN

Annexe ② - La composition du groupe de travail¹

Président

M. Marc ROBERT, procureur général près la cour d'appel de Riom

Ministère de la justice

M. François CORDIER, avocat général à la Cour de cassation

M. Xavier SALVAT, avocat général à la Cour de cassation

M. Thierry POCQUET du HAUT JUSSE, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes

Mme Myriam QUEMENER, avocat général à la cour d'appel de VERSAILLES

M. Emmanuel FARHAT, magistrat au ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces (*bureau de la lutte contre la criminalité organisée, le terrorisme et le blanchiment*)

M. Vincent FILHOL, magistrat au ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces (*bureau de la politique d'action publique générale*)

Ministère de l'intérieur

Mme Valérie MALDONADO, commissaire divisionnaire, chef de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information (OCLCTIC), direction centrale de la police judiciaire (DCPJ)

M. Pierre-Yves LEBEAU, commandant de police, chef de la plate-forme – PHAROS au même Office

M....., commissaire divisionnaire, sous-directeur des technologies et des renseignements à la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI)

M....., commissaire divisionnaire, adjoint du sous-directeur des technologies et des renseignements à la même direction

M....., commissaire, adjoint au sous-directeur des affaires judiciaires à la même direction

M. Emmanuel KESSLER, capitaine de police, représentant du ministère de l'Intérieur à la délégation française du "*Groupe des amis de la présidence UE - Cyber*", référent cyber (sous-direction de la coopération multilatérale et partenariale) à la direction de la coopération internationale (DCI)

Mme. Cindy CAQUINEAU, capitaine de police, bureau de l'Union européenne (sous-direction de la coopération multilatérale et partenariale) à la même direction

¹ sont mentionnés, aussi bien les membres titulaires, que, de façon décalée, les membres suppléants qui ont aussi participé activement à partie des séances

M. Philippe MIRABAUD, lieutenant-colonel, chargé de mission cybercriminalité et numérique au cabinet du Directeur général de la gendarmerie nationale

M. Eric FREYSSINET, colonel, chef de la division de lutte contre la cybercriminalité (service technique de recherches judiciaires et de documentation - STRJD) à la Direction générale de la gendarmerie nationale

Mme Anne SOUVIRA, commissaire divisionnaire, chef de la Brigade d'enquête sur les fraudes aux technologies de l'information (BEFTI) à la Préfecture de police de Paris

M. Hugues COURTIAL, chef du bureau des affaires pénales à la Direction des libertés publiques et des affaires judiciaires (DLPAJ)

Ministère de l'Economie et des Finances

M. Stéphane PICHEGRU, adjoint au chef du bureau de la lutte contre la fraude à la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)

M. Fabien AUTRET, bureau de la lutte contre la fraude à la même direction générale

M. Max BALLARIN, directeur du renseignement douanier à la même direction générale

M. Luc STROHMANN, responsable Cyberdouane à la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières, à la même direction générale

M. Didier GAUTIER, directeur fonctionnel, chef du Service national des enquêtes à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ²

Mme Sophie BRESNY, adjointe au directeur du centre de surveillance du commerce (service national des enquêtes) à la même direction générale

Ministère de l'économie numérique

Mme Chantal RUBIN, adjointe à la sous-directrice des réseaux et des usagers des technologies de l'information, chargée des affaires juridiques, à la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS)

M. Philippe MASLIES-LATAPIE, chargé de mission « contrefaçon », bureau de la propriété industrielle et de la qualité à la même direction générale

M. Bernard BENHAMOU, délégué aux usagers de l'Internet

M. Pierre PEREZ, délégué aux usagers de l'Internet (*qui a remplacé M. Benhamou*)

² Cette Direction a été associée au groupe du travail en cours de travaux

Annexe ③ - la liste des personnes entendues, des visites effectuées et des contributions reçues

31 - les personnalités entendues

☞ au titre de la connaissance statistique :

*M. Christophe SOULLEZ, président de l'**Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales** (O.N.D.R.P.), et M. GUILLANEUF

*Mme Florence MARGUERITE, chef du **pôle d'évaluation des politiques pénales**, direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice

Auteur d'une série de notes relatives aux infractions cybercriminalité extraites de la table NATINF avec, en regard, les données statistiques tirées de l'exploitation du Casier judiciaire national automatisé, ainsi que du projet de nomenclature des infractions spécifiques (*cf. annexe*)

*M. Vincent Le BEGUEC, commissaire divisionnaire, chef de la **division études et prospectives** à la direction centrale de la police judiciaire

*M. Jean-François PETIT, chef d'escadron, responsable de la **mission de pilotage et de performance** à la direction générale de la gendarmerie nationale

☞ au titre des attentes ou du constat :

***associations de consommateurs :**

- M. GARAUD, CLCV

- M. FAUCON, INDECOSA-CGT

- Mme. JANNET - Familles rurales

- M. CHIPOY - UFC Que Choisir

- M. POMONTI - Association française des utilisateurs de télécommunications (AFUTT)

***Club des directeurs de sécurité des entreprises (CDSE)**

- M. Alain JUILLET, président

- M. Olivier HASSID, secrétaire général

Une contribution écrite a été adressée par M. Christian ADHROUM, directeur de la sûreté du CDSE

*M. Wilfrid GHIDALIA, secrétaire général du **Forum des compétences**

***Institut national d'aide aux victimes et de médiation**

- Mme. Sabrina BELLUCCI, directrice

- Mme. Isabelle SADOWSKI

***Ministère du droit des femmes**

- M. Jérôme TEILLARD, directeur adjoint du Cabinet du ministre

- M. Gilles BON-MAURY, conseiller en charge de l'accès aux droits, de la lutte contre les violences faites aux femmes et de la lutte contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre

☞ au titre des autorités indépendantes et des autorités ou organismes de contrôle et de régulation:

***Association française pour le nommage Internet en coopération (AFNIC)**

- M. Mathieu WEILL, directeur général
- Mme Isabel TOUTAUD, directrice juridique

en outre, l'AFNIC a adressé une contribution écrite

***Autorité Nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)**

- M. Patrick PAILLOUX, directeur général
- M. Laurent VERDIER, chargé de mission, centre opérationnel de la sécurité des systèmes d'information, division pilotage opérationnel, cellule coordination extérieure et liaisons

***Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)**

- M. Frédéric EPAULARD, directeur général
- M. Roland BLANCHET, directeur des enquêtes et contrôles (D.E.C.) assisté de Mme. Hélène DAVID, adjointe, et du capitaine Sophie FOISSIER, enquêtrice

***Banque de France et GIE Cartes bancaires**

- M. Frédéric HERVO, directeur des systèmes de paiement et des infrastructures de marché
- M. Alexandre STERVINO, adjoint au chef de service de la surveillance des moyens de paiement scripturaux
- M. Benjamin MARECHAL, expert dans ce même service
- M. Pierre CHASSIGNEUX, directeur Risk Management du GIE
- Mme. Martine BRIAT, directrice juridique du GIE

***Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)**

- M. Pascal BEAUVIAS, préfet à l'université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre
- M. Hervé HENRION, magistrat, chargé de mission

*M. Hervé MACHI, magistrat, directeur des affaires juridiques, internationales et de l'expertise à la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)**

***Conseil national du numérique**

- M. Jean-Baptiste SOUFFRON, secrétaire général
- Mme. PA, chargée de mission

*M. Richard DUBANT, magistrat, directeur de projet, **Délégation aux interceptions judiciaires**, secrétariat général du ministère de la Justice

***Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA)**

- M. Régis GUYOT, préfet hors cadre, Délégué interministériel
- M. Christian MARGARIA, conseiller spécial

*M. Benoit PARLOS, **délégué national à la lutte contre la fraude** (*ministère de l'économie et des finances*)

☞ au titre de la prévention :

*M. Eric DEBARBIEUX, **délégué ministériel chargé de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire**, ministère de l'Education nationale

☞ au titre de la formation :

*Mme. Isabelle BIGNALET, magistrat, sous-directrice de la formation continue de
l'École nationale de la Magistrature

☞ au titre des opérateurs, hébergeurs, fournisseurs d'accès et de moteurs de recherche :

***Facebook :**

- Mme. Delphine REYRE, directrice des affaires juridiques de FACEBOOK France
- M. Vic BAINES, responsable de la sécurité de FACEDBOOK Inc,

***Free**

- M. Alexandre ARCHAMBAULT, direction juridique du groupe ILIAD
- M. Olivier de BAILLENX, directeur des relations institutionnelles du groupe ILLIAD
- Mme. Nathalie LAMY, directrice opérationnelle des obligations légales freee et free mobile

***Google :**

- M. Benoît TAKABA, chargé d'affaires juridiques de Google France
- M. Thibault GUIROY, juriste à Google France

***Microsoft :**

- M. Bernard OURGHANLIAN, directeur technique et sécurité de Microsoft France
- M. Marc MOSSE, directeur des affaires juridiques et publiques de Microsoft France
- M. Stanislas BOSCH-CHOMONT, responsable des affaires publiques de Microsoft France

***Orange :**

- M. Jacques VANBAELINGHEM, directeur délégué, domaine gouvernemental, direction de la Sécurité Groupe

***O.V.H., principal hébergeur français :**

- M. Romain BEEKMAN, responsable juridique

***SFR**

- M. Nicolas HELLE, directeur des obligations légales
- M. Jean-Yves POICHOTTE, directeur du service fraude

***Twitter**

- Mme. Sinead McSweeney, directrice des affaires publiques pour l'Europe et l'Afrique du Nord
- Mme. Ona CURRY, chargée des obligations légales
- M. Christopher ABOUD, directeur de la communication de TWITTER France

*En outre, M. Gilles CAMPAGNAC, chef du département des obligations légales de **BOUYGUES**, a répondu au questionnaire du groupe interministériel

***l'Association des fournisseurs d'accès et de service internet (AFA.)**

- Mme. Carole GAY, responsable des affaires juridiques et réglementaires
- M. Nicolas d'ARCY, juriste-analyste
- M. Quentin Aoustin, juriste-analyste

*M. Bertrand PINEAU, représentant la **Fédération des entreprises de vente à distance (FEVAD)**

☞ au titre des services d'enquête, du ministère public et de l'organisation judiciaire :

*M. François MOLINS, **procureur de la République près le tribunal de grande instance de PARIS**

*M. Marc CIMAMONTI, **procureur de la République près le tribunal de grande instance de LYON**

☞ au plan Européen :

*M. Alexandre SEGER, secretary of the cybercrime convention Committee, head of data protection and cybercrime division, direction générale 1 droits de l'homme et état de droit - service de la société de l'information - **Conseil de l'Europe**

***EUROPOL**

-M. Michel QUILLE, directeur adjoint en charge du département des opérations,
-M. Stéphane DUGAIN, chef de la cellule de mise en oeuvre du Centre européen de cybercriminalité

☞ au plan international :

*Mme. Mireille BALLESTRAZZI, alors directrice adjointe de la police judiciaire et présidente d'**Interpol**

☞ au titre du droit comparé:

*Mme. Delphine AGOGUET, chef du bureau de droit comparé, **Service des affaires européennes et internationales**, Secrétariat Général du **ministère de la Justice**
Ce responsable est aussi l'auteur du rapport, sollicité par le président du groupe, sur "la cybercriminalité, étude de droit comparé (Allemagne, Brésil, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni" octobre 2013,, qui figure en annexe

☞ au titre de la coopération pénale internationale :

*M. Elie-Victor RENARD, chef du **bureau de l'entraide pénale internationale** à la direction des affaires criminelles et des grâces, ministère de la Justice - et Stéphane DUPRAZ, magistrat
Ce bureau est aussi l'auteur d'une contribution relative aux "éléments sur l'entraide pénale internationale en matière de cybercriminalité"

☞ au titre des personnalités qualifiées :

***Mme Christiane FERAL-SCHUHL**, **bâtonnière**, spécialiste du cyberdroit, présidente de l'Association pour le développement de l'informatique juridique et auteur

d'un ouvrage de référence "Cyberdroit - le droit à l'épreuve de l'Internet", Parix Dalloz, 6^{ème} édition, 2010

* **Marc KNOBEL**, historien, chercheur au C.R.I.F., président de "J'accuse", association de lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet, et auteur notamment de *L'Internet de la Haine (Editions Berg International)*

32.- les contributions sollicitées ou reçues

Le Président du Groupe interministériel a été rendu destinataire par les cabinets des départements ministériels à l'initiative du mandat de plusieurs dossiers formant constat et propositions.

En outre, le Groupe interministériel a bénéficié, tout au long de ses travaux, de nombreuses productions de ses membres, à titre institutionnel ou personnel.

Sauf exception, les uns et les autres ne sont pas inventoriés ici car seules le sont les contributions externes, sollicitées ou volontaires.

☞ les contributions sollicitées

***le Service de documentation des études et du rapport de la Cour de cassation** qui, suite à la demande des avocats généraux à la Cour de cassation membres du Groupe, ont réalisé plusieurs études d'un grand intérêt pour le groupe interministériel :

- "*la cybercriminalité et les droits fondamentaux en Europe*", étude effectuée par M. Yannis ZOUAHRI, juriste rédacteur au bureau du droit européen et Mme. Laure LALOT, assistante de justice au même, sous la direction de M. Fabrice BURGAUD, auditeur, chef du bureau, 19.08.2013

- "*Eléments de droit constitutionnel Cybercriminalité - dossier documentaire*", étude réalisée par Mme. Valentine BUCK, auditrice au bureau du droit constitutionnel et du droit public, juillet 2013

- "*Jurisprudence de la 1^{ère} chambre civile relative à la cybercriminalité - panorama*", étude réalisée par M. Laurent BONIN, bureau du contentieux de la 1^{ère} chambre civile, août 2013

- "*Cybercriminalité et nouveaux moyens d'investigation*", étude réalisée par Mme. Caroline GERARD, greffier en chef, rédacteur au Bureau du contentieux de la chambre criminelle, octobre 2013

- "*La cybercriminalité*", étude bibliographique et jurisprudentielle réalisée par le bureau chargé du contentieux de la Chambre criminelle, juillet 2013

*ministère de la Justice, Secrétariat général, Service des affaires européennes et internationales (SAEI), Bureau du droit comparé, *étude de droit comparé précitée*

*ministère de la Justice, **direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ)**, fiche technique sur "*la participation de la D.P.J.J. à la lutte contre la cybercriminalité*"

***Association française des magistrats instructeurs**, *brève note sur les attentes*

* M. Wilfrid GHIDALIA, secrétaire général du **Forum des compétences**, qui regroupe des entreprises du secteur de la banque et des assurances

*

En outre, des échanges ont eu lieu avec

*Mme. Valérie DOUCHEZ, conseiller, responsable du secrétariat de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du **Sénat**, qui avait notamment contribué aux travaux de la Commission d'enquête de la Haute Assemblée sur *“les dérives sectaires dans le domaine de la Santé”*

***Mme. IMBERT-QUARETTA, Conseiller d'Etat**, chargée de mission par la ministre de la Culture sur *“la prévention de la contrefaçon commerciale en ligne des oeuvres protégées par un droit d'auteur”* (dépôt du rapport prévu courant février 2014)

*Dr. Michael PRIVOT, Directeur de *l'European network against racism* (ENAR-UE)

*....

En revanche, les contacts pris avec le ministère des affaires étrangères (direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement) n'ont pas abouti.

les contributions volontaires

***M. Christian AGHROUM**, commissaire divisionnaire, ancien chef de l'OCLCTIC

***M. Thomas CASSUTO**, magistrat, détaché auprès de la Commission européenne

***CYBERLEX**, association de juristes et d'avocat : *“Renforcer la prévention et la lutte contre la criminalité”*,

***Mme. Marie DERAÏN, Défenseure des enfants**, adjointe au Défenseur des droits : *“Construire une stratégie de prévention de la cybercriminalité : prendre en compte les enfants et les adolescents”*.

***Enjeux e-médias**, collectif d'associations éducatives créé par des mouvements laïques d'éducation populaire

***M. Daniel GUINIER**, docteur ès sciences, expert en cybercriminalité près la Cour pénale internationale de La Haye : *“sur les conditions de la gouvernance et la coordination au niveau national pour une stratégie globale de cybersécurité et de lutte contre la cybercriminalité”*, 2013

***M. Fabrice MATTATIA**, ingénieur des mines, docteur en droit, expert en confiance numérique, octobre 2013

*....

33.- les visites effectuées par le président du groupe

Ces visites avaient essentiellement pour objet d'appréhender concrètement l'organisation et les méthodes des services et unités spécialisés ainsi que leurs attentes

- **Cyberdouane**, Direction du renseignement douanier, Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)

- **la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI)**, ministère de l'Intérieur

- **l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (O.C.L.C.T.I.C.)**, la Plate-forme d'harmonisation, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) et la plate-forme téléphonique “SOS Escroquerie”, ministère de l'Intérieur

- **le Plateau d'investigation cybercriminalité et analyses numériques (PI CyAN)** qui coordonne le département informatique-électronique (laboratoire de traitement des supports de preuve numériques) de l'IRCGN, et la Division de lutte contre la

cybercriminalité du S.T.R.J.D., Pôle judiciaire, Direction générale de la Gendarmerie Nationale, ministère de l'Intérieur

- **la Préfecture de police de PARIS, Direction de la police judiciaire -la Brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information (BEFTI)**, la brigade de protection des mineurs, la brigade des fraudes aux moyens de paiement, la brigade de répression de la délinquance astucieuse et la brigade de répression de la délinquance contre la personne.

- **le Service national des enquêtes et le Centre de surveillance du commerce électronique**, à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ministère de l'Economie et des finances

ainsi que

- **la Délégation nationale aux interceptions judiciaires**, Ministère de la Justice, Secrétariat général - M. Richard DUBANT, directeur de projet ; démonstration de la future plate-forme judiciaire.

En outre, et afin de mieux cerner les attentes des responsables locaux, tant judiciaires que policiers,

* des réunions ont été organisées avec les procureurs du ressort de la cour d'appel de RIOM, le commandant de police Pascal DUTHILLEUL, chef de la section économique et financière au S.R.P.J. de CLERMONT-FERRAND, le lieutenant-colonel DESCORSIERS, commandant la section des recherches de CLERMONT-FERRAND et M. Marc FERNANDEZ, commissaire divisionnaire, directeur départementale de la Sûreté urbaine du PUY de DOME, ainsi que les chefs des unités spécialisées de cette sûreté.

*une consultation a été opérée par M. Thierry POCQUET du HAUT JUSSE, procureur de la République près le tribunal de grande instance de RENNES, membre du Groupe de travail, auprès de l'ensemble des magistrats des parquets et de l'instruction ainsi que des services d'enquête relevant de la J.I.R.S.

Annexe ④ - le questionnaire-type adressé aux prestataires techniques de l'Internet

I.- Questionnaire adressé aux opérateurs de communication électronique

1. Comment est organisé votre service des obligations légales ?
2. Existe-t-il un service de détection et de traitement de la fraude ?
3. Quel est l'ordre de priorité de traitement des réquisitions judiciaires ?
4. Quelle est l'incidence de la mention « urgent » sur une réquisition ?
5. Quels sont les critères permettant d'accélérer le traitement d'une réquisition judiciaire ?
6. Quel est le temps moyen de traitement d'une réquisition judiciaire ? Pour une identification de titulaire ? Pour une fadet ?
7. Quels sont vos critères d'évaluation financière des coûts facturés aux services judiciaires dans le domaine des interceptions judiciaires internet ainsi que pour les réquisitions judiciaires sollicitant des données de mise en ligne de contenus (logs de connexion, adresses IP, recherche de pseudos...).
8. (sans objet depuis la publication de l'arrêté de tarification du 10 octobre 2013)
9. Quelles sont les relations des opérateurs français avec les opérateurs étrangers ? Est-il possible d'obtenir, d'opérateur à opérateur, des informations comme l'identité du titulaire d'une ligne, le relevé détaillé de ses factures, ... ?
10. Quels sont les critères permettant de détecter le comportement frauduleux d'une ligne classique ?
11. Quel est le protocole applicable à une ligne suspecte ?
12. Quel délai est nécessaire pour couper une ligne détectée comme suspecte ou avérée frauduleuse ?
13. Quelle est la procédure de contrôle applicable à un numéro surtaxé suspect ? Quel est le délai pour couper un numéro surtaxé avéré frauduleux ?
14. Comment est traité une société cliente ayant déjà eu plusieurs numéros surtaxés coupés pour fraude avérée ou suspicion de fraude ?
15. Comment sont gérés les éditeurs de numéros surtaxés ayant un fort taux de numéros détectés frauduleux ?
16. Existe-t-il un service interne aux opérateurs permettant pour les particuliers de dénoncer des spam sms ?
17. Comment sont gérés les numéros dénoncés par le 33700 comme véhiculant des spam sms ?
18. Quel est le protocole de vérification applicable à ces numéros ?
19. Quel est le délai nécessaire pour les couper en cas de comportement frauduleux avéré ?
20. En cas de piratage d'un téléphone ou d'une ligne, comment un particulier peut-il apporter la preuve de la situation ?

21. Sur qui pèsera le coût d'une éventuelle surfacturation liée à un tel piratage ?
22. Sur qui pèsera le coût de la preuve le cas échéant (constat d'huissier, ...) ?
23. Quelles sont vos possibilités de conserver les événements réseaux pendant une période de 1 à 2 mois, pour répondre aux exigences d'enquêtes pour des faits criminels les plus graves liés à un événement récent (enlèvements séquestrations, homicides, vols à main armée, actes terroristes...) ? -actions manuelles de l'abonné : allumage avec enrôlement, extinction-désactivation du mobile et - actions automatiques sans présence d'appel ou émission-réception de messages.

II.- Questionnaire adressé aux réseaux sociaux Twitter, Facebook et Google

1. Acceptez-vous les réquisitions judiciaires émanant directement de services de police étrangers ?
2. Si non, le motif est-il d'ordre juridique ou organisationnel ?
3. Si oui, vous fondez-vous sur une base légale ?
4. Si oui, selon quelles modalités pratiques ?
5. Exigez-vous la réciprocité des infractions dans le droit américain pour pouvoir répondre à une demande étrangère fondée sur la commission d'une infraction ?
6. Si oui, sur quelle base légale ?
7. Répondez-vous à des réquisitions judiciaire en matière d'incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse ?
8. D'apologie de crimes de guerre ?
9. De contestation de crimes contre l'humanité ?
10. Avisez-vous vos internautes lorsque leurs comptes font l'objet d'une réquisition judiciaire ?
11. Si oui, vous fondez-vous sur une base légale ?
12. Avisez-vous vos internautes lorsque leurs comptes font l'objet d'un gel de données ?
13. Si oui, vous fondez-vous sur une base légale ?
14. Dans quels délais répondez-vous à une réquisition judiciaire sans caractère d'urgence particulier ?
15. Pour répondre à une réquisition judiciaire, utilisez vous des critères tenant à la domiciliation du titulaire du compte dans le pays du service de police demandeur ?
16. Si oui, quels critères utilisez vous pour déterminer la domiciliation du titulaire du compte ?
17. Répondez-vous à des demandes de communication de données pour motif de sauvegarde de la vie humaine ?
18. Si oui, selon quelles modalités ?
19. Combien de temps gardez vous les données de connexions et de compte ?
20. Etes-vous en mesure, sur réquisition judiciaire, de croiser des données ou d'utiliser des outils de

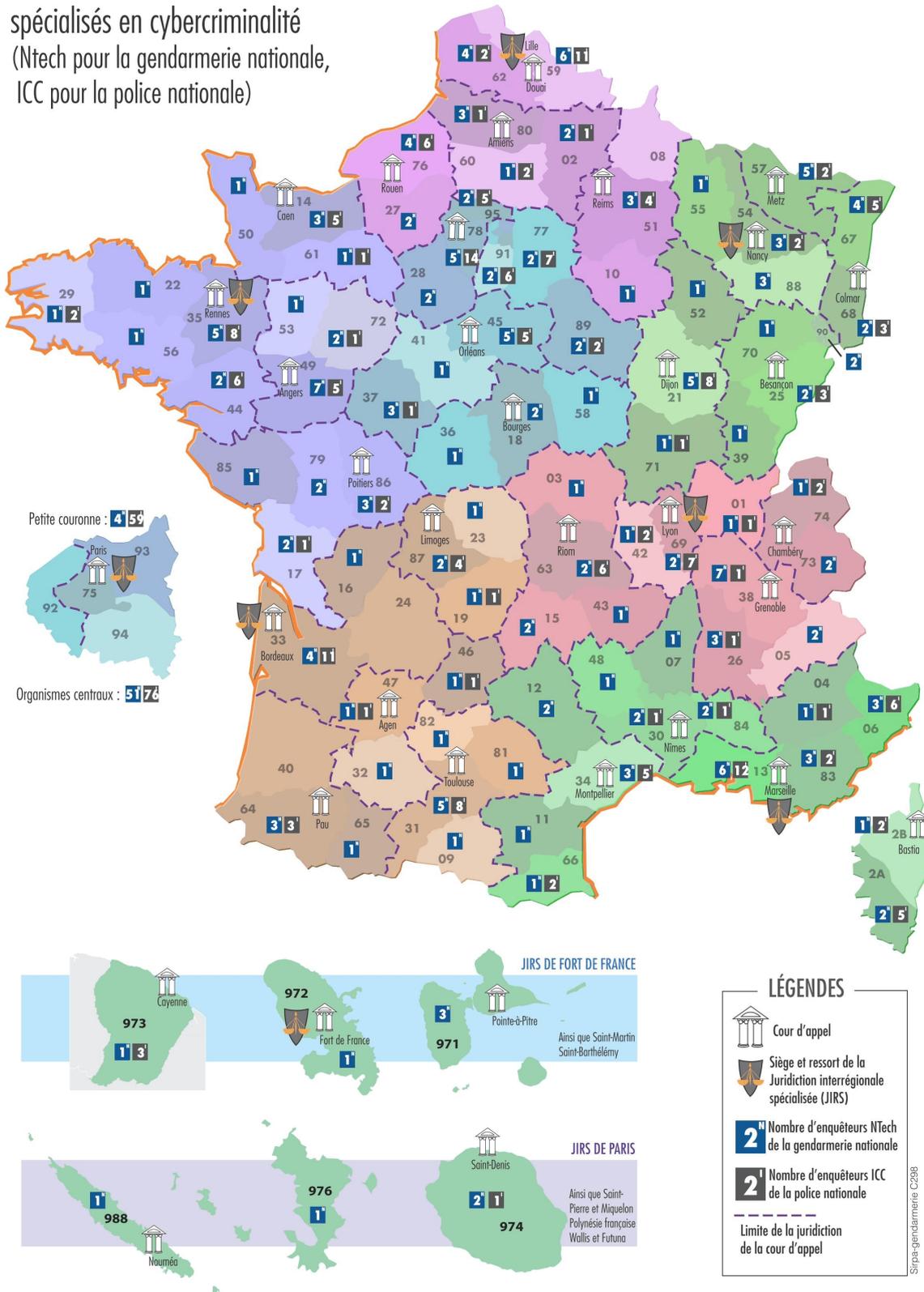
recouplement ?

21. Sur quel fondement juridique et sur quels critères retirez-vous des contenus en ligne ?
22. Une harmonisation des pratiques est-elle envisagée entre les réseaux sociaux américains sur tout ou partie des points mentionnés ci-dessus ?
23. Quelle politique de prévention avez-vous définie pour dissuader les internautes de diffuser des contenus illicites ?
24. Comment le grand public peut-il vous signaler un contenu illicite
25. Avez-vous ou préparez-vous l'installation d'une représentation juridique en France ?
26. Si non ou dans l'attente, quel est votre point de contact pour les policiers français ?
27. Avez-vous des attentes relatives à l'organisation des services demandeurs de données (logistique, juridique, etc.) ?

III - un troisième type de questionnaire a été adressé à la Fédération des entreprises de vente à distance

Annexe 6 - la carte de l'implantation des cyber-enquêteurs spécialisés en regard du siège des juridictions interrégionales spécialisées

Les enquêteurs spécialisés en cybercriminalité
(Ntech pour la gendarmerie nationale, ICC pour la police nationale)



Annexe ⑥ - l'étude de droit comparé

La cybercriminalité

(Brésil, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni)

*étude réalisée, à la demande du président du groupe interministériel,
par le bureau de droit comparé du Service des affaires européennes et internationales
du ministère de la Justice*

1. Droit matériel et cybercriminalité

1.1 Nature et étendue des faits incriminés

1.2 Qualifications pénales

2. Droit processuel et cybercriminalité

2.1 Les polices spécialisées

2.2 La coordination des enquêtes

2.3 Les techniques d'enquête

3. Les stratégies de lutte contre la cybercriminalité

3.1 Les politiques de prévention

3.2 L'aide aux victimes

3.3 Les stratégies à l'international

Définie dans plusieurs des pays étudiés par la doctrine comme « l'utilisation des technologies d'information et de communication en vue d'une activité criminelle », la cybercriminalité a fait l'objet d'une définition globale et légale aux Etats-Unis et au Royaume-Uni où elle est définie comme « l'accès non autorisé à un ordinateur, à un réseau ou à des fichiers à données électroniques ». Dans tous les cas, la notion de cybercriminalité s'est traduite en droit pénal par la création d'incriminations spécifiques mais la lutte contre cette délinquance peut également être poursuivie sur le fondement d'incriminations plus générales et relatives à la protection des personnes ou des biens.

Dans l'ensemble des pays étudiés, face à l'émergence et l'importance de ce phénomène criminel, des services de police spécialisés disposant d'outils et de procédures adaptés ont été créés. De nombreux organismes spécialisés ont été institués souvent au rang de « haute autorité nationale ». Les politiques de prévention mises en œuvre s'efforcent d'associer l'ensemble des acteurs concernés (justice, police, douanes, entreprises privées, secteur bancaire, université et chercheurs) et sont considérées comme des « priorités nationales ».

Malgré le caractère transfrontalier de la cybercriminalité, la coopération internationale peine à se mettre en place. L'harmonisation des règles en matière de captation et conservation des données

électroniques semblent en la matière être le principal enjeu pour parvenir à la mise en œuvre d'une entraide pénale efficace.

1. Droit matériel et cybercriminalité

11 - Nature et étendue des faits incriminés

Parmi toutes les incriminations spécifiques créées pour lutter contre le phénomène de cybercriminalité, on peut distinguer trois grandes catégories : les infractions où le matériel informatique est la cible des auteurs, celles où le matériel informatique est l'outil permettant de réaliser l'infraction contre des biens ou des personnes, celles consistant à diffuser par voie électronique des contenus numériques illicites ou non souhaités.

Au Brésil, au Canada, en Espagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, existent des incriminations relatives à « *l'intrusion d'un système informatique, en vue de porter atteinte à son fonctionnement, ou d'y commettre des actes illicites* ». Ainsi, les technologies d'information et de communication, lorsqu'elles sont objet du délit (le système informatique lui-même est attaqué) ou moyen de l'infraction, peuvent entraîner des poursuites pénales.

Aux Pays-Bas, la législation en vigueur donne des définitions partielles de la cybercriminalité. Par exemple, la loi sur la criminalité définit « *les données* », « *le piratage* », ainsi que « *l'ordinateur* ». Il existe plusieurs catégories de délits : les délits d'atteinte à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des systèmes informatiques, les délits traditionnels en lien avec un système informatique, les violations de droits d'auteur et de droits assimilés, les délits d'atteinte à la vie privée ou à la protection des données.

Au Royaume-Uni, en vertu du *Computer Misuse Act 1990*, la cybercriminalité est strictement définie comme « *l'accès sans autorisation à un ordinateur ou à des fichiers à données électroniques, pour y commettre des infractions telles que la fraude, le vol d'identité, la contrefaçon, toutes les atteintes à la propriété intellectuelle, etc* ». Sont exactement incriminés « *l'intrusion d'un système informatique pour y commettre des infractions (fraude, vol par identité, contrefaçon ...)* et les *infections de systèmes par virus* ». En effet, la cybercriminalité repose principalement sur les infractions de « *hacking* » - intrusion - et « *spamming* » ou « *malware* » - infection par virus.

En Allemagne, il n'existe pas de définition légale de la cybercriminalité mais l'Office fédéral de Police judiciaire¹ (« *Bundeskriminalamt, BKA* ») utilise deux définitions de ce phénomène : une définition étroite limitée à quelques infractions spécifiques et une définition élargie qui s'étend à tous les crimes et délits pour la commission desquels l'Internet a été utilisé (*phishing, attaque par déni de service contre des sites internet, extorsion de fonds, commerce illégal, fabrication et diffusion d'outils logiciels destinés à des activités illégales, en particulier celles relevant de la cybercriminalité au sens étroit du terme*).

Cette définition élargie est dépourvue de portée juridique ou statistique, puisque seules les infractions relevant de la cybercriminalité au sens étroit du terme figurent dans les statistiques policières à la rubrique « cybercriminalité ». Le terme de cybercriminalité n'est donc pas une notion juridique et les infractions relevant de ce domaine relève du droit pénal général allemand. (« *Strafgesetzbuch, StGB* »).

¹ Le BKA, basé à Wiesbaden, publie un rapport annuel sur la cybercriminalité dont sont issues ces définitions

En Chine, la cybercriminalité est prévue et sanctionnée par la loi chinoise. Au travers des articles 285 à 287 de la loi pénale, le législateur chinois distingue les infractions préjudiciant à la sécurité d'un système informatique (telles par exemple que les intrusions illégales dans un système informatique ou les atteintes à l'intégrité d'un système informatique), des autres infractions plus généralistes réalisées par le moyen d'Internet.

Aux Etats-Unis, la cybercriminalité est régie au niveau fédéral par la section 1030 du titre XVIII du Code des Etats-Unis (US Code) qui compile les dispositions de plusieurs lois : le *Comprehensive Crime Control Act* de 1984, qui sanctionne l'accès non autorisé à un ordinateur et/ou à un réseau et le *Computer Fraud and Abuse Act* (CFAA) de 1986, qui prévoit au niveau fédéral une dizaine d'infractions. Mais les Etats fédérés prévoient aussi un ensemble d'infractions pénales relatives à la Cybercriminalité. On peut ainsi établir trois catégories de « cyber-crimes » en droit américain : les incriminations pour lesquelles le matériel ou le réseau informatique est la cible de l'infraction, les infractions pour lesquelles le matériel ou le réseau informatique est un outil pour commettre l'infraction, les infractions de contenu.

Au Canada, il n'y a pas de définition légale de la cybercriminalité. Néanmoins la lutte contre la criminalité informatique a fait l'objet de nombreuses lois pénales, reprises dans le Code criminel. Un consensus existe autour d'une définition de travail, qui distingue deux grandes catégories de « cyber crimes » : les infractions ayant l'ordinateur pour objet ou pour instrument de perpétration principale. Le droit canadien dans ce domaine s'est développé par l'adoption de lois pour punir des infractions spécifiques (*fraude, sabotage, contrefaçon informatiques...*) ou par l'adaptation de la législation pénale préexistante pour qu'elle tienne compte des nouveaux aspects technologiques de la criminalité (*pédopornographie, propagande haineuse...*).

1.2 Qualifications pénales

En Allemagne, les 9 infractions suivantes sont spécifiquement prévues par le Code pénal :

- l'espionnage de données (« *Ausspähen von Daten*, article 202a du code pénal *StGB*) ;
- la capture de données (« *Abfangen von Daten*, article 202b *StGB* ») ;
- la préparation de l'espionnage ou de la capture de données (« *Vorbereiten des Ausspähens und Abfangens von Daten*, article 202c *StGB* ») ;
- l'escroquerie commise au moyen de la manipulation de données informatiques (« *Computerbetrug*, article 263a *StGB* ») ;
- la falsification d'enregistrements techniques (« *Fälschung technischer Aufzeichnungen*, article 268 *StGB* ») ;
- la falsification de données pouvant servir de preuve (« *Fälschung*

beweiserheblicher Daten, article 269 StGB ») ;

- la tromperie par la falsification d'un traitement de données (« *Täuschung im Rechtsverkehr bei Datenverarbeitung, article 270 StGB* ») ;
- la modification de données (« *Datenveränderung, article 303a StGB* ») ;
- la modification frauduleuse de données et le sabotage informatique (« *Computersabotage, article 303b StGB* »).

En Chine, l'article 286 vise quatre catégories d'agissements dont la répression est proportionnée aux conséquences engendrées :

- suppression, modification, ajout ou interférence avec un système informatique, provoquant ainsi des perturbations anormales : maximal légal encouru 5 ans ; si les perturbations sont particulièrement sérieuses, ce maximum est porté à 7 ans ;
- Intrusion dans un système informatique dans le but d'obtenir les données stockées, traitées ou transmises dans l'ordinateur, ou dans le but d'exercer un contrôle illégal sur le système informatique de cet ordinateur ; provoquant un préjudice sérieux : maximal légal encouru 3 ans et/ou une amende; provoquant un préjudice particulièrement sérieux, ce maximum est porté à 7 ans et/ou une amende ;
- fourniture de programmes ou d'outils spécialement utilisés pour s'introduire insidieusement ou contrôler de manière illégale un système informatique provoquant un préjudice sérieux : maximum de 3 ans et/ou une amende, si le préjudice est particulièrement sérieux, ce maximum est porté à 7 ans et/ou une amende ;
- toute personne qui en connaissance de cause fournira au délinquant des programmes ou des outils permettant l'intrusion ou le contrôle illégal d'un ordinateur provoquant un préjudice sérieux : maximum encouru de 3 ans et/ou une amende ; si le préjudice est particulièrement sérieux, maximum légal encouru de 7 ans et/ou une amende.

A travers cet article sont donc incriminés les faits d'intrusion dans un système informatique portant sur des affaires d'Etat, la construction d'équipements de défense, ou des éléments de science et de technologie d'une très grande valeur.

Par ailleurs, l'article 287 incrimine d'une part l'utilisation d'un ordinateur afin de commettre une fraude financière, un vol, une corruption, un détournement des deniers publics, un vol de secrets d'Etat, et d'autre part les crimes de droit commun effectués au moyen de l'informatique et d'internet. Les sanctions sont celles édictées par les textes de droit commun pour les infractions concernées.

Aux Etats-Unis, au niveau fédéral, les infraction spécifiques sont les suivantes :

- l'obtention d'informations relatives à la sécurité nationale, punie de 10 à 20 ans d'emprisonnement ;
- l'accès à un ordinateur et l'obtention d'informations sans autorisation, puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement ;

- l'accès illégal à un ordinateur du gouvernement, puni d'un an d'emprisonnement ;
- l'accès à un ordinateur en vue de commettre une escroquerie et d'acquérir des informations, puni de 5 ans d'emprisonnement ;
- le fait d'endommager intentionnellement un ordinateur en transmettant une donnée, puni de 1 à 10 ans d'emprisonnement ;
- le fait d'endommager par négligence ou imprudence après avoir eu accès intentionnellement à un ordinateur, puni de 1 à 5 ans ;
- le fait de causer par négligence des dommages et des pertes après avoir accédé intentionnellement à un ordinateur, puni de 1 an ;
- le fait de trafiquer les mots de passe, puni de 1 an ;
- l'extorsion par l'intermédiaire d'un ordinateur, puni de 5 ans d'emprisonnement.

S'agissant des Etats fédérés, il existe trois catégories de « cyber-crimes » :

- les incriminations pour lesquelles le matériel où le réseau informatique est la cible de l'infraction (le « *hacking*² » ou piratage informatique, le *malware* ou vandalisme, le *Denial of Service* (DdoS), qui correspond à une « attaque » simultanée de multiples ordinateurs),
- les infractions pour lesquelles le matériel où le réseau informatique est un outil pour commettre l'infraction. Cette seconde catégorie regroupe des infractions contre les personnes : le « *grooming* »³ ou prédation sexuelle et le « *voyeurisme*⁴ » ou atteinte à la vie privée, les violences psychologiques, le harcèlement, les menaces, l'incitation au suicide ou des infractions contre les biens (*certaines infractions sont spécifiques à l'utilisation des réseaux informatiques, c'est le cas de « l'extorsion en ligne »*)

Les procureurs utilisent également la qualification de vol, de fraude et d'usurpation d'identité. Certaines qualifications pénales se sont parfois avérées inadaptées au monde virtuel. Mais d'autres qualifications de droit commun s'appliquent sur internet : c'est le cas de l'usurpation d'identité. L'ordinateur n'étant pas la cible mais

² Certaines législations étatiques distinguent « l'*outsider hacking* » de « l'*insider hacking* » :

L'*outsider hacking* consiste à s'introduire dans un système de données automatisé sans aucune autorisation ;

L'*insider hacking* consiste pour une personne ayant l'autorisation d'entrer dans un système informatique, à excéder le périmètre qu'elle a été autorisée à utiliser. C'est notamment le cas pour les employés. Cette infraction est par exemple visée lorsqu'un policier consulte des fichiers de police sans que les informations n'aient de liens avec l'enquête sur laquelle il travaille.

³ Le « *grooming* » ou prédation sexuelle est une infraction particulière : Elle consiste dans le fait d'inciter une personne à se prostituer ou à avoir des relations sexuelles avec autrui. La circonstance de l'utilisation de réseaux de télécommunication est spécifiquement visée.

⁴ Le « *voyeurisme* » ou atteinte à la vie privée est également pénalement réprimé. Il consiste dans l'action de capturer des images ou films de parties « privées » de la victime à son insu.

l'outil des auteurs, un grand nombre de qualifications pénales de droit commun trouvent à s'appliquer, souvent sans avoir besoin d'incriminations.

- les infractions de contenu où on peut distinguer deux types d'infractions: la diffusion volontaire de contenu illicite (pédopornographie⁵) et la diffusion volontaire de contenu non souhaité (les spams⁶).

Au Royaume-Uni, quatre infractions, d'importance graduée, sont définies par les articles 1, 2, 3 et 3A du *Computer Misuse Act de 1990* :

-le simple accès non-autorisé à des fichiers informatiques privés à partir d'un autre système (computer material) ;

-l'accès non-autorisé avec l'intention de commettre ou de faciliter la commission d'infractions ;

-les actes non autorisés avec l'intention de nuire ou l'imprudence délibérée dans l'exploitation d'un ordinateur.

-la création, la fourniture ou l'obtention d'informations afin de les utiliser pour commettre les infractions citées dans les articles 1 à 3 ci-dessus.

Lorsque ces infractions sont poursuivies de manière sommaire (*on summary conviction*), elles sont punies en Angleterre et au Pays de Galles d'une peine d'emprisonnement de 12 mois maximum et/ou d'une amende de £5000. En Ecosse, *on summary conviction*, ces infractions sont punies par une peine d'emprisonnement de 6 mois maximum et/ou une amende de £5000.

Lorsqu'elles sont poursuivies après mise en accusation, *on indictment*, la personne mise en cause risque une peine d'emprisonnement de 2 ans maximum et/ou une amende de £5000.

En Espagne, la loi espagnole du 22 juin 2010 incrimine certains comportements criminels en relation avec la cybercriminalité. On trouve ainsi dans le Code pénal des dispositions relatives aux actes d'intrusion, à l'usage des NTIC et à certains délits complexes.

Trois catégories de délits sont précisément incriminées :

-Les délits relatifs à l'intrusion dans les systèmes informatiques comme le sabotage informatique (article 264 du Code pénal) ou la révélation de secrets d'entreprises faisant l'objet de transcription informatique (article 278 du Code pénal).

-Les délits relatifs à l'usage des NTIC pour atteindre un comportement infractionnel comme le délit de corruption de mineur de l'article 189 Code pénal.

-Les délits pour lesquels le comportement infractionnel nécessite une connaissance accrue des NTIC et engendre des investigations complexes comme le délit de falsification de documents des articles 390 et suivants du Code pénal.

⁵ Dès 1986, une commission sur la pornographie avait identifié la nécessité d'établir des qualifications spécifiques pour réprimer les échanges de documents ou l'incitation à la pédophilie sur les réseaux informatiques. Cette catégorie regroupe essentiellement la détention et l'échanges de fichiers pédopornographiques, réprimés à la section 2256 du titre XVIII de l'US Code⁵.

⁶ Cette catégorie correspond à l'envoi de courriels non sollicités définis à la section 7704 du titre XVIII du US Code⁶. L'objectif de ces dispositions est de protéger le consommateur contre certain type de publicité. L'envoi de multiples messages commerciaux non désirés est ainsi sanctionné si plus de 100 messages sont envoyés en 24 heures, plus de 1.000 messages sont envoyés en 30 jours, ou plus de 10.000 messages sont envoyés en une année.

Au Canada, les infractions en matière de cybercriminalité définies par le Code criminel peuvent être regroupées en deux grandes catégories : les infractions purement informatiques (« *criminalité informatique* ») et les infractions de contenu assistées par les TIC.

- Les infractions de nature purement informatique prohibent les comportements frauduleux qui protègent le matériel informatique et les droits qui s'y attachent (droit de propriété, protection des renseignements personnels...). Il s'agit *in extenso* du sabotage informatique (articles 429, 430(1) et suivants du Code criminel), de la création et diffusion de virus informatiques (articles 430(1.1) et 430(5.1)), de la fraude informatique et autres crimes économiques (articles 321 et 380), de l'accès non autorisé aux ordinateurs (articles 342.1(1)a), 342.1(1)c)), de l'interception illicite des communications d'un ordinateur (article 342.1(1)b)), du trafic de mots de passe, de signatures numériques et de clés de chiffrement (article 342.1(1)) et enfin de la possession d'outils de piratage informatique (article 327).

- Les infractions de contenu assistées par les TIC sont des infractions préexistantes pour lequel la technologie est un outil de réalisation de l'infraction. La pornographie juvénile⁷ est prohibée à l'article 163.1 et suivants du Code criminel. Son champ d'application est vaste (*possession, production, importation, vente, distribution, accès...*). Le leurre des enfants par internet est constitutif d'une infraction (article 172.1). La répression de ces faits est complétée par un dispositif légal de prévention (articles 161 et 810.1) qui confère aux tribunaux des pouvoirs d'injonction à l'égard des délinquants sexuels avérés ou supposés. La propagande haineuse (articles 318 et suivants, 718.2)a(i)) est sanctionnée en tant que telle (incitation à la haine, encouragement au génocide) ou comme une circonstance aggravante en matière de cybercriminalité⁸. Tout un ensemble d'autres incriminations générales trouvent également à s'appliquer en matière de cybercriminalité : la fraude⁹, l'usurpation d'identité, le harcèlement criminel, les atteintes à la propriété intellectuelle...

2. Droit processuel

Dans tous les pays étudiés ont été créées des polices spécialisées. Dans tous les cas, ces services d'enquête présentent plusieurs caractéristiques communes : la constitution d'équipes d'enquêtes pluridisciplinaires, la présence au sein de ces polices spécialisées de services plus spécialement organisés pour lutter contre la délinquance sexuelle et financière, un mode d'organisation visant à assurer à la fois un contrôle de veille global du cyberspace ainsi qu'une plus haute technicité dans la recherche et la conservation des preuves. S'agissant de la coordination et des techniques d'enquête, la réactivité dans la conservation des données semble être l'enjeu des dernières dispositions législatives intervenues récemment dans les pays étudiés. Les Pays-Bas ont ainsi donné des pouvoirs de réquisition important à leurs procureurs afin d'obtenir la réactivité nécessaire dans le déroulement des enquêtes.

⁷ Le terme « pornographie juvénile » s'entend de tout écrit ou représentation visuelle, qu'il soit photographique, filmé, sur cassette vidéo, réalisé par des moyens mécaniques ou électroniques où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à des activités sexuelles explicites ; dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans ; qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans.

⁸ Les textes définissent les termes « communiquer », « endroit public » et « déclarations » afin d'y inclure le cyberspace.

⁹ En juin 1997, l'article 380 du Code criminel a été modifié pour y ajouter le mot « service » à l'énumération des choses pouvant faire l'objet d'une fraude, ce qui permet d'en faire application par exemple à des cas de détournement de connexion internet ou de télémarketing frauduleux.

2-1 Les polices spécialisées

Au Brésil, au Canada, en Espagne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, il existe une police spécialisée dans le traitement de la délinquance cybercriminelle. Cette spécialisation policière est assez développée au Brésil, au Canada, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni. Au Brésil, la police judiciaire est chargée de coordonner les actions en matière de lutte contre la cybercriminalité. Des commissariats spécialisés ont été créés dans certains États. Il existe également d'autres initiatives telles que la spécialisation d'agents de la Police Fédérale ou encore le renforcement de la sécurité du système financier. Aux Pays-Bas, c'est le THTC (*Team High Tech crime*) qui est en charge de la lutte contre la cybercriminalité. Au Royaume-Uni, il existe des services de police spécialisés à compétence nationale, tels que la MET, *Metropolitan Police* ou les services de renseignement. En Allemagne, les investigations de police judiciaire sont menées par les Offices de police judiciaire des différents Länder (« *Landeskriminalämter, LKA* ») ou, quand l'importance de l'affaire le justifie, par l'Office fédéral de Police judiciaire (« *Bundeskriminalamt, BKA* »). Au Canada, huit des onze grands corps policiers disposent d'un service spécialisé d'enquête sur les « cyber crimes », compétent dans la majorité des cas lorsque les crimes ont pour objet l'ordinateur. Lorsque le matériel informatique est l'instrument de perpétration du crime, ces services interviennent en soutien des services de police compétents¹⁰.

La Chine s'est dotée de moyens d'enquête spécifiques (*département cyber du Ministère de la Sécurité Publique (MSP)*) avec 30 000 agents annoncés lors du Groupe de Haut Niveau de 2010. Cela reste toutefois relativement opaque et hormis lors d'échanges bilatéraux institutionnels où le sujet est mentionné, il est particulièrement difficile d'en évaluer les moyens et missions. La structuration de ces services au sein de la police chinoise est déconcentrée avec des pouvoirs et des moyens d'actions donnés aux échelons provinciaux. Enfin, la qualité de l'auteur ou de la victime conditionnent également le service compétent car les administrations centrales chinoises disposent de pouvoirs d'enquête et de moyens pour les mener à bien.

Au Brésil la législation prévoit la création au sein de la Police Judiciaire de services et secteurs spécialisés dans le domaine de la lutte contre les crimes cybernétiques. Des commissariats spécialisés ont été créés dans de nombreux Etats¹¹. Il existe également d'autres

¹⁰ Par exemple, une fraude par internet relèvera du service des fraudes.

¹¹ Rio Grande do Sul, (Commissariat de répression des crimes informatiques).
Distrito Federal: Division de Répression des Crimes de haute Technologie (DICAT).
Espírito Santo: Commissariat de répression des crimes électroniques (DRCE).
Minas Gerais: DEICC – Commissariat spécialisé dans l'investigation des crimes cybernétiques.
Pará: Commissariat de répression de crimes technologiques.
Paraná, Pernambuco: Commissariat interactif.
Rio de Janeiro: commissariat de répression des crimes électroniques.
São Paulo: Commissariat électronique et commissariat spécialisé dans la lutte des délits commis par des moyens électroniques.
Rondônia: il n'y a pas de commissariat spécifique mais il y a eu une formation de deux promotions d'élèves commissaires et policiers en Aout/Septembre 2009 à ce sujet.
Mato Grosso: a créée en octobre 2010, la GECAT (Gestion spécialisée dans les crimes de haute technologie).

initiatives telles que la spécialisation d'agents de la police fédérale ou encore le renforcement de la sécurité du système financier . En Septembre 2012 un centre de défense cybernétique a également été mis en place. Des séminaires de défense cybernétiques sont également organisés par le ministère de la Défense pour traiter de ce sujet.

En Espagne, ont été créées dans les années 90 des unités spéciales : la BIT (*Brigade d'investigation technologiques*) pour la police et le GDT pour la Guardia civil. En Catalogne, los mossos d'escuadra et au Pays Basque la Ertzaintza disposent également d'unités spécialisés dans le cybercrime¹². L'unification des services d'enquêtes dédiés à la cybercriminalité (*policia y guardia civil*) est prévue pour 2014.

Au Royaume-Uni , au sein de la Metropolitan Police existe *The Police Central e-Crime Unit (PceU)*: Il s'agit d'une unité de police spécialisée -qui a une compétence sur tout le territoire-, chargée de mener des enquêtes nationales contre les cyber crimes les plus importants. A ce titre le *PceU's Internet Governance Team* a bloqué plus de 15 000 sites internet. Une unité spéciale doit être créée au sein de la future NCA, la *National Cyber Crime Unit*, qui devrait intégrer la *Police Central e-Crime Unit*. Les unités de police spécialisées comprennent des *Hackers* qui travaillent de façon anonyme et sont susceptibles d'infiltrer les systèmes potentiellement dangereux¹³.

Il existe une unité spéciale établie au sein de la police et sponsorisée par l'industrie bancaire pour lutter contre la criminalité organisée relative aux fraudes liées aux cartes bleues et aux chèques. Il s'agit de la *Dedicated Cheque and Plastic Crime Unit (DCPCU)*. Elle est composée d'officiers de la *Metropolitan Police* qui travaillent étroitement avec des enquêteurs spécialisés en matière de fraude dans l'industrie bancaire. L'objectif de la DCPCU est d'enquêter, d'arrêter et de poursuivre les délinquants responsables de fraude aux cartes bancaires et aux chèques.

En dehors de la *Metropolitan Police* à Londres et de la SOCA, agence spécialisée, il existe plusieurs autorités d'information mais peu

¹² Les agents qui officient au sein du parquet Cybercriminalité bénéficient d'une formation particulière et d'une spécialisation.

Divers protocoles de collaboration ont été signés entre les acteurs de la formation des parquetiers d'une part et des instituts ou écoles spécialisées en matières de NTIC (*Nouvelles Technologies d'Information et de Communication*) d'autre part. Ainsi, est prévu pour les membres du parquet cybercriminalité une semaine de formation à l'École Polytechnique de Madrid sur les nouvelles technologies (fonctionnement d'un moteur de recherche, fraudes on line, virus informatique, clonage de données). Ils ont également une formation annuelle à l'école des procureurs.

¹³ Il y a également des analystes recrutés en fonction de leurs diplômes en informatique et enfin des enquêteurs ayant reçu une formation de base en la matière. Les services de police préfèrent recruter du personnel déjà formé plutôt que de devoir investir dans leur formation. On doit ajouter que la conception du recrutement des officiers de police permet d'intégrer traditionnellement des personnalités venant d'horizons universitaires et professionnels variés.

d'entre elles ont une expertise suffisante pour lutter contre la cybercriminalité¹⁴.

En Allemagne, dans la plupart des lander, des unités - de taille extrêmement variable - spécialisées dans la lutte contre les formes de criminalité utilisant l'Internet ont été créées dans les offices de police judiciaire (L.K.A). Le LKA de Baden-Württemberg, qui veut visiblement occuper une place éminente dans ce domaine, publie un rapport annuel très détaillé (58 pages) accessible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.lkabw.de/LKA/statistiken/Documents/2012_Cyberkriminalitaet_Digitale_Spuren.pdf

Au niveau de l'Office fédéral de Police judiciaire (BKA), il existe deux services compétents en la matière. Un service technique de soutien aux investigations, et un service de veille et de recherches permanentes.

Le premier, dénommé «centre de service technique pour les technologies de l'information et de la communication» (*Technisches Servicezentrum Informations- und kommunikationstechnologien*, en abrégé *TeSIT*) qui a pour mission, selon le ministère de l'intérieur dont dépend le BKA, de fournir aux enquêteurs des LKA ou du BKA « un soutien technique pour les mesures et les investigations dans les réseaux de données ». Il s'agit d'une équipe interdisciplinaire de l'institut de criminalistique du BKA composée de scientifiques, de techniciens informatiques, d'ingénieurs et de fonctionnaires de police, chargée en particulier de la recherche et de la conservation des preuves dans le cadre des enquêtes pénales.

Le second, rattaché au TeSIT, est un « service central de recherches permanentes dans les réseaux de données » (*Zentralstelle für anlassunabhängige Recherchen in Datennetzen*, en abrégé *ZaRD*) qui réalise une veille et surveillance des sites et forums Internet, en particulier de ceux susceptibles d'abriter de la pornographie infantile.

Aux Etats-Unis, la lutte contre la cybercriminalité ne fait pas l'objet d'une centralisation des réponses au sein d'un service de police ou d'une juridiction unique, un nombre important de services d'enquête sont ainsi chargés de mission de lutte contre différents aspects de la cybercriminalité. Si les Etats fédérés jouent un rôle non négligeable du fait de leur proximité avec les victimes, à travers les

¹⁴ Il existe plusieurs autorités d'information.

The Office of Cyber Security & Information Assurance (OCSIA): situé au sein du cabinet du premier ministre, cet organisme coordonne et détermine les priorités pour sécuriser l'espace numérique.

The Communications-Electronics Security Group (CESG) est l'autorité technique nationale située au sein du Government Communications Headquarters (GCHQ) qui fournit des informations sur la cybercriminalité au gouvernement, à la défense et à des entreprises privées ayant un rôle clé.

The Computer emergency response teams (CERTs) est responsable de tous les réseaux informatiques du gouvernement et rapporte les incidents relatifs aux réseaux privés.

services de police qui reçoivent les plaintes, ce sont surtout les services fédéraux qui sont concernés. Ainsi le FBI, le *Department of Homeland Security* et l'une de ses composantes, le *Secret Service* jouent un rôle de premier plan, du fait de la spécialisation de certaines unités.

Le FBI est le plus important service de police judiciaire et de contre-espionnage aux Etats-Unis et le service le plus important en matière de lutte contre la cybercriminalité.

Ses trois priorités en matière d'enquête dans ce domaine sont : l'intrusion dans les réseaux informatiques, en particulier les réseaux de l'administration américaine, l'usurpation d'identité et les fraudes. Pour répondre au mieux aux spécificités de ce type de délinquance, le FBI a mis en place plusieurs structures administratives spécifiques, répondant à différents objectifs :

- La « *Cyber Division* » réorganisée en 2012, elle se concentre désormais principalement sur la sécurité des réseaux. Les investigations concernant les infractions de contenu sont désormais de la compétence de la *Criminal Division* du FBI, ce qui montre une forme de « normalisation » de la cybercriminalité.

La « *National Cyber Investigative Joint Task Force* », créée en 2008, cette *Task Force* a pour objectif de détecter et empêcher les intrusions informatiques et tentatives de piratage des données, principalement de l'administration américaine. Elle travaille en collaboration étroite avec le secteur privé, à la fois pour que les entreprises informent les services d'enquête des attaques dont elles font l'objet, mais aussi pour développer une politique de prévention vis-à-vis des entreprises et du consommateur.

IC3 : *Internet Crime Complaint Center* est un centre de gestion des plaintes des victimes d'infractions liées à internet. Il centralise les plaintes en lignes pour différentes infractions, notamment l'usurpation d'identité, l'intrusion informatique, la violation des droits de propriété intellectuelle, ou encore l'extorsion en ligne. Il s'agit de l'équivalent de Pharos en France.

La plainte en ligne est effectuée par l'intermédiaire d'un formulaire type renseigné par les victimes. Il joue ainsi un rôle de prévention important par rapport au consommateur et il permet aux internautes de signaler des contenus illicites ou des comportements dangereux.

La « *National Cyber Forensics Training Alliance* » (NCFTA). Créée en 1997, elle est à l'origine un centre d'analyse des menaces sur internet. Elle rassemble des services de police, des entreprises concernées par la sécurité informatique, ainsi que des universités. Si NCFTA a un statut d'association, elle reste très liée aux pouvoirs publics et aux services de police notamment. Son rôle est de faire remonter les menaces et de diffuser les risques identifiés à l'ensemble du secteur privé. Ainsi, si un virus informatique est détecté, il est analysé et l'ensemble des acteurs est informé des risques et des éventuelles mesures à prendre pour se prémunir contre le danger identifié. NCFTA a également un rôle en matière d'enquête, et a mené plusieurs investigations contre des réseaux de pirates informatiques.

En collaboration avec IC3, NCFTA a mis en place une « *Cyber Initiative and Resource Fusion Unit* » (CIRFU), qui est une plate-forme de dialogue entre les pouvoirs publics et le secteur privé. CIRFU a un rôle de recherche concernant les menaces, d'orientation des enquêtes vers les services les plus appropriés, et d'échange entre les acteurs privés.

Le *Department of Homeland Security* est une création récente. Construit en réaction aux attentats du 11 septembre 2001 dans un objectif de coordination des agences fédérales, il rassemble des services qui auparavant étaient sous l'égide du ministère de la justice, du Trésor ou indépendants. Le DHS a essentiellement une mission de protection des frontières. A ce titre, il a développé une

compétence en matière de cybercriminalité à travers le *Cyber Crimes Center* composé de trois unités, qui reflètent trois objectifs du DHS en matière de lutte contre la cybercriminalité.

Computer Forensics Unit : regroupe une unité de police scientifique dont l'objectif est de pouvoir procéder à l'analyse du matériel informatique (*ordinateurs, téléphones...*) saisi lors des enquêtes. Cette unité comporte du personnel spécialisé, un réseau de techniciens judiciaires spécialisés ayant un rôle de conseil pour les services de terrain et d'assistance dans certaines opérations d'extraction de données.

Cyber Crimes Unit : est un service d'enquête spécialisé. Il réalise des opérations d'infiltration, principalement pour identifier des infractions de fraude, de contrefaçon ou de contrebande douanière. Il dispose de pouvoir de réquisition administrative pour obtenir rapidement des informations de la part des opérateurs téléphoniques et des fournisseurs d'accès à internet, notamment en matière d'import/export de marchandises prohibées ou de contrebande.

Child Exploitation Unit : est une unité exclusivement chargée de la pédopornographie et des atteintes sexuelles sur mineurs commises ou identifiées grâce à internet. Ce service gère une base de données de toutes les adresses IP qui ont été ciblées, afin de déterminer des objectifs à partir des informations transmises. Le service conduit des investigations en matière d'image pédopornographiques, mais aussi en ce qui concerne le tourisme sexuel ou les tentatives d'atteintes sexuelles commises en contactant des mineurs sur les réseaux sociaux.

Aux Pays-Bas, au niveau policier, il convient de noter l'existence du centre national de recensement de la cybercriminalité (*Meldpunt*) qui est en charge de la lutte contre la cybercriminalité en général et qui est organisé autour de deux unités centrales implantées à Zoetermeer: unité des homicides et crimes sexuels et unité de surveillance des sites Internet composée de cyber patrouilleurs effectuant des vérifications et préparant des dossiers qui sont envoyés aux unités régionales d'enquête.

Au Canada, différents services sont spécialisés en matière de cybercriminalité. La formation des enquêteurs n'est pas uniformisée et il existe des disparités selon les provinces. Au niveau fédéral, la Direction de la criminalité technologique de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) est chargée de la recherche et du développement des politiques et des normes d'une part, et du soutien informatique aux enquêtes d'autre part, notamment dans un cadre interprovincial ou international.

D'autres unités spécialisées à l'échelle d'une municipalité ou d'une province ont été instituées :

- Le service de police de la Communauté urbaine de Montréal (*SPCUM*) a en son sein une section du support tactique et spécialisé qui a un rôle de support en matière de cybercriminalité.
- La sûreté du Québec (SQ) a mis en place dès 2001 un module de la cybersurveillance et de la vigie, qui analyse et évalue les actes criminels pour déterminer s'ils sont liés à internet. Ce service apporte également un soutien aux services de police, dans les enquêtes mais aussi en matière de formation.
- L'escouade d'intervention contre la criminalité technologique (*EICT*) du service de police d'Ottawa mène des enquêtes liées à la cybercriminalité, fait l'analyse judiciaire des systèmes informatiques et apporte son aide technique aux autres services.
- La police provinciale de l'Ontario (*PPO*) a mis en place deux sections spécialisées. La Section de la répression de la criminalité informatique, créée en 1999, fournit une expertise technologique aux détachements et aux bureaux centraux de la PPO, aux organismes gouvernementaux et à d'autres organismes municipaux. La PPO a également créé une Section de la répression de la pornographie infantile liée à internet et aux ordinateurs.

2.2 La coordination des enquêtes

La coordination des enquêtes réalisées par les autorités de police est effectuée en Espagne, par un parquet spécialisé et au Royaume-Uni par une agence spécialisée, la SOCA (*Serious Organised Crime Agency*) qui sera remplacée en octobre 2013 par la *National Crime Agency*. Dans ce dernier pays, existe aussi une spécialisation des agents au sein du Crown Prosecution Service, service des poursuites. Des prosecutors sont formés pour devenir des national specialists prosecutors, spécialisés dans la poursuite des cyber crimes¹⁵. Le HMRC (*Her Majesty's Revenue and Customs*), administration fiscale et douanière, a en outre mis en place une équipe spécialisée en matière de cybercriminalité pour lutter contre les fraudes fiscales par internet. Aux Pays-Bas, de façon originale, il existe un regroupement des organes (*police, parquet, banques*) sous la forme d'une task force.

Au Brésil, la lutte contre la cybercriminalité est incluse dans la stratégie nationale de défense, c'est l'armée qui est responsable de la coordination des actions de défense cybernétique, sans qu'il existe de réelle coopération judiciaire, policière ou douanière¹⁶.

En Espagne, depuis 2010, un Procureur Général en charge de la cybercriminalité, directement placé auprès du Procureur Général de l'Etat, coordonne pour toute l'Espagne la lutte contre la cybercriminalité. Il existe aussi, en application de la loi organique 24/ 2007 du 9 octobre, relative à la spécialisation du ministère public, un parquet spécifique en matière de criminalité informatique (*70 parquetiers*) qui travaille en collaboration avec des services de police et de garde civile spécialisés dans la cybercriminalité.

Aux Pays-Bas, si en principe, l'ensemble des services de police répartis sur le territoire national peuvent être amenés à traiter de la cybercriminalité, c'est la police judiciaire au niveau national (*Dienst nationale Recherche*) et plus précisément le THTC (*Team High Tech crime*) qui est en charge de la lutte contre la cybercriminalité. Il existe une task force (*ECTF*) regroupant les services de police, le Parquet National, les banques et le CPNI (*Centre néerlandais de protection des infrastructures nationales*).

-*L'Unité crimes sexuels et auteurs d'infractions sexuelles* en lien ou non avec Internet composée d'environ 45 personnes et qui alimente le fichier VICLAS (*violent crime linkage analysis system*) qui contient, à ce jour, 36.000 noms de personnes (*enregistrement des noms et des modes opératoires*).

Par ailleurs, s'intéressant à la pédopornographie et au tourisme sexuel, l'Unité gère un autre fichier ECLIPS de 27 .000 individus concernés par ces infractions.

-*L'Unité de surveillance des sites Internet*, composée de techniciens et de cyber patrouilleurs, est chargée de détecter toutes les menaces à l'ordre public et à la sûreté de l'Etat à titre principal sur les réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter etc. (*surveillance par mots clés*).

La surveillance concerne aussi bien la menace terroriste que les menaces à l'ordre public ou les menaces économiques (*hacking*).

Au Royaume-Uni, la SOCA, agence publique qui a pour mission générale de lutter contre la criminalité organisée, coordonne les enquêtes au plan national et conseille les 43 services de police

¹⁵ Ils participent à des stages de formation appelés High-Tech Crime Training qui leur permettent ensuite de travailler avec les services de police et de mener des poursuites de façon plus efficaces.

¹⁶ Au plan international il convient de souligner que le Brésil n'est pas signataire de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité. Toutefois, il convient de relever qu'un partenariat a été initié avec les Etats-Unis dans ce domaine, dans le cadre "International Strategy for Cyberspace" (http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/rss_viewer/international_strategy_for_cyberspace.pdf).

locaux qui couvrent le territoire de l'Angleterre et du Pays de Galles pour leurs enquêtes. Au niveau international, elle a des représentants dans différents pays. Ils œuvrent, à la fois dans le cadre de la coopération pénale internationale et aussi à la mise en place de politiques ou d'aide à la rédaction de lois permettant de lutter contre la cybercriminalité. A partir d'octobre 2013, la SOCA sera remplacée par une nouvelle agence : la *National Crime Agency* qui reprendra en grande partie ses attributions, et disposera d'une organisation et d'une définition de ses fonctions plus lisibles dans l'organisation de la lutte contre la criminalité organisée. Elle devra lutter contre les cybers crimes les plus graves en initiant des enquêtes au niveau national contre la criminalité organisée.

Aux Etats-Unis, en matière judiciaire, il existe un bureau spécialisé au ministère de la justice, mais qui est loin de concentrer l'ensemble des poursuites contre la cybercriminalité.

2.3 Techniques d'enquêtes

Aux Pays-Bas, des mesures de réquisitions sont prévues, ainsi que des obligations de conserver les données. Les Etats-Unis disposent d'agents infiltrés et ont mis en place un système de veille permanent des données à grande échelle sur internet. Le Canada a progressivement mis en place, au niveau fédéral et au niveau des provinces, des systèmes de collecte de données sur la cybercriminalité, parfois accompagnés de systèmes de surveillance. Enfin, l'Allemagne ne dispose d'aucun cadre juridique permettant l'enregistrement préventif, par les fournisseurs d'accès téléphonique ou internet, des données de communication ("*Vorratdatenspeicherung*")¹⁷.

En Espagne, une loi sur la conservation des preuves met à la charge des opérateurs de téléphonie une obligation de conservation des informations relatives aux trafics de données au profit des autorités d'enquête. Certains projets de modernisation sont en cours d'examen. la loi 25/2007 de conservation des données relatives aux communications électroniques et aux réseaux publics de communication transpose la directive Européenne 2006/24/CE. Elle oblige les opérateurs publics de communication à conserver toutes les informations relatives aux trafics de données (*téléphonie, internet*) pendant 1 an, et ce, afin de les mettre à disposition de l'autorité judiciaire qui enquête sur des délits graves. La notion de délit grave pose de sérieuses difficultés en pratique car elle revient à fermer la voie à des investigations qui ne porteraient pas sur un délit puni de 5 ans d'emprisonnement. Des projets sont en cours d'examen avec pour objectif de moderniser les enquêtes, notamment : la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner la fermeture de sites de pornographie infantile ou le blocage de leur accès en Espagne, quand ils sont situés dans un autre pays ; l'introduction d'agents infiltrés en matière de cybercrime. Les enquêteurs pourraient utiliser de fausses identités et s'introduire dans des systèmes informatiques en se faisant passer pour un mineur pour par exemple déceler des pédophiles.

Aux Pays-Bas, la loi sur la criminalité informatique a introduit dans le Code de procédure pénale l'article 125 i permettant au juge de l'instruction (*rechter commissaris*) de réquisitionner une

¹⁷ A la suite de la décision du 2 mars 2010 de la Cour constitutionnelle Fédérale ayant annulé la législation existant sur ce point, considérée comme permettant des atteintes injustifiées au secret des correspondances garanti par l'article 10 de la Loi fondamentale allemande, les dissensions au sein de la coalition gouvernementale n'ont pas permis à l'Allemagne de se doter d'un nouveau cadre juridique.

personne qui a probablement accès aux données recherchées afin que celle-ci fournisse des données ou donne au juge les conditions d'accès si ces données avaient une relation avec le délit, le suspect ou l'enregistrement des données. Ces pouvoirs ont été renforcés en janvier 2006 par la loi sur la production des données (*wet bevoegdheden vorderen gegevens*). Les réquisitions peuvent être délivrées aux personnes qui traitent les données dans un cadre professionnel, une réquisition pour autres données entreposées ou données sensibles peut toutefois être adressée aux personnes qui traitent des données pour un usage personnel. La loi sur la criminalité informatique II a introduit la possibilité d'ordonner la préservation des données. Le CPP autorise le ministère public, en cas de délits où la détention provisoire est possible, d'ordonner la préservation des données conservées dans un ordinateur et qui peuvent disparaître ou être modifiées. Cette conservation peut être ordonnée pour une période de 90 jours (*renouvelable une fois*).

Au Royaume-Uni, Certaines difficultés sont liées à la preuve numérique: les fichiers supprimés peuvent difficilement être utilisés comme moyens de preuve et les sociétés de télécommunication ne sont pas obligées de révéler ces informations ou de les conserver. En Grande-Bretagne et au Pays de Galles, les 43 services de police qui couvrent l'ensemble du territoire sont indépendants du Home Office, Ministère de l'Intérieur. Depuis novembre 2012, leurs chefs sont élus au suffrage universel sur les bases d'un programme électoral. Dans ces conditions, il est peu probable que la cybercriminalité figure parmi leurs priorités, celles-ci étant principalement tournées vers la répression de la petite délinquance. Le système britannique en matière de cybercriminalité présente ainsi certaines limites : il est fondé en grande partie sur la prévention de la fraude et leur signalement rapide pour en limiter les conséquences. Le manque de cohésion entre les différents organes en charge de la cybercriminalité est aussi très souvent critiqué. La création de la NCA a pour but de répondre à ces critiques.

En Allemagne, la collecte des données de communication a lieu dans les conditions prévues par l'article 100g du code de procédure pénale (*StPO*) qui sont semblables à celles posées par l'article 100b¹⁸, pour l'interception des communications téléphoniques, et nécessitent une autorisation judiciaire. L'infraction à l'origine de l'enquête doit avoir été commise au moyen de l'utilisation d'une technologie de communication (*ce qui est toujours le cas des 9 infractions spécifiques relevant de la cybercriminalité au sens étroit utilisé par le BKA*), ou bien figurer dans la liste limitative de l'article 100a StPO¹⁹.

¹⁸ **Art. 100b StPO**

La surveillance et la transcription des télécommunications (Art. 100a) ne peuvent être ordonnées que par le juge. En cas de grande urgence, la décision peut également être prise par le ministère public. La décision du ministère public est caduque lorsqu'elle n'est pas confirmée dans les trois jours ouvrables par le juge. La décision est valable pendant trois mois au maximum. Une prolongation ne pouvant excéder une durée de trois mois à chaque fois, est autorisée dans la mesure où les conditions prévues par l'article 100a continuent d'être réunies.

¹⁹ **Art. 100a StPO** (1) La surveillance et la transcription des télécommunications peuvent être ordonnées lorsque (conditions cumulatives) :

1. des faits précis font soupçonner quelqu'un d'avoir comme auteur ou complice commis ou tenté de commettre, ou préparé au moyen d'une autre infraction, une des infractions graves énumérées au paragraphe (2) du présent article
2. les faits sont d'une gravité effective
3. La recherche de la vérité ou la détermination du lieu où se trouve le mis en cause serait rendue considérablement plus difficile ou impossibles en procédant d'une autre manière.

Aux Etats-Unis, le *Secret Service* est une des agences du *Department of Homeland Security* qui a développé une compétence autonome en matière de cybercriminalité. Contrairement à ce que le vocable peut laisser entendre en français, le *Secret Service* n'est pas chargé d'une mission de renseignement ou d'action extérieure mais de deux fonctions principales, la sécurité du système bancaire et financier américain, ce qui inclut une mission de police judiciaire en matière économique et financière, et la protection rapprochée du Président des Etats-Unis, du Vice-président, des officiels étrangers en visite aux Etats-Unis et des représentations diplomatiques. Le *Secret Service* a mis en place 31 *Electronic Crime Task Forces* locales sur tout le territoire, qui regroupent non seulement différents services de police, fédéraux et locaux, mais aussi des procureurs, le secteur privé et les universités. Il ne s'agit pas d'une organisation administrative spécifique à la cybercriminalité, mais d'une pratique assez fréquente aujourd'hui, à travers les « *Fusion Center* », visant à éviter les doublons et coordonner l'action des différents services. L'objectif de cette nouvelle structure n'est pas de répondre à chaque dénonciation d'infraction, mais de rassembler un maximum d'informations afin de déterminer des cibles et ainsi mener des enquêtes sur des réseaux importants. Ils utilisent ainsi des agents infiltrés et font appel à des informateurs. Le *Secret Service* a également mis en place des groupes de travail privilégiés avec certains autres pays. C'est notamment le cas avec les pays baltes, l'Ukraine et les Pays-Bas. Deux *International Electronic Crime Task Forces* ont également été mises en place avec le Royaume-Uni et l'Italie, basées à Londres et à Rome. Des agents de liaisons sont également en poste à Interpol et Europol.

Plus récemment, le *Secret Service* a développé une compétence en matière de cybercriminalité en ce qui concerne sa deuxième mission fondamentale, la protection du Président et des hautes personnalités : une « *Protective Intelligence and Assessment Division* » a ainsi été mise en place. Son but est de réaliser une veille des risques pesant sur la sécurité des personnalités ou de certains lieux, à travers un suivi des réseaux sociaux. Ils utilisent pour cela un certain nombre d'outils informatiques. Il ne s'agit pas en l'espèce d'obtenir des informations non disponibles, mais de rassembler une multitude de données librement accessibles sur internet (*Twitter, Facebook, Flickr, Instagram...*). Ils utilisent aussi des informations des services locaux et dialoguent régulièrement avec les autres agences fédérales pour affiner certaines menaces. L'objectif du service est de réaliser des « *Vulnerability Assessment* » (évaluation de la vulnérabilité) concernant certaines personnalités ou certains événements, afin d'adapter au mieux la protection déployée sur le terrain. Il s'agit donc d'un outil de gestion des effectifs et du déploiement des moyens en même temps qu'un outil de prévision de la menace. Cette division assure également une veille 24/7 en cas de grands événements internationaux (*G8, G20, sommets internationaux*), afin de faire remonter certaines informations. Il s'agit donc d'une mission qui sur le fond s'apparente plus à la mission

(2) Les infractions suivantes sont des infractions graves au sens du paragraphe (1) 1. ci-dessus :

Code Pénal trahison envers la paix, haute trahison et mise en danger de l'Etat démocratique, haute trahison et mise en danger de la sécurité, achat de suffrages électoraux, infraction contre la Défense nationale, association de malfaiteurs et association de malfaiteurs en vue d'une action terroriste, contrefaçon de monnaies ou de titres, atteintes sexuelles sur mineurs ou personnes vulnérables, diffusion, acquisition et possession de documents de pornographie infantile, meurtre, avec ou sans circonstances aggravantes, traite des êtres humains, séquestration, enlèvement, prise d'otages, vol en bande organisée, vol avec violences ou menaces, recel habituel ou en bande organisée, blanchiment d'argent et dissimulation de biens d'origine frauduleuse, escroquerie et fraude informatique aggravée, escroquerie aux subventions aggravée, falsification de documents aggravée, banqueroute aggravée, entente en vue de fausser un appel d'offres, incendie, explosion nucléaire, inondation volontaire, corruption passive et active, infractions fiscales, infractions prévues par loi sur les produits pharmaceutiques (...) la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers (...) la loi sur le commerce extérieur (...) la loi de surveillance des précurseurs (...) la loi sur les stupéfiants (...) la loi sur le contrôle des armes de guerre (...) le code des crimes contre l'humanité (...) la loi sur les armes (...)

traditionnelle de la DCRI et de la sécurité publique en France. Pour assurer leurs missions en matière de cyber surveillance, le Secret Service dispose d'un ensemble de formations pour son personnel assurées par un établissement dédié, le « *National Computer Forensics Institute* ».

Au Canada, la collecte des données et autres renseignements sur les activités liées à la cybercriminalité est utilisée par six des huit services spécialisés. La Gendarmerie Royale du Canada (GRC) assure au niveau fédéral la collecte des données sur la cybercriminalité dans le cadre de son système de rapports statistiques sur les opérations (RSO), appuyée par les systèmes de collecte de données des autres services spécialisés. Des sous-systèmes de collecte de données d'enquêtes criminelles peuvent exister, par exemple en matière de pornographie infantile pour la section spécialisée de police provinciale de l'Ontario. Lorsqu'ils agissent en tant qu'enquêteurs, les services spécialisés utilisent des techniques diverses. La GRC peut recourir à la perquisition, la saisie et l'analyse des éléments de preuve électroniques dans des enquêtes liées au crime organisé, aux produits de la criminalité, à la sécurité nationale et à la criminalité économique. Au niveau des provinces, les services peuvent notamment effectuer des vérifications préliminaires sur les banques de renseignements criminels, suivre les activités d'un suspect sur internet ou procéder à des activités d'infiltration.

Actuellement, deux projets de loi sont à l'étude au Parlement et visent à faciliter le travail des enquêteurs en matière de cybercriminalité ²⁰.

3. Les stratégies de lutte contre la Cybercriminalité

3.1 Les politiques de prévention

Les Pays-Bas ont inauguré le 1er janvier 2012 à La Haye, le « *Centre National de cyber sécurité néerlandais (NCSC)* », structure publique mixte associant notamment le ministère de la défense et le ministère public. Son ambition est de développer la « cyber résilience de la société néerlandaise » en effectuant un suivi des tendances en matière de cybercriminalité, de menaces, d'incidents et de vulnérabilités. Il regroupe une soixantaine de personnes en provenance du ministère de la défense, des services de police, du ministère public et du NFI (*Laboratoire central en médecine légale*).

En Allemagne, la loi du 19 août 2009 pour le renforcement de la sécurité dans l'usage des techniques d'information par l'État fédéral « *Gesetz zur Stärkung der Sicherheit in der Informationstechnik des Bundes* » a renforcé la compétence de l'Office fédéral pour la sécurité des techniques d'information (« *Bundesamt für Sicherheit in der Informationstechnik, BSI* »), créé en 1991, et dont le rôle principal est de mettre au point et de surveiller la mise en oeuvre des protocoles et standards de sécurité informatique par l'administration fédérale. Cet office, rattaché au ministère de l'intérieur, est désormais compétent également pour informer le public sur les éventuelles failles de sécurité existant dans les logiciels ou systèmes informatiques, et mener des actions de sensibilisation auprès des milieux économiques ou scientifiques. Basé à Bonn, il dispose d'un effectif de 550 personnes environ (*informaticiens, physiciens, mathématiciens, personnel administratif*).

²⁰ Le projet de loi C-12 modifie la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et crée la Loi sur les enquêtes visant les communications électroniques criminelles et leur prévention (*LECECP*). Ce projet vise à élargir le champ des raisons pour lesquelles les organismes chargés du contrôle d'application des lois peuvent demander à des entités privées de leur fournir volontairement des renseignements personnels sans l'autorisation des intéressés. Le projet de loi C-30

modifie le Code criminel et d'autres lois. Il édicte de nouvelles dispositions régissant les « télécommunicateurs » (ceux qui fournissent des services de télécommunication), l'interception de communications privées, la modernisation de certaines infractions et la création d'outils d'enquête adaptés aux délits informatiques.

En février 2011, le gouvernement fédéral allemand a adopté une « stratégie de cyber sécurité » élaborée essentiellement par le ministère de l'intérieur, dont les 10 axes principaux sont les suivants :

- la protection des infrastructures de communication allemandes
- la sécurisation des systèmes de communication en Allemagne
- le renforcement de la sécurité informatique dans l'administration publique
- la création d'un centre national de cyber protection
- la création d'un conseil national de cyber sécurité
- le renforcement du contrôle de la criminalité dans le cyber espace
- le développement de la coopération européenne et internationale dans ce domaine
- l'usage de technologies fiables
- le renforcement et la sensibilisation du personnel des autorités fédérales
- le développement d'outils permettant de répondre aux cyber attaques.

On relèvera en particulier que le centre national de cyber protection, chargé d'assister l'Office fédéral pour la sécurité des techniques d'information (*BSI*), coopère directement avec l'Office fédéral pour la protection de la Constitution (*BfV*) et l'Office fédéral pour la protection civile (*BBK*), sur la base d'accords de coopération conclus entre ces organismes. L'Office fédéral de police judiciaire (*BKA*), la direction de la police fédérale (*BPOL*), l'Office de police des douanes (*ZKA*), les services de renseignements fédéraux, l'armée, et les autres autorités supervisant les infrastructures critiques sont représentés au sein du centre national de cyber protection.

Ce centre est aujourd'hui opérationnel, et joue un rôle essentiel dans la circulation de l'information entre les autorités concernées. C'est lui qui, concrètement, assure la coopération des autorités policières et douanières. Les autorités judiciaires n'y participent pas directement, même si le BKA joue un rôle d'interface à leur égard. Dans le laps de temps écoulé depuis sa fondation en avril 2011 jusqu'en mars 2013, il a traité 900 dossiers concernant la sécurité nationale et internationale des technologies de l'information, dont la grande majorité relevait d'une délinquance spécialisée motivée par l'appât du gain, une fraction moins importante relevant de l'activité de « Hackers » ne recherchant pas de profit personnel direct.

Le Conseil national de cyber sécurité a également été instauré. Il comprend des représentants de la chancellerie fédérale, et les secrétaires d'État des ministères suivants : ministère des affaires étrangères, ministère fédéral de l'intérieur, ministère fédéral de la défense, ministère fédéral de l'économie, ministère fédéral de la justice, ministère fédéral des finances, ministère fédéral de l'éducation et de la recherche, ainsi que des représentants des Länder.

Des représentants des milieux économiques sont invités, le cas échéant, en qualité de « membres associés », de même que des universitaires sur les sujets relevant de leur compétence.

Il existe également un conseil de cyber sécurité – distinct du conseil national mentionné ci-dessus – établi sous la forme d'une association composée de personnalités des milieux politiques, économiques, et universitaires, qui organise des recherches, conférences et débats de haut niveau sur le sujet.

Le Royaume-Uni préfère concentrer ses efforts sur la prévention plutôt que sur la répression de la cybercriminalité ²¹. Il a créé bon nombre d'organisations publiques ou parapubliques dont l'objet est d'assurer une meilleure protection contre la cybercriminalité, principalement pour assurer la protection des intérêts industriels et financiers du pays. Il s'agit également d'assurer un meilleur partage de l'information.

En matière de politique de prévention différentes actions sont menées par la *Serious Organised Crime Organisation (SOCA)*, *Cybercrime Reduction Partnership* et *Cyber Security Information Sharing Partnership*, *Defence Cyber Protection Partnership*, et la *National Fraud Authority*.

-La *Serious Organised Crime Organisation (SOCA)*, agence chargée de certaines des investigations sur la criminalité organisée a, en 2011, publié un rapport intitulé « *The UK Cyber Security Strategy : protecting and promoting the UK in a digital world* ». Ce rapport identifie les problèmes liés au développement rapide du monde digital et a établi plusieurs priorités pour le Royaume-Uni notamment la mise en place d'une nouvelle stratégie pour la lutte contre la cybercriminalité pour 2015. Cette lutte est principalement axée sur la protection des intérêts commerciaux du pays :

- Contrer la cybercriminalité pour devenir un des espaces les plus sécurisés du monde afin de faciliter les transactions commerciales en ligne ;
- Réagir rapidement et vigoureusement contre les attaques en ligne et être plus apte à protéger les intérêts de tous au sein du cyber espace ;
- Aider à créer un cyber espace ouvert, stable et vivant, dans lequel les britanniques puissent naviguer en toute sécurité.

-*Cybercrime Reduction Partnership* et *Cyber Security Information Sharing Partnership*: lancé par le *Security Minister James Brokenshire* en mars 2013, le *Cybercrime Reduction Partnership* a établi un forum dans lequel le gouvernement, les autorités judiciaires, les principales industries - pharmaceutiques, défense, finances, énergie et télécommunications- et les universités peuvent régulièrement communiquer sur la cybercriminalité. Le *Cyber Security Information Sharing Partnership (CISP)* permet également au gouvernement et aux industriels de partager des informations sur les menaces actuelles présentes dans l'espace cyber et ainsi de mieux gérer les incidents. Suite à un programme pilote testé sur 160 entreprises dans ces 5 secteurs (*défense, finance, pharmaceutiques, énergie et télécommunications*), le CISP est à présent accessible aux entreprises appartenant aux secteurs économiques essentiels²².

- Le *Defence Cyber Protection Partnership* : mis en place en juillet 2013, ce *Partnership* entre le gouvernement et les industriels de l'armement tend à améliorer par le partage de renseignements, la détermination des menaces en matière de cyber criminalité.

Dans le cadre de son action globale de prévention, le gouvernement a alloué plus de £650m pour la mise en place d'un *National Cyber Security Programme*.

-La *National Fraud Authority* : cette agence publique dépendante du *Home Office* qui comprend des représentants de l'administration et de la société civile, a pour objet de prévenir et de lutter

²¹ Le Royaume-Uni fait partie de la Convention de Budapest relative à la cybercriminalité qui permet de lutter contre la criminalité internationale sur internet. Le gouvernement a annoncé une contribution à hauteur de 100 000 livres pour le projet The Council of Europe Global Project on Cybercrime.

²² A terme le *Cybercrime Reduction Partnership* et le *Cyber Security Information Sharing Partnership* doivent fusionner car le gouvernement projette d'établir un *National Computer Emergency Response Team* qui regrouperait ces deux activités pour apporter une réponse plus rapide et plus efficace aux menaces cybercriminelles contre les grandes entreprises.

contre la fraude en général, en partenariat avec des industriels. Elle a mis en place des campagnes publicitaires pour la lutte contre les comportements cybercriminels et contre la fraude on line telle que celle intitulée « the devils in your details » qui informe les particuliers sur les précautions à prendre pour assurer la protection de leurs données personnelles²³.

Le Brésil envisage de réaliser, sous la direction du gouvernement fédéral, une campagne nationale d'éducation sur la sécurité et la défense cybernétique pour élever le niveau de prise de conscience de la société brésilienne sur ce sujet. Il existe des organes spécialisés dans la sécurité cybernétique placés auprès des hautes institutions étatiques : la Présidence de la République et la *Casa Civil* (équivalent du premier ministre).

-Auprès de la Présidence de la République :

Le Cabinet de sécurité institutionnel de la Présidence de la République (*Gabinete de segurança institucional da presidência da - GSI-PR*).

Le GSI-PR est l'organe de la Présidence de la République chargé de la coordination dans le cadre des sujets stratégiques qui affectent la sécurité de la société et de l'État. Sous son égide a été élaboré un livre vert sur la sécurité cybernétique visant à effectuer un certain nombre de propositions de mesures à adopter dans ce domaine.

Pour effectuer cette coordination, le GSI-PR a dans sa structure organisationnelle trois organes subordonnés, listés ci-dessous :

- Le Département de sécurité des informations et communications (*Departamento de segurança da informação e comunicações - DSIC*).

- L'Agence brésilienne d'intelligence (*Agência brasileira de inteligência - Abin*).

Cette agence a comme objectif stratégique le développement des activités d'intelligence pour la défense de l'Etat. S'agissant de cybernétique sa mission est d'évaluer les menaces internes et externes.

- Le Centre de recherche et de développement qui cherche à promouvoir la recherche scientifique et technologique appliquées aux projets de sécurité et de communication.

-Auprès de la *Casa Civil* :

Fonctionne l'institut National de Technologie et d'Information (*ITI*), qui est chargé de depuis 2001, de développer au Brésil un système national de certification digitale et de dématérialisation des procédures administratives (tel que le processus en cours de développement auprès du pouvoir judiciaire Brésilien).

Aux Etats-Unis, la prise en compte des enjeux de la cybercriminalité a amené la maison blanche à tenter de mettre en place une politique publique interministérielle fondée sur la prévention et une meilleure collaboration public/privé. Ces politiques publiques se heurtent cependant à deux défis : l'internationalisation croissante du phénomène et la question de la cyber preuve. La politique de prévention de la cybercriminalité est une priorité politique de l'administration Obama qui focalise

²³ On peut encore citer :

-Le *Cyber Security Guidance for Business Booklet* produit par le *Center for the protection of National Infrastructure* (CPNI), le *CEDSG (The Information Security Arm of GCHQ)* et le *Department for Business*, qui expliquent aux entreprises les différents moyens dont elles disposent pour minimiser le risque de cybercriminalité

-Getsafeonline.org, conjointement fondé par différents ministères et des entreprises du secteur privé est le principal site en matière d'informations dans le cadre de la prévention contre la cybercriminalité.

son programme sur les 3 axes suivants : réduction du risque, réduction de la vulnérabilité, réponse aux intrusions.

-La réduction du risque passe par le développement de campagnes de sensibilisation du public qui implique la formation des citoyens américains en matière de cybersécurité, la mise en place d'un partenariat avec le secteur privé et la coopération internationale en ce domaine.

-La réduction de la vulnérabilité passe par la protection du « cyber espace²⁴ ». Les Etats-Unis ont connu plusieurs échecs dans leur lutte contre la cybercriminalité (arrêt d'usines électriques, coupures électriques dans les villes, processeurs de paiement compromis et transactions bancaires frauduleuses depuis 130 automates dans 49 villes pendant 30 secondes, pertes systémiques, touchant la propriété intellectuelle) engendrant des milliards de dollars de perte. La « cybersécurité » est ainsi devenue une priorité nationale.

-La réponse aux intrusions est une compétence des services d'enquête mais suppose de développer des liens importants avec le secteur privé notamment dans le rapport des infractions dont ils ont été victimes et dans l'assistance des agents de police judiciaire. Les victimes commerciales ont un intérêt réel à rapporter aux services de police judiciaire les infractions liées à la cybercriminalité dont elles ont été victimes mais elles se montrent souvent réticentes à le faire en raison de la répercussion de cette publicité sur leur clientèle.

Au Canada, la politique de prévention se traduit notamment par une stratégie fédérale de lutte contre la cybercriminalité. Cette politique poursuit un double objectif : renforcer la protection contre la cybercriminalité et adapter le cadre légal pour favoriser l'action des services compétents.

La « stratégie canadienne pour promouvoir l'utilisation sécuritaire, prudente et responsable d'Internet » a pour objectif d'éduquer la population sur ces questions, notamment au sein du foyer. Elle est aussi à l'origine d'une collaboration du gouvernement avec le secteur privé pour étudier l'intérêt de la création d'un service téléphonique pour signaler les contenus internet illégaux.

Sur le plan de la protection des intérêts nationaux, le Bureau de la protection des infrastructures essentielles et de la protection civile (*BPIEOC*) a été créé en 2001. Il contribue notamment à protéger les infrastructures contre la cybercriminalité par l'élaboration d'une approche globale, en collaboration avec plusieurs ministères.

Le Canada qui est historiquement l'un des premiers pays à s'être doté de lois pénales dans le domaine de la criminalité informatique²⁵ s'adapte à l'évolution constante de ce type de criminalité. Le Comité fédéral-provincial-territorial (*FPT*) sur les mesures liées à la consommation a créé un groupe de travail sur le e-commerce²⁶. Un autre comité FPT pour les questions de contenu illégal sur internet avait été institué dès 1997. Il avait pour mandat de proposer des adaptations du droit pénal aux NTIC pour procurer aux organismes d'application de la loi les instruments et le cadre

²⁴ Le cyberspace a été défini dans la *National Security Presidential Directive* n°54 comme le réseau interdépendant d'infrastructures technologiques de l'information, réseau qui comprend Internet, les réseaux de télécommunication, les systèmes informatiques ainsi que les processeurs intégrés et les régulateurs dans les industries concernées.

²⁵ Notamment par des modifications apportées en 1985 au Code criminel

²⁶ Avec pour mandat d'examiner les questions de cybercommerce et les possibilités d'éducation du consommateur, d'autoréglementation de l'industrie et de protection des consommateurs par le législateur.

législatif leur permettant de lutter contre la cybercriminalité. On retrouve cette préoccupation avec un autre groupe de travail du Comité FPT des hauts fonctionnaires (*CCHF*), chargé d'aider les services à évaluer leurs capacités d'enquête.

3.2 L'aide aux victimes

En Espagne et au Royaume-Uni, un effort particulier porte sur l'information des victimes et de nombreuses campagnes de sensibilisation sont menées, notamment auprès des entreprises, lesquelles sont le plus souvent réticentes à porter plainte. Ces opérations de sensibilisation sont menées en Espagne par les autorités de police et au Royaume-Uni par la *National Fraud Authority's Action Fraud*. Au Royaume-Uni, le système judiciaire dans son ensemble (*juges, jury, avocats*) n'apporte pas une aide précieuse aux victimes, en raison de certains particularismes liés à la cybercriminalité, en particulier la complexité des procédures. Aux Pays-Bas, un site Internet interactif permet au public de signaler tous les faits en rapport avec les domaines cités, en complément d'une ligne téléphonique (ligne verte). Au Canada, des campagnes de communication par voie de presse ou sur les sites des services de police et des ministères de la Justice ou de la sécurité publique sont organisées.

En Espagne, la sensibilisation des citoyens espagnols à la cybercriminalité s'est faite sur plusieurs fronts. Sont particulièrement visés par les politiques de sensibilisation les mineurs et les entreprises.

D'abord, la police espagnole mène des campagnes de sensibilisation dans les établissements scolaires. D'après le rapport 2011 du Parquet général de l'Etat, 12 % des procès qui ont eu lieu en rapport avec l'usage des NTIC ont eu pour objet la pornographie infantile.

Ensuite, les entreprises espagnoles et notamment les banques sont des destinataires privilégiés des campagnes de sensibilisation contre la cybercriminalité. Peu enclins à dénoncer les cyber-attaques dont elles sont victimes pour raison de prestige.

Au Royaume-Uni, la *National Fraud Authority's Action Fraud* permet aux victimes de porter plainte pour les cyber crimes qu'elles ont subis. La victime d'un cyber crime devra introduire une action au civil si elle souhaite obtenir réparation. On constate une certaine réticence des entreprises à porter plainte contre des faits de cybercriminalité prévus par le *Computer Misuse Act* en raison de la mauvaise publicité qui en résulterait quant à la fiabilité de leur système de sécurité en matière informatique. En outre les juges et avocats méconnaissent souvent les spécificités de l'informatique et le jury a tendance, pour les infractions jugées par *indictment*, à considérer les Hackers comme des « Robin des bois » luttant contre un système de communication vécu comme intrusif et donc attentatoire aux libertés fondamentales.

En Allemagne, l'aide aux victimes est de manière générale peu développée en Allemagne, et il n'y a pas de politique particulière d'aide aux victimes de la cybercriminalité. Le puissant syndicat professionnel BITKOM, regroupant les entreprises exerçant dans le secteur des télécommunications, de l'internet et des médias, se consacre notamment à la sécurité informatique.

En Chine, la politique d'aide aux victimes n'est pas aisée en général. Cependant, en matière de cybercriminalité, dès lors qu'elle porte atteinte aux intérêts de l'économie et du consommateur, la victime peut y trouver sa place. Nous avons vu ainsi récemment de grandes campagnes d'indemnisation des victimes d'escroqueries commises en ligne (*protection de l'e-commerce*).

Au Canada, deux initiatives d'aide au victime et de sensibilisation sur la question de cybercriminalité peuvent être relevées :

- Le Centre téléphonique national *PhoneBusters* a été créé en 1993 par la direction des manoeuvres frauduleuses de la Police provinciale de l'Ontario pour recevoir les plaintes sur le télémarketing frauduleux, pour partager les preuves avec d'autres organismes d'application de la loi et pour renseigner le public à propos de l'escroquerie par télémarketing. La participation de la Gendarmerie Royale du Canada depuis 2001 favorise la collecte et l'analyse des données afin de déceler les tendances nationales et de fournir l'aide nécessaire aux enquêtes sur le télémarketing frauduleux aux échelons national et international.

- En septembre 2002, le gouvernement du Canada a alloué des fonds à l'organisme *Child Find Manitoba* pour subventionner la ligne d'aide et le site *Web Cyberaide.ca* qui vise à prévenir l'exploitation sexuelle en ligne des enfants. Au moyen d'un formulaire de rapport en ligne, le ce site offre à la population un mécanisme pour signaler tout contenu illégal sur internet, tel que la pornographie infantine ou les tentatives d'entraîner un enfant vers des activités illicites. Le rapport est ensuite examiné et mis à la disposition des organismes d'application de la loi.

3.3 Les stratégies à l'international

En Allemagne, bien que la cybercriminalité soit un dossier interministériel, c'est le ministère fédéral de l'intérieur qui joue le rôle principal dans les négociations européennes et internationales. On relèvera que l'impossibilité de rechercher des données de communication antérieures à la date d'une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire se traduit par la non-transposition de la directive européenne 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications. Cette situation a conduit la Commission européenne à engager fin mai 2012 contre l'Allemagne une procédure en manquement devant la Cour de Justice de l'Union Européenne. Le cadre juridique allemand peut donc être considéré comme plus restrictif que celui existant en France, et moins favorable à l'efficacité des enquêtes, ce qui est parfois source de difficultés dans l'exécution des demandes d'entraide ou CRI émanant de magistrats français.

En Espagne, l'unification des services d'enquêtes dédiés à la cybercriminalité (*policia y guardia civil*) est prévue pour 2014. La Convention de BUDAPEST sur la cybercriminalité a été ratifiée par l'Espagne en 2010. Elle contient des dispositions importantes (*article 16*). A l'heure actuelle, l'article 16 (*transmission à la justice des données informatiques ou téléphoniques par les opérateurs privés*) de cette convention n'a pas fait l'objet de transposition dans la législation interne espagnole. Pourtant, aux dires de la Procureure Générale, la lutte contre la cybercriminalité y gagnerait en puissance.

Au Royaume-Uni, la SOCA (*Serious Organised Crime Agency*) a des représentants dans différents pays qui œuvrent dans le cadre de la coopération pénale internationale. De plus, la SOCA coopère avec l'ICANN (*The Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*) et participe au *Commonwealth Cybercrime Initiative* ainsi qu'à différents forums internationaux tels que *The UN Group of Government Experts*, *the World Economic forum* ou encore l'OSCE (*Organization for Security and Co-operation in Europe*) Le Royaume-Uni fait partie de la Convention de Budapest relative à la cybercriminalité qui permet de lutter contre la criminalité internationale sur internet.

Les Pays-Bas soutiennent et contribuent activement aux efforts suivants : calendrier numérique de l'Union Européenne pour la sécurité stratégique, politique de cyber défense de l'OTAN, Forum sur la gouvernance Internet... Les Pays-Bas plaident, en outre, pour une large ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité. Les pouvoirs publics néerlandais entendent se concentrer sur le renforcement de la coopération dans le cadre de réponses opérationnelles entre membres du CERT, renforcer le IWWN (*international watch and Warning network*) qui fonctionne comme un forum informel pour les incidents globaux. Le gouvernement entend aussi encourager davantage les enquêtes transnationales avec une implication des autres agences européennes et des partenaires internationaux.

S'agissant de **la Chine**, l'entraide pénale en matière judiciaire n'est pas fluide même si les échanges et la communication sont de meilleure qualité qu'avant. La prise en compte des dossiers par la partie chinoise (*ministère de la justice et ensuite ministère de la sécurité publique*) reste globalement assez lente et il faut souvent adresser des relances. Dans ce contexte, les « cyber crimes » ou les infractions commises par la voie de l'internet, qui nécessitent par excellence un traitement rapide, ne bénéficient pas de la toute la réactivité qui devrait être de mise. La majorité des dossiers en lien avec la cybercriminalité sont des affaires où l'internet est l'instrument qui a facilité la perpétration d'infractions de droit commun (*par exemple les escroqueries par faux ordres de virement au préjudice de sociétés françaises*). Des sommes illégalement détournées ont pu néanmoins être saisies dans plusieurs dossiers, témoignant d'une meilleure compréhension et d'une meilleure coopération.

Le Brésil n'est pas signataire de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité. Toutefois, il convient de relever qu'un partenariat a été initié avec les Etats-Unis dans ce domaine, dans le cadre du « International Strategy for Cyberspace » (http://www.whitehouse.gov/sites/default/files/rss_viewer/international_strategy_for_cyberspace.pdf).

Aux Etats-Unis, le défi de l'internationalisation des enquêtes et de la cyber-preuve font qu'un grand nombre d'infractions pénales ne sont aujourd'hui pas sanctionnées aux Etats-Unis du fait de la quasi impossibilité d'identifier ou de poursuivre les auteurs d'un cyber-crime. C'est très souvent le cas parce que l'infraction a été commise depuis un Etat tiers, qui n'exécutera pas de demande d'entraide américaine, ou qui l'exécutera de manière incomplète et tardive. La coopération pénale internationale est donc une des clés pour identifier et lutter contre certains groupes criminels. Elle se heurte cependant aux réticences des Etats-Unis à mettre en place des équipes communes d'enquête : pour des raisons juridiques, aucune ECE n'a ainsi été mise en place entre les enquêteurs américains et leurs homologues étrangers. Mais l'enjeu de la coopération pénale est aussi celui des réponses des Etats-Unis aux requêtes des pays étrangers. En effet, au delà des infractions visant spécifiquement l'utilisation d'un matériel ou d'un réseau informatique, les enquêteurs de tous les pays sont, comme en France, de plus en plus confrontés au développement rapide des éléments de preuve stockés dans les réseaux informatiques. En effet, un grand nombre d'infractions sont commises sans aucun lien avec les réseaux informatiques. Mais l'utilisation des courriels et des réseaux sociaux est devenue tellement quotidienne que la plupart des enquêtes impliquent d'obtenir le contenu des courriels ou des échanges sur la plupart des sites d'échange, de *Facebook* à *Twitter*. Or, les critères pour obtenir ces messages sont très stricts en droit américain : il faut démontrer qu'il existe une « probable cause » que le média ou la boîte courriel contient des informations essentielles pour une enquête qui ne peuvent être obtenues par un autre moyen moins attentatoire aux libertés. Ces flux de demandes d'entraide produits par la « digitalisation » de la vie quotidienne sont aujourd'hui traités avec difficulté du fait de la masse à gérer par le ministère de la justice américain : le formalisme des demandes d'entraide et du recours au débat contradictoire devant un juge se heurte à un nombre croissant de requêtes étrangères. Des négociations internationales devront ainsi sans doute s'engager à moyen terme pour dépasser la convention de Budapest, signée par les Etats-Unis, et fluidifier l'accès des

services d'enquêtes à des informations qui ont été enregistrées dans leur pays, par des ressortissants de leur nationalité. Mais une telle évolution impliquerait de prendre en compte non pas le lieu où les données sont stockées, mais le lieu où les données ont été transmises *ab initio*, ce qui n'est aujourd'hui pas possible dans l'Etat actuel des conventions internationales.

Le Canada participe à un certain nombre d'organisations internationales dont le G8, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États Américains (*OEA*) qui ont reconnu la nécessité de travailler de concert, au niveau international, pour lutter contre la criminalité technologique. Le Canada a signé en 2001 la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe. Il n'a pas encore ratifié ce premier instrument multilatéral. Le Canada est présent dans divers organismes internationaux comme le groupe d'experts sur la criminalité transnationale organisée du Groupe des Huit, le Comité d'experts sur la criminalité dans le cyberspace du Conseil de l'Europe et le groupe des experts gouvernementaux sur la cybercriminalité de l'Organisation des États américains. Enfin, le gouvernement canadien accueille des sommets mondiaux et réalise des études internationales. L'Association canadienne des fournisseurs Internet partage l'information avec les fournisseurs Internet en Europe et collabore avec les autres pays à la recherche de solutions internationales. Sur le plan judiciaire, la Gendarmerie Royale du Canada peut être amenée à enquêter sur les cas d'usage abusif de systèmes de télécommunication dans un contexte international.

* * * * *

Annexe 7 - les outils pédagogiques : **la liste des infractions relevant de la** **cybercriminalité**

Ces listes ont été élaborées par le pôle d'évaluation des politiques pénales de la Direction des affaires criminelles et des grâces (*ministère de la Justice*) pour le groupe interministériel ; elles ont déjà été commentées au titre I, chapitre 1^{er}.

Une première liste de 248 NATINF recense les infractions (*crimes, délits et contraventions de 5^{ème} classe*) pour lesquelles l'objet ou le moyen utilisé relève, selon le texte légal d'incrimination, de la cybercriminalité.

Une deuxième liste de 181 NATINF recense les infractions pour lesquelles le texte d'incrimination ne fait pas référence à la cybercriminalité mais dont la commission au moyen d'un système d'information est avérée.

Une troisième liste de 46 NATINF comporte certaines infractions prévues par le code des postes et des communications électroniques, qui paraissent aussi relever de la cybercriminalité.

N Natinf	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
21708	1-1 Atteintes aux personnes	CRIME	VIOL COMMIS PAR UNE PERSONNE MISE EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.222-24 8°, ART.222-23 AL.1 C.PENAL.	ART.222-24 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.
21707	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	AGRESSION SEXUELLE PAR PERSONNE MISE EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.222-28 6°, ART.222-27, ART.222-22 C.PENAL.	ART.222-28 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.1 C.PENAL.
26246	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	DIFFUSION DE L'ENREGISTREMENT D'IMAGES RELATIVES A LA COMMISSION D'UNE ATTEINTE VOLONTAIRE A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE	ART.222-33-3 C.PENAL.	ART.222-33-3 AL.2, ART.222-44 C.PENAL.
23820	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	RECOURS A LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE VULNERABLE PAR RESEAU DE COMMUNICATION : SOLLICITATION, ACCEPTATION OU OBTENTION DE RELATIONS DE NATURE SEXUELLE CONTRE REMUNERATION OU PROMESSE DE REMUNERATION	ART.225-12-2 AL.1 2°, ART.225-12-1 AL.2 C.PENAL.	ART.225-12-2 AL.1, ART.225-20 C.PENAL.
23371	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	RECOURS A LA PROSTITUTION DE MINEUR DE 15 ANS PAR RESEAU DE COMMUNICATION: SOLLICITATION, ACCEPTATION OU OBTENTION DE RELATION SEXUELLE CONTRE REMUNERATION OU PROMESSE DE REMUNERATION	ART.225-12-2 AL.1 2°, AL.2, ART.225-12-1 AL.1 C.PENAL.	ART.225-12-2 AL.2, ART.225-20 C.PENAL.
23776	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	TRAITE D'ETRE HUMAIN MIS EN CONTACT AVEC L'AUTEUR PAR UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.225-4-2 5°, ART.225-4-1 AL.1 C.PENAL.	ART.225-4-2 AL.1, ART.225-20, ART.225-21, ART.225-25 C.PENAL.
21712	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	PROXENETISME AGGRAVE : AUTEUR MIS EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.225-7 AL.1 10°, ART.225-5 C.PENAL.	ART.225-7 AL.1, ART.225-20, ART.225-21, ART.225-24, ART.225-25 C.PENAL.
12377	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	ATTEINTE AU SECRET DES CORRESPONDANCES EMISES PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.226-15 AL.2 C.PENAL.	ART.226-15 AL.2, ART.226-31 C.PENAL.
21705	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	CORRUPTION DE MINEUR PAR UNE PERSONNE MISE EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.227-22 C.PENAL.	ART.227-22 AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
26258	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	PROPOSITIONS SEXUELLES FAITES A UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR UTILISANT UN MOYEN DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE	ART.227-22-1 AL.1 C.PENAL.	ART.227-22-1 AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
26259	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	PROPOSITIONS SEXUELLES FAITES A UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR UTILISANT UN MOYEN DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET SUIVIES D'UNE RENCONTRE	ART.227-22-1 C.PENAL.	ART.227-22-1 AL.2, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
21703	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	DIFFUSION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.227-23 AL.3,AL.1 C.PENAL.	ART.227-23 AL.3, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
26341	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	CONSULTATION HABITUELLE D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE METTANT A DISPOSITION L'IMAGE OU LA REPRESENTATION PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR	ART.227-23 AL.5,AL.1 C.PENAL.	ART.227-23 AL.5, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
25109	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	DIFFUSION EN BANDE ORGANISEE D'IMAGE DE MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.227-23 AL.3,AL.1,AL.6 C.PENAL.	ART.227-23 AL.6, ART.227-29, ART.227-31, ART.227-33 C.PENAL.
21697	1-1 Atteintes aux personnes	DELIT	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR MIS EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.227-26 4°, ART.227-25 C.PENAL.	ART.227-26 AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
3271	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SANS DECLARATION PREALABLE A LA CNIL	ART.226-16 AL.1 C.PENAL. ART.22, ART.24, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-16 AL.1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
13083	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTE NON AUTORISE PAR LA CNIL	ART.226-16 AL.1 C.PENAL. ART.54, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-16 AL.1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
3260	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SANS AUTORISATION	ART.226-16 AL.1 C.PENAL. ART.25, ART.26, ART.27, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-16 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

N° Natinf	Groupes	Categorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
26999	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL MALGRE UNE SANCTION DE LA CNIL IMPOSANT SA CESSATION (INJONCTION OU RETRAIT D'AUTORISATION)	ART.226-16 AL.2 C.PENAL. ART.45 §1 2° LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-16 AL.2.AL.1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
27000	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	TRAITEMENT NON AUTORISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL INCLUANT LE NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES	ART.226-16-1 C.PENAL. ART.25 §1 6°, ART.27 §1 1° LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-16-1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
27001	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL NON CONFORME A LA NORME SIMPLIFIEE	ART.226-16-1-A C.PENAL. ART.24, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-16-1-A, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
10483	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SANS MESURE ASSURANT LA SECURITE DES DONNEES	ART.226-17 C.PENAL. ART.34, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-17, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
10480	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	COLLECTE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN MOYEN FRAUDULEUX, DELOYAL OU ILLICITE	ART.226-18 C.PENAL. ART.6 1°, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-18, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
10481	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL MALGRE L'OPPOSITION LEGITIME DE LA PERSONNE CONCERNEE	ART.226-18-1 C.PENAL. ART.38, ART.7, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-18-1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
10485	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	ENREGISTREMENT OU CONSERVATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SENSIBLES SANS L'ACCORD DE L'INTERESSE	ART.226-19 AL.1, ART.226-23 C.PENAL. ART.8, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-19 AL.1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
10484	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	ENREGISTREMENT OU CONSERVATION ILLICITE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONCERNANT UNE INFRACTION, CONDAMNATION OU MESURE DE SURETE	ART.226-19 AL.2, ART.226-23 C.PENAL. ART.9, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-19 AL.2.AL.1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
13084	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTE SANS INFORMATION PREALABLE CONFORME	ART.226-19-1 1° C.PENAL. ART.57, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-19-1 AL.1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
13085	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTE MALGRE OPPOSITION	ART.226-19-1 2° C.PENAL. ART.56 AL.1, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-19-1 AL.1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
13086	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTE SANS CONSENTEMENT EXPRES ET ECLAIRE	ART.226-19-1 2° C.PENAL. ART.56 AL.2, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-19-1 AL.1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
10482	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	CONSERVATION ILLEGALE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU DELA DE LA DUREE PREVUE PREALABLEMENT A LA MISE EN OEUVRE DU TRAITEMENT	ART.226-20 AL.1 C.PENAL. ART.36, ART.6 5°, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-20 AL.1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
23113	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	TRAITEMENT ILLEGAL DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONSERVEES APRES LA DUREE PREVUE LORS DE LA MISE EN OEUVRE DU TRAITEMENT	ART.226-20 AL.2 C.PENAL. ART.36, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-20 AL.2.AL.1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
3264	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	DETOURNEMENT DE LA FINALITE D'UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	ART.226-21 C.PENAL. ART.6 2°,3°, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-21, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
3262	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	DIVULGATION ILLEGALE VOLONTAIRE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL NUISIBLES (VIE PRIVEE, CONSIDERATION)	ART.226-22 AL.1 C.PENAL. ART.7, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-22 AL.1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
3263	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	DIVULGATION ILLEGALE INVOLONTAIRE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL NUISIBLES (VIE PRIVEE, CONSIDERATION)	ART.226-22 AL.2.AL.1 C.PENAL. ART.34 AL.1, ART.7, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-22 AL.2, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
27002	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR UN TRAITEMENT PAR UN ETAT N'APPARTENANT PAS A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE MALGRE INTERDICTION	ART.226-22-1 C.PENAL. ART.70, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.226-22-1, ART.226-22-2, ART.226-31 C.PENAL.
10486	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	DELIT	ENTRAVE A L'ACTION DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES (CNIL)	ART.51, ART.44 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.51 AL.1 LOI 78-17 DU 06/01/1978.
3266	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	RECUEIL DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SANS INFORMATION CONFORME DE LA PERSONNE CONCERNEE PAR UN TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.R.625-10 1°,4° C.PENAL. ART.32 §I,§III, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978. ART.90, ART.91 DECRET 2005-1309 DU 20/10/2005.	ART.R.625-10 AL.1 C.PENAL.
27003	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	RECUEIL POUR UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR QUESTIONNAIRE NE COMPORTANT PAS LES INFORMATIONS OBLIGATOIRES	ART.R.625-10 2° C.PENAL. ART.32 §1, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.R.625-10 AL.1 C.PENAL.
27004	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SANS INFORMATION CONFORME DE L'UTILISATEUR DU RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE SUR L'ACCES A DES INFORMATIONS STOCKEES DANS SON TERMINAL DE CONNEXION	ART.R.625-10 3° C.PENAL. ART.32 §II, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.R.625-10 AL.1 C.PENAL.

N° Natif	Groupes	Categorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
27005	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	COMMUNICATION A UN TIERS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE RESPONSABLE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE SANS INFORMATION CONFORME DE LA PERSONNE CONCERNEE	ART.R.625-10 4° C.PENAL. ART.32 §III, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978.	ART.R.625-10 AL.1 C.PENAL.
3267	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	OPPOSITION A L'EXERCICE DU DROIT D'ACCES A DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EXERCE PAR LA PERSONNE CONCERNEE PAR UN TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.R.625-11 AL.1 C.PENAL. ART.39, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978. ART.94, ART.98 DECRET 2005-1309 DU 20/10/2005.	ART.R.625-11 AL.1 C.PENAL.
27006	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	REFUS DE DELIVRANCE DE COPIE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA PERSONNE CONCERNEE PAR UN TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.R.625-11 AL.7 C.PENAL. ART.39 §I AL.7, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978. ART.98 AL.2 DECRET 2005-1309 DU 20/10/2005.	ART.R.625-11 AL.7,AL.1 C.PENAL.
3268	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	OPPOSITION A L'EXERCICE DU DROIT DE RECTIFICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONTENUES DANS UN TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.R.625-12 C.PENAL. ART.40, ART.6 4°, ART.2 LOI 78-17 DU 06/01/1978. ART.94, ART.99 DECRET 2005-1309 DU 20/10/2005.	ART.R.625-12 C.PENAL.
1619	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-1 AL.1 C.PENAL.	ART.323-1 AL.1, ART.323-5 C.PENAL.
1637	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	MAINTIEN FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-1 AL.1 C.PENAL.	ART.323-1 AL.1, ART.323-5 C.PENAL.
1664	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	MODIFICATION DE DONNEE RESULTANT DU MAINTIEN FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.323-1 AL.2,AL.1 C.PENAL.	ART.323-1 AL.2 ART.323-5 C.PENAL.
1657	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	SUPPRESSION DE DONNEES RESULTANT D'UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-1 AL.2,AL.1 C.PENAL.	ART.323-1 AL.2, ART.323-5 C.PENAL.
1658	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	MODIFICATION DE DONNEE RESULTANT D'UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.323-1 AL.2,AL.1 C.PENAL.	ART.323-1 AL.2, ART.323-5 C.PENAL.
1659	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	SUPPRESSION DE DONNEE RESULTANT DU MAINTIEN FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.323-1 AL.2,AL.1 C.PENAL.	ART.323-1 AL.2, ART.323-5 C.PENAL.
1665	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	ALTERATION DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, SUITE A ACCES FRAUDULEUX	ART.323-1 AL.2,AL.1 C.PENAL.	ART.323-1 AL.2, ART.323-5 C.PENAL.
1666	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	ALTERATION DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, SUITE A MAINTIEN FRAUDULEUX	ART.323-1 AL.2,AL.1 C.PENAL.	ART.323-1 AL.2, ART.323-5 C.PENAL.
1667	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-2 C.PENAL.	ART.323-2, ART.323-5 C.PENAL.
1669	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	ALTERATION DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-2 C.PENAL.	ART.323-2, ART.323-5 C.PENAL.
1671	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.323-3 C.PENAL.	ART.323-3,ART.323-5 C.PENAL.
1673	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	SUPPRESSION FRAUDULEUSE DE DONNEE CONTENUE DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.323-3 C.PENAL.	ART.323-3,ART.323-5 C.PENAL.
1675	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	MODIFICATION FRAUDULEUSE DE DONNEE CONTENUE DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.323-3 C.PENAL.	ART.323-3,ART.323-5 C.PENAL.
26095	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	OFFRE, CESSION OU MISE A DISPOSITION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-3-1, ART.323-1 AL.1 C.PENAL.	ART.323-3-1, ART.323-1 AL.1, ART.323-5 C.PENAL.
27149	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	DETENTION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-3-1, ART.323-1 AL.1 C.PENAL.	ART.323-3-1, ART.323-1 AL.1, ART.323-5 C.PENAL.
27152	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	IMPORTATION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-3-1, ART.323-1 AL.1 C.PENAL.	ART.323-3-1, ART.323-1 AL.1, ART.323-5 C.PENAL.
26096	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	OFFRE, CESSION OU MISE A DISPOSITION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-3-1, ART.323-2 C.PENAL.	ART.323-3-1, ART.323-2, ART.323-5 C.PENAL.

N° Natif	Groupes	Categorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
27150	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	DETENTION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-3-1, ART.323-2 C.PENAL.	ART.323-3-1, ART.323-2, ART.323-5 C.PENAL.
27153	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	IMPORTATION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-3-1, ART.323-2 C.PENAL.	ART.323-3-1, ART.323-2, ART.323-5 C.PENAL.
26097	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	OFFRE, CESSION OU MISE A DISPOSITION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE FRAUDULEUSE AUX DONNEES D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.323-3-1, ART.323-3 C.PENAL.	ART.323-3-1, ART.323-3, ART.323-5 C.PENAL.
27151	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	DETENTION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE FRAUDULEUSE AUX DONNEES D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.323-3-1, ART.323-3 C.PENAL.	ART.323-3-1, ART.323-3, ART.323-5 C.PENAL.
27154	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	IMPORTATION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE FRAUDULEUSE AUX DONNEES D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.323-3-1, ART.323-3 C.PENAL.	ART.323-3-1, ART.323-3, ART.323-5 C.PENAL.
1636	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	ENTENTE EN VUE D'UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-4, ART.323-1 AL.1 C.PENAL.	ART.323-4, ART.323-1 AL.1, ART.323-5 C.PENAL.
1668	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	ENTENTE EN VUE DE L'ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-4, ART.323-2 C.PENAL.	ART.323-4, ART.323-2, ART.323-5 C.PENAL.
1676	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	ENTENTE EN VUE DE LA MODIFICATION FRAUDULEUSE DE DONNEE DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.323-4, ART.323-3 C.PENAL.	ART.323-4, ART.323-3, ART.323-5 C.PENAL.
1670	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	ENTENTE EN VUE D'ALTERER LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES	ART.323-4, ART.323-2 C.PENAL.	ART.323-4, ART.323-2, ART.323-5 C.PENAL.
1672	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	ENTENTE EN VUE DE L'INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.323-4, ART.323-3 C.PENAL.	ART.323-4, ART.323-3, ART.323-5 C.PENAL.
1674	1-3 Atteintes aux STAD	DELIT	ENTENTE EN VUE DE LA SUPPRESSION FRAUDULEUSE DE DONNEE CONTENUE DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE	ART.323-4, ART.323-3 C.PENAL.	ART.323-4, ART.323-3, ART.323-5 C.PENAL.
420	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET AU CRIME OU DELIT PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.24 AL.1, AL.4, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.24 AL.1, ART.61, ART.62 LOI DU 29/07/1881.
426	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	APOLOGIE DE CRIME OU DELIT PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.24 AL.5, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.24 AL.5, AL.1, ART.61 LOI DU 29/07/1881.
7324	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	PROVOCATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE UN ACTE DE TERRORISME	ART.24 AL.6, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.421-1, ART.421-2, ART.421-2-1 C.PENAL. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.24 AL.6, AL.1 LOI DU 29/07/1881.
7325	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	APOLOGIE DIRECTE ET PUBLIQUE D'UN ACTE DE TERRORISME	ART.24 AL.6, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.421-1, ART.421-2, ART.421-2-1 C.PENAL. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.24 AL.6, AL.1 LOI DU 29/07/1881.
425	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.24 AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.24 AL.8, AL.10, AL.11, AL.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2°, 3° C.PENAL.
26578	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.24 AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.24 AL.8, AL.10, AL.11, AL.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2°, 3° C.PENAL.
25756	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	PROVOCATION A LA DISCRIMINATION EN RAISON DU SEXE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.24 AL.9, AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.225-2, ART.432-7 C.PENAL. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.24 AL.9, AL.8, AL.10, AL.11, AL.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2°, 3° C.PENAL.

N° Natinf	Groupes	Categorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
25757	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	PROVOCATION A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.24 AL.9, AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.225-2, ART.432-7 C.PENAL. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.24 AL.9,AL.8,AL.10,AL.11,A L.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2',3' C.PENAL.
25758	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	PROVOCATION A LA DISCRIMINATION EN RAISON DU HANDICAP PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.24 AL.9, AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.225-2, ART.432-7 C.PENAL. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.24 AL.9,AL.8,AL.10,AL.11,A L.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2',3' C.PENAL.
25753	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DU SEXE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.24 AL.9, AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.24 AL.9,AL.8,AL.10,AL.11,A L.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2',3' C.PENAL.
25754	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.24 AL.9, AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.24 AL.9,AL.8,AL.10,AL.11,A L.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2',3' C.PENAL.
25755	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DU HANDICAP PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.24 AL.9, AL.8, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.24 AL.9,AL.8,AL.10,AL.11,A L.12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2',3' C.PENAL.
11022	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.24-BIS AL.1, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.24-BIS, ART.24 AL.8 LOI DU 29/07/1881.
2796	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	OFFENSE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.26, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.26 LOI DU 29/07/1881.
370	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICTION, UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.30, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.28 LOI 51-18 DU 05/01/1951. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.30 LOI DU 29/07/1881.
371	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.
372	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.
373	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.32 AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.32 AL.2,AL.4,AL.5 LOI DU 29/07/1881.
26148	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DU HANDICAP, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.32 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.32 AL.3,AL.2,AL.4,AL.5 LOI DU 29/07/1881.
26544	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DU SEXE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.32 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.32 AL.3,AL.2,AL.4,AL.5 LOI DU 29/07/1881.
26545	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DE L'ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.32 AL.3, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.32 AL.3,AL.2,AL.4,AL.5 LOI DU 29/07/1881.
375	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.33 AL.1, ART.30, ART.31, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.33 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

N° Natinf	Groupes	Categorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
376	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.33 AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.33 AL.2 LOI DU 29/07/1881.
377	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.33 AL.3,AL.2, ART.23 AL.1, ART. 29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.33 AL.3,AL.5,AL.6 LOI DU 29/07/1881.
25691	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SON ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.33 AL.4,AL.3,AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.33 AL.4,AL.3,AL.5,AL.6 LOI DU 29/07/1881.
25692	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SON SEXE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.33 AL.4,AL.3,AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.33 AL.4,AL.3,AL.5,AL.6 LOI DU 29/07/1881.
25693	1-4 Infractions à la loi sur la presse	DELIT	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SON HANDICAP PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE	ART.33 AL.4,AL.3,AL.2, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982.	ART.33 AL.4,AL.3,AL.5,AL.6 LOI DU 29/07/1881.
27383	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE	ART.434-15-2 AL.1 C.PENAL.	ART.434-15-2 AL.1, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.
27384	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE - REFUS N'AYANT PAS PERMIS D'EVITER LA COMMISSION DE L'INFRACTION	ART.434-15-2 C.PENAL.	ART.434-15-2 AL.2, ART.434-44 AL.4 C.PENAL.
27385	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	REFUS DE REMETTRE OU DE METTRE EN OEUVRE, SUR DEMANDE DES AUTORITES HABILEES A REALISER DES INTERCEPTIONS, LA CONVENTION DE DECHIFFREMENT DES DONNEES PAR UN FOURNISSEUR DE PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE	ART.L.245-2, ART.L.244-1, ART.L.242-1 C.S.I. ART.1, ART.4 DECRET 2002-997 DU 16/07/2002.	ART.L.245-2 C.S.I.
27135	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	NON INSERTION DE LA REPONSE D'UNE PERSONNE NOMMEE OU DESIGNEE DANS UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE	ART.6 §IV, ART.1 §IV AL.4 LOI 2004-575 DU 21/06/2004. ART.13 AL.3 LOI DU 29/07/1881. ART.3, ART.4 DECRET 2007-1527 DU 24/10/2007.	ART.6 §IV AL.3 LOI 2004-575 DU 21/06/2004.
26508	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	NON MISE A DISPOSITION DU PUBLIC D'INFORMATION IDENTIFIANT L'EDITEUR D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE	ART.6 §VI 2°,§III, ART.1 §IV AL.4 LOI 2004-575 DU 21/06/2004.	ART.6 §VI 2° LOI 2004-575 DU 21/06/2004.
27200	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	ETABLISSEMENT DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC SANS DECLARATION	ART.L.39 AL.1 1°, ART.L.33-1 I C.P&CE.	ART.L.39 AL.1, ART.L.39-6 C.P&CE.
25435	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	FOURNITURE AU PUBLIC DE SERVICE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SANS DECLARATION	ART.L.39 AL.1 2°, ART.L.33-1 C.P&CE.	ART.L.39 AL.1, ART.L.39-6 C.P&CE.
23768	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	MAINTIEN D'UN RESEAU INDEPENDANT DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES MALGRE RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION	ART.L.39-1 AL.1 1°, ART.L.36-11 2° A) C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1, ART.L.39-6 C.P&CE.
27353	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	CONSERVATION ILLEGALE PAR OPERATEUR DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE DONNEES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS	ART.L.39-3 I 1°, ART.L.34-1 I C.P&CE.	ART.L.39-3 AL.1, AL.4 C.P&CE.
27354	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	NON CONSERVATION PAR OPERATEUR DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE DONNEES TECHNIQUES POUR LES BESOINS DE LA RECHERCHE, DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE D'INFRACTION PENALE	ART.L.39-3 I 2°, ART.L.34-1 III, VI, ART.R.10-13 C.P&CE.	ART.L.39-3 I AL.1, AL.4 C.P&CE.
13087	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	OBSTACLE AUX FONCTIONS DES AGENTS CHARGES DES ENQUETES EN MATIERE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.39-4, ART.L.32-4, ART.L.40 C.P&CE.	ART.L.39-4 C.P&CE.
4312	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	NON RESPECT DES SERVITUDES POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENT DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC	ART.L.63 AL.1,ART.L.45-1,ART.L.48 C.P&CE.	ART.L.63 AL.1 C.P&CE.
8255	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	RECIDIVE DE NON RESPECT DES SERVITUDES POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENT DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC	ART.L.63 AL.1,AL.7, ART.L.45-1,ART.L.48 C.P&CE.	ART.L.63 AL.7 C.P&CE.

N° Natif	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
22190	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	DEPLACEMENT D'INSTALLATION D'UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.65 AL.1 C.P&CE.	ART.L.65 AL.1, AL.2 C.P&CE.
22191	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	DEGRADATION OU DETERIORATION D'INSTALLATION D'UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.65 AL.1 C.P&CE.	ART.L.65 AL.1, AL.2 C.P&CE.
22192	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	PERTURBATION DU FONCTIONNEMENT D'UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.65 AL.1 C.P&CE.	ART.L.65 AL.1, AL.2 C.P&CE.
2733	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	INTERRUPTION VOLONTAIRE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.66 C.P&CE.	ART.L.66 C.P&CE.
5411	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CRIME	DESTRUCTION, LORS D'UNE INSURRECTION, D'UNE LIGNE OU D'UN APPAREIL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.67 C.P&CE.	ART.L.67 C.P&CE.
5412	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CRIME	INTERRUPTION, LORS D'UNE INSURRECTION, DANS UN CENTRE OU STATION DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC VIOLENCE OU ARME	ART.L.67 C.P&CE.	ART.L.67 C.P&CE.
5413	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CRIME	INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, LORS D'UNE INSURRECTION AVEC VIOLENCE OU MENACE	ART.L.67 C.P&CE.	ART.L.67 C.P&CE.
5414	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CRIME	OPPOSITION AU RETABLISSEMENT DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC VIOLENCE OU MENACE LORS D'UNE INSURRECTION	ART.L.67 C.P&CE.	ART.L.67 C.P&CE.
4313	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	DETERIORATION PAR NEGLIGENCE D'UN CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SANS DECLARATION DANS LES 24 H DE L'ARRIVEE AU PORT	ART.L.72,ART.L.73, ART.L.75 C.P&CE.	ART.L.73 C.P&CE.
4314	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	DELIT	RUPTURE OU DETERIORATION VOLONTAIRE DE CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.81 AL.1,ART.L.82 C.P&CE.	ART.L.81 AL.1 C.P&CE.
4307	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	REFUS DE PRESENTER LES PIECES NECESSAIRES AUX PROCES-VERBAUX POUR INFRACTION A LA PROTECTION DES CABLES SOUS-MARINS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.R.45,ART.L.79,ART.R.50 C.P&CE.	ART.R.45 C.P&CE.
4311	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	NON RESPECT DES REGLES DE SIGNALISATION D'UNE POSE OU REPARATION DE CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.R.46 AL.1 1°,ART.R.50 C.P&CE.	ART.R.46 AL.1 C.P&CE.
4306	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	ANCRAGE OU PECHE DANS LA ZONE DE PROTECTION D'UN CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.R.47,ART.R.50 C.P&CE.	ART.R.47 C.P&CE.
4310	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	RUPTURE OU DETERIORATION, PAR NEGLIGENCE, D'UN CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.R.48 AL.1 1°,ART.R.50 C.P&CE.	ART.R.48 AL.1 C.P&CE.
4309	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	NON SIGNALISATION DE NAVIRE ENTRAINANT LA RUPTURE OU LA DETERIORATION D'UN CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.R.48 AL.1 2°,ART.R.50 C.P&CE.	ART.R.48 AL.1 C.P&CE.
4308	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	FABRICATION, VENTE, DETENTION OU USAGE D'ENGINS DESTINES A DETUIRE DES CABLES SOUS-MARINS	ART.R.49,ART.R.50 C.P&CE.	ART.R.49 C.P&CE.
2744	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	NON DECLARATION DE RUPTURE OU DETERIORATION DE CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.R.51,ART.L.81 AL.3,ART.L.72 C.P&CE.	ART.R.51 C.P&CE.
28610	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	CONTREFAÇON D'ECRIT LITTERAIRE, ARTISTIQUE OU SCIENTIFIQUE COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE	ART.L.335-3 AL.1, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 1°,2°, ART.L.121-8, ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT.	ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.
28606	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	CONTREFAÇON DE COMPOSITION MUSICALE COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE	ART.L.335-3 AL.1, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 5°, ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT.	ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.
28609	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	CONTREFAÇON DE DESSIN, PEINTURE OU ILLUSTRATION COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE	ART.L.335-3 AL.1, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 7°,11°, ART.L.121-8, ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT.	ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.
28608	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	CONTREFAÇON D'OEUVRE PHOTOGRAPHIQUE COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE	ART.L.335-3 AL.1, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 9°, ART.L.121-8, ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT.	ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.

N° Natinf	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
28607	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	CONTREFAÇON D'OEUVRE CINEMATOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE	ART.L.335-3 AL.1,AL.3, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 6°, ART.L.122-3, ART.L.122-4 C.PROPR.INT.	ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.
28605	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	CONTREFAÇON DE LOGICIEL COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE	ART.L.335-3 AL.2, ART.L.335-2 AL.1, ART.L.112-2 AL.1 13°, ART.L.122-6 C.PROPR.INT.	ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.
28615	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	CONTREFAÇON PAR CAPTATION D'OEUVRE CINEMATOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE EN SALLE DE SPECTACLE	ART.L.335-3 AL.3, ART.L.112-2 6° C.PROPR.INT.	ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.
27241	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LOGICIEL MANIFESTEMENT DESTINE A LA MISE A DISPOSITION NON AUTORISEE D'OEUVRE PROTEGEE	ART.L.335-2-1 AL.1 1°, ART.L.112-2 C.PROPR.INT.	ART.L.335-2-1 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.
27242	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	COMMUNICATION AU PUBLIC DE LOGICIEL MANIFESTEMENT DESTINE A LA MISE A DISPOSITION NON AUTORISEE D'OEUVRE PROTEGEE	ART.L.335-2-1 AL.1 1°, ART.L.112-2 C.PROPR.INT.	ART.L.335-2-1 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.
27243	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	INCITATION A L'USAGE DE LOGICIEL MANIFESTEMENT DESTINE A LA MISE A DISPOSITION NON AUTORISEE D'OEUVRE PROTEGEE	ART.L.335-2-1 AL.1 2°, ART.L.112-2 C.PROPR.INT.	ART.L.335-2-1 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.
27435	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE AFIN D'ALTERER LA PROTECTION D'UNE OEUVRE : INTERVENTION PERSONNELLE SUR UN MECANISME DESTINE A EMPECHER OU LIMITER LES UTILISATIONS NON AUTORISEES	ART.L.335-3-1 §I, ART.L.331-5, ART.L.112-2 C.PROPR.INT.	ART.L.335-3-1 §I, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.
27436	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	PROPOSITION DE MOYENS CONCUS OU SPECIALEMENT ADAPTES POUR PORTER ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE DE PROTECTION D'UNE OEUVRE : APPLICATION TECHNOLOGIQUE, DISPOSITIF OU COMPOSANT DE CONTOURNEMENT	ART.L.335-3-1 §II, ART.L.331-5, ART.L.112-2 C.PROPR.INT.	ART.L.335-3-1 §II AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.
27437	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	SUPPRESSION OU MODIFICATION D'ELEMENT D'INFORMATION ELECTRONIQUE CONCERNANT LE REGIME DES DROITS D'UNE OEUVRE PAR INTERVENTION PERSONNELLE AFIN DE PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR	ART.L.335-3-2 §I, ART.L.331-11, ART.L.112-2 C.PROPR.INT.	ART.L.335-3-2 §I, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.
27438	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	PROPOSITION OU FOURNITURE DE MOYENS CONCUS OU ADAPTES POUR SUPPRIMER OU MODIFIER UN ELEMENT D'INFORMATION SUR LE REGIME DES DROITS D'UNE OEUVRE POUR PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR	ART.L.335-3-2 §II, ART.L.331-11, ART.L.112-2 C.PROPR.INT.	ART.L.335-3-2 §II AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.
27439	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	IMPORTATION D'OEUVRE DONT UN ELEMENT D'INFORMATION ELECTRONIQUE A ETE SUPPRIME OU MODIFIE POUR PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR	ART.L.335-3-2 §III, ART.L.331-11, ART.L.112-2 C.PROPR.INT.	ART.L.335-3-2 §III, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.
27440	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	DISTRIBUTION, COMMUNICATION OU MISE A DISPOSITION DU PUBLIC D'OEUVRE DONT UN ELEMENT D'INFORMATION ELECTRONIQUE A ETE SUPPRIME OU MODIFIE POUR PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR	ART.L.335-3-2 §III, ART.L.331-11, ART.L.112-2 C.PROPR.INT.	ART.L.335-3-2 §III, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.
28611	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	MISE A DISPOSITION DE PRESTATION COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE NON AUTORISEE PAR L'ARTISTE INTERPRETE	ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 C.PROPR.INT.	ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.
28612	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	MISE A DISPOSITION DE PHONOGRAMME COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE NON AUTORISEE PAR LE PRODUCTEUR	ART.L.335-4 AL.1, ART.L.213-1 C.PROPR.INT.	ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.
28613	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	MISE A DISPOSITION DE VIDEOGRAMME COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE NON AUTORISEE PAR LE PRODUCTEUR	ART.L.335-4 AL.1, ART.L.215-1 C.PROPR.INT.	ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.
28614	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	MISE A DISPOSITION DE PROGRAMME COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE NON AUTORISEE PAR L'ENTREPRISE DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	ART.L.335-4 AL.1, ART.L.216-1 C.PROPR.INT.	ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 AL.1 C.PROPR.INT.
27441	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE AFIN D'ALTERER LA PROTECTION D'UNE INTERPRETATION, D'UN PROGRAMME, PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME PAR UNE INTERVENTION PERSONNELLE	ART.L.335-4-1 §I, ART.L.331-5 C.PROPR.INT.	ART.L.335-4-1 §I, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.

N° Natif	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
27442	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	PROPOSITION DE MOYENS CONCUS OU SPECIALEMENT ADAPTES POUR PORTER ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE DE PROTECTION D'INTERPRETATION, DE PROGRAMME, PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME : TECHNOLOGIE DE CONTOURNEMENT	ART.L.335-4-1 §II, ART.L.331-5 C.PROPR.INT.	ART.L.335-4-1 §II AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT.
23306	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	ATTEINTE AUX DROITS DU PRODUCTEUR D'UNE BASE DE DONNEES	ART.L.343-4, ART.L.342-1, ART.L.342-5, ART.L.341-1, ART.L.341-2 C.PROPR.INT.	ART.L.343-4, ART.L.343-5 C.PROPR.INT.
25225	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	ATTEINTE, EN BANDE ORGANISEE, AUX DROITS DU PRODUCTEUR D'UNE BASE DE DONNEES	ART.L.343-4, ART.L.342-1, ART.L.342-5, ART.L.341-1, ART.L.341-2 C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.343-4, ART.L.343-5 C.PROPR.INT.
23307	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE D'ATTEINTE AUX DROITS DU PRODUCTEUR D'UNE BASE DE DONNEES	ART.L.343-7 AL.1, ART.L.343-4, ART.L.342-1, ART.L.342-5, ART.L.341-1, ART.L.341-2 C.PROPR.INT.	ART.L.343-7, ART.L.343-4, ART.L.343-5 C.PROPR.INT.
23308	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	ATTEINTE AUX DROITS DU PRODUCTEUR D'UNE BASE DE DONNEES - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.343-7 AL.1, ART.L.343-4, ART.L.342-1, ART.L.342-5, ART.L.341-1, ART.L.341-2 C.PROPR.INT.	ART.L.343-7, ART.L.343-4, ART.L.343-5 C.PROPR.INT.
28661	1-6 Propriété intellectuelle	DELIT	VENTE OU MISE EN VENTE DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE SUR UN RESEAU DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE	ART.L.716-10 AL.7,AL.3 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1 C.PROPR.INT.	ART.L.716-10 AL.7, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
27833	1-6 Propriété intellectuelle	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	NON COMMUNICATION DANS LES DELAIS DES DONNEES PERSONNELLES DE L'ABONNE A UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE A LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA HADOPI	ART.R.331-38 AL.1, ART.R.331-37 AL.1,AL.2, ART.L.331-21 C.PROPR.INT. ANX.UNIQUE 2° DECRET 2010-236 DU 05/03/2010. ART.L.34-1 C.P&CE. ART.6 §1 1°,2° LOI 2004-575 DU 21/06/2004.	ART.R.331-38 AL.1 C.PROPR.INT.
27948	1-6 Propriété intellectuelle	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	NON TRANSMISSION DANS LES DELAIS DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA HADOPI A LA PERSONNE ABONNEE A UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE	ART.R.331-38 AL.1, ART.R.331-37 AL.3,AL.1, ART.L.331-25 C.PROPR.INT. ART.L.34-1 C.P&CE. ART.6 §1 1°,2° LOI 2004-575 DU 21/06/2004.	ART.R.331-38 AL.1 C.PROPR.INT.
27819	1-6 Propriété intellectuelle	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	DETENTION EN VUE D'UN USAGE PERSONNEL D'APPLICATION TECHNOLOGIQUE, DE DISPOSITIF OU COMPOSANT CONCUS OU SPECIALEMENT ADAPTES POUR PORTER ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR	ART.R.335-3 1°, ART.L.331-5 C.PROPR.INT.	ART.R.335-3 AL.1 C.PROPR.INT.
27820	1-6 Propriété intellectuelle	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	UTILISATION D'APPLICATION TECHNOLOGIQUE, DE DISPOSITIF OU COMPOSANT CONCUS OU SPECIALEMENT ADAPTES POUR PORTER ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR	ART.R.335-3 1°, ART.L.331-5 C.PROPR.INT.	ART.R.335-3 AL.1 C.PROPR.INT.
27821	1-6 Propriété intellectuelle	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	RECOURS A UN SERVICE CONCUS OU SPECIALEMENT ADAPTE POUR PORTER ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR	ART.R.335-3 2°, ART.L.331-5 C.PROPR.INT.	ART.R.335-3 AL.1 C.PROPR.INT.
27822	1-6 Propriété intellectuelle	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	DETENTION EN VUE D'UN USAGE PERSONNEL DE MOYEN TECHNOLOGIQUE CONCUS OU ADAPTE POUR SUPPRIMER OU MODIFIER UN ELEMENT D'INFORMATION ELECTRONIQUE AFIN DE PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR	ART.R.335-4 1°, ART.L.331-11 C.PROPR.INT.	ART.R.335-4 AL.1 C.PROPR.INT.
27823	1-6 Propriété intellectuelle	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	UTILISATION DE MOYEN TECHNOLOGIQUE CONCUS OU ADAPTE POUR SUPPRIMER OU MODIFIER UN ELEMENT D'INFORMATION ELECTRONIQUE AFIN DE PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR	ART.R.335-4 1°, ART.L.331-11 C.PROPR.INT.	ART.R.335-4 AL.1 C.PROPR.INT.

N° Natif	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
27824	1-6 Propriété intellectuelle	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	RECOURS A UN SERVICE CONCU OU SPECIALEMENT ADAPTE POUR SUPPRIMER OU MODIFIER UN ELEMENT D'INFORMATION ELECTRONIQUE AFIN DE PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR	ART.R.335-4 2°, ART.L.331-11 C.PROPR.INT.	ART.R.335-4 AL.1 C.PROPR.INT.
27825	1-6 Propriété intellectuelle	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	ABSENCE DE SECURISATION DE L'ACCES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE SANS MOTIF LEGITIME: NEGLIGENCE CARACTERISEE APRES RECOMMANDATIONS ADRESSEES PAR LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS HADOPI	ART.R.335-5 §I AL.1 1°, §II, ART.L.335-7-1 AL.2, ART.L.331-25 C.PROPR.INT.	ART.R.335-5 §I, §III, ART.L.335-7-1 AL.1,AL.3 C.PROPR.INT.
27826	1-6 Propriété intellectuelle	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	MANQUE DE DILIGENCE DANS LA MISE EN OEUVRE D'UNE SECURISATION D'ACCES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE SANS MOTIF LEGITIME: NEGLIGENCE CARACTERISEE APRES RECOMMANDATIONS ADRESSEES PAR LA HADOPI	ART.R.335-5 §I AL.1 2°, §II, ART.L.335-7-1 AL.2, ART.L.331-25 C.PROPR.INT.	ART.R.335-5 §I, §III, ART.L.335-7-1 AL.1,AL.3 C.PROPR.INT.
11673	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	EMPLOI SANS AUTORISATION DE MATIERE, INSTRUMENT, PROGRAMME OU ELEMENT DESTINE A FABRIQUER OU PROTEGER LA MONNAIE	ART.442-5 C.PENAL.	ART.442-5, ART.442-11, ART.442-13 C.PENAL.
11674	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	DETENTION SANS AUTORISATION DE MATIERE, INSTRUMENT, PROGRAMME OU ELEMENT DESTINE A FABRIQUER OU PROTEGER LA MONNAIE	ART.442-5 C.PENAL.	ART.442-5, ART.442-11, ART.442-13 C.PENAL.
23096	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	FABRICATION SANS AUTORISATION DE MATIERE, INSTRUMENT, PROGRAMME OU ELEMENT DESTINE A FABRIQUER OU PROTEGER LA MONNAIE	ART.442-5 C.PENAL.	ART.442-5, ART.442-11, ART.442-13 C.PENAL.
11023	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	CONTREFACON OU FALSIFICATION D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)	ART.L.163-3 1°, ART.L.133-4 C.M.F.	ART.L.163-3 AL.1, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1, AL.2 C.M.F.
11024	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	USAGE D'INSTRUMENT DE PAIEMENT CONTREFAISANT OU FALSIFIE (MONNAIE SCRIPTURALE)	ART.L.163-3 2°, ART.L.133-4 C.M.F.	ART.L.163-3 AL.1, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1, AL.2 C.M.F.
11026	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	ACCEPTATION DE PAIEMENT PAR INSTRUMENT DE MONNAIE SCRIPTURALE CONTREFAISANT OU FALSIFIE	ART.L.163-3 3°, ART.L.133-4 C.M.F.	ART.L.163-3 AL.1, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1, AL.2 C.M.F.
23791	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	FABRICATION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)	ART.L.163-4, ART.L.163-3 1°, ART.L.133-4 C.M.F.	ART.L.163-4, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1,AL.2 C.M.F.
23792	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	ACQUISITION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)	ART.L.163-4, ART.L.163-3 1°, ART.L.133-4 C.M.F.	ART.L.163-4, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1,AL.2 C.M.F.
23793	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	DETENTION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)	ART.L.163-4, ART.L.163-3 1°, ART.L.133-4 C.M.F.	ART.L.163-4, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1,AL.2 C.M.F.
23794	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	CESSION, OFFRE OU MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)	ART.L.163-4, ART.L.163-3 1°, ART.L.133-4 C.M.F.	ART.L.163-4, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1,AL.2 C.M.F.
29011	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	CONTREFACON OU FALSIFICATION D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE) COMMISE EN BANDE ORGANISEE	ART.L.163-4-2, ART.L.163-3 1°, ART.L.133-4 C.M.F.	ART.L.163-4-2, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1,AL.2 C.M.F.
29013	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	USAGE D'INSTRUMENT DE PAIEMENT CONTREFAISANT OU FALSIFIE (MONNAIE SCRIPTURALE) COMMIS EN BANDE ORGANISEE	ART.L.163-4-2, ART.L.163-3 2°, ART.L.133-4 C.M.F.	ART.L.163-4-2, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1,AL.2 C.M.F.
29014	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	FABRICATION EN BANDE ORGANISEE D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)	ART.L.163-4-2, ART.L.163-4, ART.L.163-3 1°, ART.L.133-4 C.M.F.	ART.L.163-4-2, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1,AL.2 C.M.F.
29015	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	ACQUISITION EN BANDE ORGANISEE D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)	ART.L.163-4-2, ART.L.163-4, ART.L.163-3 1°, ART.L.133-4 C.M.F.	ART.L.163-4-2, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1,AL.2 C.M.F.

N° Natif	Groupes	Categorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
29016	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	DETENTION EN BANDE ORGANISEE D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)	ART.L.163-4-2, ART.L.163-4, ART.L.163-3 1°, ART.L.133-4 C.M.F.	ART.L.163-4-2, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1,AL.2 C.M.F.
29017	1-7 Infractions aux instruments de paiement	DELIT	CESSION, OFFRE OU MISE A DISPOSITION EN BANDE ORGANISEE D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)	ART.L.163-4-2, ART.L.163-4, ART.L.163-3 1°, ART.L.133-4 C.M.F.	ART.L.163-4-2, ART.L.163-5, ART.L.163-6 AL.1,AL.2 C.M.F.
27830	1-8 Jeux de hasard	DELIT	OFFRE ILLEGALE DE PARIS OU JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE - ABSENCE D'AGREMENT OU DE DROIT EXCLUSIF	ART.56 §1, ART.21, ART.2, ART.4, ART.10, ART.11, ART.12, ART.14 LOI 2010-476 DU 12/05/2010. ART.10 DECRET 2010-482 DU 12/05/2010.	ART.56 §1, §IV LOI 2010-476 DU 12/05/2010.
27831	1-8 Jeux de hasard	DELIT	OFFRE ILLEGALE EN BANDE ORGANISEE DE PARIS OU JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE - ABSENCE D'AGREMENT OU DE DROIT EXCLUSIF	ART.56 §1, ART.21, ART.2, ART.4, ART.10, ART.11, ART.12, ART.14 LOI 2010-476 DU 12/05/2010. ART.10 DECRET 2010-482 DU 12/05/2010.	ART.56 §1, §IV LOI 2010-476 DU 12/05/2010.
27832	1-8 Jeux de hasard	DELIT	OFFRE ILLEGALE DE PARIS OU JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE PAR PERSONNE MORALE - ABSENCE D'AGREMENT OU DE DROIT EXCLUSIF	ART.56 §V, §1, ART.21, ART.2, ART.4, ART.10, ART.11, ART.12, ART.14 LOI 2010-476 DU 12/05/2010. ART.10 DECRET 2010-482 DU 12/05/2010. ART.121-2 C.PENAL.	ART.56 §V, §1 LOI 2010-476 DU 12/05/2010. ART.131-38, ART.131-39 1°,4°,8°,9° C.PENAL.
27828	1-8 Jeux de hasard	DELIT	PUBLICITE EN FAVEUR D'UN SITE DE PARIS OU DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD NON AUTORISE	ART.57 §1 AL.1 LOI 2010-476 DU 12/05/2010.	ART.57 §1 AL.1 LOI 2010-476 DU 12/05/2010.
27829	1-8 Jeux de hasard	DELIT	DIFFUSION AU PUBLIC DES COTES OU RAPPORTS PROPOSES PAR UN SITE DE JEUX EN LIGNE NON AUTORISE EN VUE DE SA PROMOTION	ART.57 §1 AL.2 LOI 2010-476 DU 12/05/2010.	ART.57 §1 LOI 2010-476 DU 12/05/2010.
7101	1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	DELIT	FABRICATION DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES	ART.79-1 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.	ART.79-1, ART.79-5 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.
7102	1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	DELIT	IMPORTATION, EN VUE DE LA VENTE OU DE LA LOCATION, DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES	ART.79-1 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.	ART.79-1, ART.79-5 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.
7103	1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	DELIT	OFFRE A LA VENTE OU VENTE DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES	ART.79-1 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.	ART.79-1, ART.79-5 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.
7104	1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	DELIT	DETENTION EN VUE DE LA VENTE DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES	ART.79-1 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.	ART.79-1, ART.79-5 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.
7105	1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	DELIT	INSTALLATION DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES ET RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES	ART.79-1 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.	ART.79-1, ART.79-5 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.
7106	1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	DELIT	PROMOTION PUBLICITAIRE DE MOYENS DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES	ART.79-2, ART.79-1 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.	ART.79-2, ART.79-5 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.
7107	1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	DELIT	ORGANISATION, EN FRAUDE DES DROITS DE L'EXPLOITANT DU SERVICE, DE RECEPTION PAR DES TIERS DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES	ART.79-3, ART.79-1 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.	ART.79-3, ART.79-5 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.
7108	1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	DELIT	ACQUISITION EN VUE DE SON UTILISATION DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES	ART.79-4, ART.79-1 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.	ART.79-4, ART.79-5 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.
7109	1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	DELIT	DETENTION, EN VUE DE SON UTILISATION, DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES	ART.79-4, ART.79-1 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.	ART.79-4, ART.79-5 LOI 86-1067 DU 30/09/1986.
11769	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	CRIME	LIVRAISON D'INFORMATION A UNE PUISSANCE ETRANGERE - ATTEINTE AUX INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION	ART.411-1, ART.411-6, ART.410-1, ART.414-8, ART.414-9 C.PENAL.	ART.411-6, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11770	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	COLLECTE D'INFORMATION SUR INTERET FONDAMENTAL DE LA NATION - LIVRAISON A UNE PUISSANCE ETRANGERE	ART.411-1, ART.411-7, ART.410-1, ART.414-8, ART.414-9 C.PENAL.	ART.411-7, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11771	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	EXERCICE D'ACTIVITE POUR S'INFORMER SUR LES INTERETS DE LA NATION POUR UNE PUISSANCE ETRANGERE	ART.411-1, ART.411-8, ART.410-1, ART.414-8, ART.414-9 C.PENAL.	ART.411-8, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.

N° Natinf	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
11772	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	CRIME	DESTRUCTION DE BIEN DE NATURE A PORTER ATTEINTE AUX INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION	ART.411-1, ART.411-9 AL.1, ART.410-1, ART.414-8, ART.414-9 C.PENAL.	ART.411-9 AL.1, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11773	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	CRIME	DETERIORATION DE BIEN DE NATURE A PORTER ATTEINTE AUX INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION	ART.411-1, ART.411-9 AL.1, ART.410-1, ART.414-8, ART.414-9 C.PENAL.	ART.411-9 AL.1, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11774	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	CRIME	DETOURNEMENT DE BIEN DE NATURE A PORTER ATTEINTE AUX INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION	ART.411-1, ART.411-9 AL.1, ART.410-1, ART.414-8, ART.414-9 C.PENAL.	ART.411-9 AL.1, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11775	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	CRIME	DESTRUCTION POUR LE COMPTE D'UNE PUISSANCE ETRANGERE - ATTEINTE A L'INTERET DE LA NATION	ART.411-1, ART.411-9, ART.410-1, ART.414-8, ART.414-9 C.PENAL.	ART.411-9 AL.2, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11776	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	CRIME	DETERIORATION POUR LE COMPTE D'UNE PUISSANCE ETRANGERE - ATTEINTE A L'INTERET DE LA NATION	ART.411-1, ART.411-9, ART.410-1, ART.414-8, ART.414-9 C.PENAL.	ART.411-9 AL.2, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11777	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	CRIME	DETOURNEMENT POUR LE COMPTE D'UNE PUISSANCE ETRANGERE - ATTEINTE A L'INTERET DE LA NATION	ART.411-1, ART.411-9, ART.410-1, ART.414-8, ART.414-9 C.PENAL.	ART.411-9 AL.2, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11747	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	DESTRUCTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR SON DEPOSITAIRE	ART.413-10 AL.1,AL.2, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-10 AL.1, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11748	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	DETOURNEMENT DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR SON DEPOSITAIRE	ART.413-10 AL.1,AL.2, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-10 AL.1, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11749	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	REPRODUCTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR SON DEPOSITAIRE	ART.413-10 AL.1,AL.2, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-10 AL.1, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11750	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	DIVULGATION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR SON DEPOSITAIRE	ART.413-10 AL.1,AL.2, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-10 AL.1, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11751	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	SOUSTRACTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR SON DEPOSITAIRE	ART.413-10 AL.1,AL.2, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-10 AL.1, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11752	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	SOUSTRACTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR LA NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE	ART.413-10, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-10 AL.3, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11753	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	DESTRUCTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR LA NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE	ART.413-10, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-10 AL.3, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11754	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	DETOURNEMENT DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR LA NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE	ART.413-10, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-10 AL.3, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11755	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	DIVULGATION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR LA NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE	ART.413-10, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-10 AL.3, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11756	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	REPRODUCTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR LA NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE	ART.413-10, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-10 AL.3, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11757	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	APPROPRIATION D'UN SECRET DE DEFENSE NATIONALE	ART.413-11 1°, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-11 AL.1, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11758	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	DESTRUCTION D'UN SECRET DE DEFENSE NATIONALE	ART.413-11 2°, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-11 AL.1, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11759	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	REPRODUCTION D'UN SECRET DE DEFENSE NATIONALE	ART.413-11 2°, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-11 AL.1, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11760	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	SOUSTRACTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE	ART.413-11 2°, ART.413-9 C.PENAL.	ART.413-11 AL.1, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
11761	1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	DELIT	DIVULGATION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE	ART.413-11 3°, ART.413-10, ART.413-9, ART.414-8, ART.414-9 C.PENAL.	ART.413-11 AL.1, ART.414-5, ART.414-6 C.PENAL.
21255	1-11 Autres atteintes aux personnes	DELIT	FABRICATION SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.226-3 AL.1, ART.226-15, ART.226-1 AL.1 1°, ART.R.226-1, ART.R.226-3 C.PENAL. ART.1 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.226-3 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.
21256	1-11 Autres atteintes aux personnes	DELIT	IMPORTATION SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.226-3 AL.1, ART.226-15, ART.226-1 AL.1 1°, ART.R.226-1, ART.R.226-3 C.PENAL. ART.1 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.226-3 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.
21257	1-11 Autres atteintes aux personnes	DELIT	EXPOSITION SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.226-3 AL.1, ART.226-15, ART.226-1 AL.1 1°, ART.R.226-1, ART.R.226-3 C.PENAL. ART.1 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.226-3 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

N° Natif	Groupes	Categorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
21258	1-11 Autres atteintes aux personnes	DELIT	OFFRE SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.226-3 AL.1, ART.226-15, ART.226-1 AL.1 1°, ART.R.226-1, ART.R.226-3 C.PENAL. ART.1 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.226-3 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.
21259	1-11 Autres atteintes aux personnes	DELIT	LOCATION SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.226-3 AL.1, ART.226-15, ART.226-1 AL.1 1°, ART.R.226-1, ART.R.226-3 C.PENAL. ART.1 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.226-3 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.
21260	1-11 Autres atteintes aux personnes	DELIT	VENTE SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.226-3 AL.1, ART.226-15, ART.226-1 AL.1 1°, ART.R.226-1, ART.R.226-3 C.PENAL. ART.1 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.226-3 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.
21261	1-11 Autres atteintes aux personnes	DELIT	DETENTION SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.226-3 AL.1, ART.226-15, ART.226-1 AL.1 1°, ART.R.226-1, ART.R.226-7 C.PENAL. ART.2 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.226-3 AL.1, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.
21262	1-11 Autres atteintes aux personnes	DELIT	PUBLICITE EN FAVEUR D'APPAREIL INCITANT A L'INTERCEPTION ILLICITE DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION ILLICITE A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.226-3 AL.2, ART.226-15, ART.226-1 AL.1 1°, ART.R.226-1 C.PENAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.226-3 AL.2, ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.
26339	1-11 Autres atteintes aux personnes	DELIT	EDITION, DISTRIBUTION DE DOCUMENT FIXE PAR UN PROCEDE DECHIFFRABLE PAR VOIE ELECTRONIQUE DANGEREUX POUR LA JEUNESSE POUR PORNOGRAPHIE SANS MENTION CONFORME DE L'INTERDICTION DE SA MISE A DISPOSITION DES MINEURS	ART.34 AL.1, ART.32 AL.1 LOI 98-468 DU 17/06/1998.	ART.34 AL.1, AL.3 LOI 98-468 DU 17/06/1998.
26336	1-11 Autres atteintes aux personnes	DELIT	CESSION, LOCATION OU VENTE MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE DE DOCUMENT FIXE PAR UN PROCEDE DECHIFFRABLE PAR VOIE ELECTRONIQUE DANGEREUX POUR LA JEUNESSE	ART.34 AL.1, ART.33 1°, ART.32, ART.35 AL.2 LOI 98-468 DU 17/06/1998.	ART.34 AL.1, AL.3 LOI 98-468 DU 17/06/1998.
26340	1-11 Autres atteintes aux personnes	DELIT	EXPOSITION PUBLIQUE DE DOCUMENT FIXE PAR UN PROCEDE DECHIFFRABLE PAR VOIE ELECTRONIQUE DANGEREUX POUR LA JEUNESSE MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE	ART.34 AL.1, ART.33 2°, ART.32 LOI 98-468 DU 17/06/1998.	ART.34 AL.1, AL.3 LOI 98-468 DU 17/06/1998.
26337	1-11 Autres atteintes aux personnes	DELIT	PUBLICITE EN FAVEUR DE DOCUMENT FIXE PAR UN PROCEDE DECHIFFRABLE PAR VOIE ELECTRONIQUE DANGEREUX POUR LA JEUNESSE MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE	ART.34 AL.1, ART.33 3°, ART.32 LOI 98-468 DU 17/06/1998.	ART.34 AL.1, AL.3 LOI 98-468 DU 17/06/1998.
26338	1-11 Autres atteintes aux personnes	DELIT	OBSTACLE A L'APPLICATION D'UNE INTERDICTION ADMINISTRATIVE CONCERNANT DES DOCUMENTS FIXES PAR UN PROCEDE DECHIFFRABLE PAR VOIE ELECTRONIQUE DANGEREUX POUR LA JEUNESSE	ART.34 AL.2 LOI 98-468 DU 17/06/1998.	ART.34 AL.2, AL.3 LOI 98-468 DU 17/06/1998.
20706	1-11 Autres atteintes aux personnes	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	OFFRE A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.R.625-9 AL.1, ART.R.226-10 AL.1, ART.R.226-3, ART.R.226-7, ART.R.226-1, ART.226-3 C.PENAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.R.625-9 AL.1, AL.2 C.PENAL.
20707	1-11 Autres atteintes aux personnes	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	CESSION A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.R.625-9 AL.1, ART.R.226-10 AL.1, ART.R.226-3, ART.R.226-7, ART.R.226-1, ART.226-3 C.PENAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.R.625-9 AL.1, AL.2 C.PENAL.
20708	1-11 Autres atteintes aux personnes	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	LOCATION A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.R.625-9 AL.1, ART.R.226-10 AL.1, ART.R.226-3, ART.R.226-7, ART.R.226-1, ART.226-3 C.PENAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.R.625-9 AL.1, AL.2 C.PENAL.
20709	1-11 Autres atteintes aux personnes	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	VENTE A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.R.625-9 AL.1, ART.R.226-10 AL.1, ART.R.226-3, ART.R.226-7, ART.R.226-1, ART.226-3 C.PENAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.R.625-9 AL.1, AL.2 C.PENAL.

N° Natif	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
20712	1-11 Autres atteintes aux personnes	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	RECIDIVE D'OFFRE A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.R.625-9 AL.4,AL.1, ART.R.226-10 AL.1, ART.R.226-3, ART.R.226-7, ART.R.226-1, ART.226-3 C.PENAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.R.625-9 AL.4,AL.1,AL.2 C.PENAL.
20713	1-11 Autres atteintes aux personnes	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	RECIDIVE DE CESSION A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.R.625-9 AL.4,AL.1, ART.R.226-10 AL.1, ART.R.226-3, ART.R.226-7, ART.R.226-1, ART.226-3 C.PENAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.R.625-9 AL.4,AL.1,AL.2 C.PENAL.
20714	1-11 Autres atteintes aux personnes	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	RECIDIVE DE LOCATION A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.R.625-9 AL.4,AL.1, ART.R.226-10 AL.1, ART.R.226-3, ART.R.226-7, ART.R.226-1, ART.226-3 C.PENAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.R.625-9 AL.4,AL.1,AL.2 C.PENAL.
20715	1-11 Autres atteintes aux personnes	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	RECIDIVE DE VENTE A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS	ART.R.625-9 AL.4,AL.1, ART.R.226-10 AL.1, ART.R.226-3, ART.R.226-7, ART.R.226-1, ART.226-3 C.PENAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 29/07/2004.	ART.R.625-9 AL.4,AL.1,AL.2 C.PENAL.
25230	1-12 Autres	DELIT	DIFFUSION, PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, DE PROCEDES PERMETTANT LA FABRICATION D'ENGIN DE DESTRUCTION	ART.322-6-1 C.PENAL.	ART.322-6-1 AL.2, ART.322-15, ART.322-18 C.PENAL.
25363	1-12 Autres	DELIT	ENVOI PAR COURRIER ELECTRONIQUE DE PUBLICITE, CONCOURS OU JEU PROMOTIONNEL NON CLAIREMENT IDENTIFIE COMME TEL	ART.L.121-15-3, ART.L.121-15-1 C.CONSO MMAT.	ART.L.121-15-3 AL.2, ART.L.121-6, ART.L.121-4, ART.L.213-1 C.CONSO MMAT.
25364	1-12 Autres	DELIT	PROPOSITION PAR VOIE ELECTRONIQUE DE CONCOURS, OFFRE OU JEU PROMOTIONNEL SANS FAIRE APPARAITRE CLAIREMENT ET AISEMENT LES CONDITIONS D'ACCES	ART.L.121-15-3, ART.L.121-15-2 C.CONSO MMAT.	ART.L.121-15-3 AL.2, ART.L.121-6, ART.L.121-4, ART.L.213-1 C.CONSO MMAT.
1226	1-12 Autres	DELIT	COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE DE MESSAGE DE PROPAGANDE ELECTORALE LA VEILLE OU LE JOUR D'UN SCRUTIN	ART.L.49 AL.2, ART.L.89 C.ELECTORAL.	ART.L.89 C.ELECTORAL.
27212	1-12 Autres	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	PROSPECTION PAR LISTE D'ABONNES OU D'UTILISATEURS DE SERVICE TELEPHONIQUE AU PUBLIC DE PERSONNE N'Y AYANT PAS CONSENTI	ART.R.10-1 AL.1, ART.R.10 C.P&CE.	ART.R.10-1 AL.1 C.P&CE.
25081	1-12 Autres	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	DEMARCHAGE PAR AUTOMATE D'APPELS, TELECOPIE OU COURRIER ELECTRONIQUE DE PERSONNE N'Y AYANT PAS CONSENTI	ART.R.10-1 AL.2, ART.L.34-5 AL.1 C.P&CE.	ART.R.10-1 AL.2 C.P&CE.
27213	1-12 Autres	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	DETOURNEMENT DE LISTE D'ABONNE OU D'UTILISATEUR DE SERVICE OU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OBTENUE POUR LA CREATION D'ANNUAIRE OU DE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS UNIVERSELS	ART.R.10-4 II AL.1, ART.L.34 AL.4 C.P&CE.	ART.R.10-4 II AL.3 C.P&CE.
27214	1-12 Autres	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	VENTE ILLICITE DE LISTE D'ABONNE OU D'UTILISATEUR DE SERVICE OU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OBTENUE POUR LA CREATION D'ANNUAIRE OU DE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS UNIVERSELS	ART.R.10-4 II AL.2, ART.L.34 AL.4 C.P&CE.	ART.R.10-4 II AL.3 C.P&CE.
21698	2-1 Pédopornographie	DELIT	CAPTATION EN VUE DE SA DIFFUSION D'IMAGE A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR	ART.227-23 AL.1 C.PENAL.	ART.227-23 AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
21699	2-1 Pédopornographie	DELIT	TRANSMISSION EN VUE DE SA DIFFUSION D'IMAGE A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR	ART.227-23 AL.1 C.PENAL.	ART.227-23 AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
21700	2-1 Pédopornographie	DELIT	DIFFUSION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	ART.227-23 AL.2,AL.1 C.PENAL.	ART.227-23 AL.2,AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
21701	2-1 Pédopornographie	DELIT	EXPORTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	ART.227-23 AL.2,AL.1 C.PENAL.	ART.227-23 AL.2,AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
21702	2-1 Pédopornographie	DELIT	IMPORTATION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	ART.227-23 AL.2,AL.1 C.PENAL.	ART.227-23 AL.2,AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
25838	2-1 Pédopornographie	DELIT	OFFRE OU MISE A DISPOSITION DE L'IMAGE OU DE LA REPRESENTATION D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	ART.227-23 AL.2,AL.1 C.PENAL.	ART.227-23 AL.2,AL.1, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
23337	2-1 Pédopornographie	DELIT	DETENTION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	ART.227-23 AL.5,AL.1 C.PENAL.	ART.227-23 AL.5, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.

N° Natinf	Groupes	Categorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
25839	2-1 Pédo pornographie	DELIT	CAPTATION EN BANDE ORGANISEE D'IMAGE DE MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN VUE DE SA DIFFUSION	ART.227-23 AL.1,AL.6 C.PENAL.	ART.227-23 AL.6, ART.227-29, ART.227-31, ART.227-33 C.PENAL.
25101	2-1 Pédo pornographie	DELIT	DIFFUSION, OFFRE OU MISE A DISPOSITION EN BANDE ORGANISEE D'IMAGE DE MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	ART.227-23 AL.2,AL.1,AL.6 C.PENAL.	ART.227-23 AL.6, ART.227-29, ART.227-31, ART.227-33 C.PENAL.
25104	2-1 Pédo pornographie	DELIT	EXPORTATION EN BANDE ORGANISEE D'IMAGE DE MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	ART.227-23 AL.2,AL.1,AL.6 C.PENAL.	ART.227-23 AL.6, ART.227-29, ART.227-31, ART.227-33 C.PENAL.
25108	2-1 Pédo pornographie	DELIT	IMPORTATION EN BANDE ORGANISEE D'IMAGE DE MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	ART.227-23 AL.2,AL.1,AL.6 C.PENAL.	ART.227-23 AL.6, ART.227-29, ART.227-31, ART.227-33 C.PENAL.
25100	2-1 Pédo pornographie	DELIT	DETENTION EN BANDE ORGANISEE DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE	ART.227-23 AL.5,AL.1,AL.6 C.PENAL.	ART.227-23 AL.6, ART.227-29, ART.227-31, ART.227-33 C.PENAL.
12215	2-1 Pédo pornographie	DELIT	FABRICATION DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE A LA DIGNITE ACCESSIBLE A UN MINEUR	ART.227-24 C.PENAL.	ART.227-24, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
12216	2-1 Pédo pornographie	DELIT	TRANSPORT DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE A LA DIGNITE ACCESSIBLE A UN MINEUR	ART.227-24 C.PENAL.	ART.227-24, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
12217	2-1 Pédo pornographie	DELIT	DIFFUSION DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE A LA DIGNITE ACCESSIBLE A UN MINEUR	ART.227-24 C.PENAL.	ART.227-24, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
12218	2-1 Pédo pornographie	DELIT	COMMERCER DE MESSAGE VIOLENT, PORNOGRAPHIQUE OU CONTRAIRE A LA DIGNITE ACCESSIBLE A UN MINEUR	ART.227-24 C.PENAL.	ART.227-24, ART.227-29, ART.227-31 C.PENAL.
10187	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE REITEREE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE	ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	ART.222-17 AL.1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
10188	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE MATERIALISEE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE	ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	ART.222-17 AL.1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
10190	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE REITEREE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES	ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	ART.222-17 AL.1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
10191	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	ART.222-17 AL.1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
7173	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE DE MORT MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	ART.222-17 AL.2, AL.1 C.PENAL.	ART.222-17 AL.2, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
7900	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE DE MORT REITEREE	ART.222-17 AL.2, AL.1 C.PENAL.	ART.222-17 AL.2, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
7893	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	ART.222-18 AL.1 C.PENAL.	ART.222-18 AL.1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
7894	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	ART.222-18 AL.1 C.PENAL.	ART.222-18 AL.1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
10189	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE DE MORT AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	ART.222-18 AL.2,AL.1 C.PENAL.	ART.222-18 AL.2, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
25174	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE REITEREE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE LA RELIGION	ART.222-18-1, ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	ART.222-18-1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
25178	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE MATERIALISEE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE LA RELIGION	ART.222-18-1, ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	ART.222-18-1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
25182	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE REITEREE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES, COMMISE EN RAISON DE LA RELIGION	ART.222-18-1, ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	ART.222-18-1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
25190	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE MATERIALISEE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES, COMMISE EN RAISON DE LA RELIGION	ART.222-18-1, ART.222-17 AL.1 C.PENAL.	ART.222-18-1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
25172	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE REITEREE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE LA RACE	ART.222-18-1, ART.222-17 AL.1, ART.132-76 C.PENAL.	ART.222-18-1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
25173	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE REITEREE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	ART.222-18-1, ART.222-17 AL.1, ART.132-76 C.PENAL.	ART.222-18-1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
25176	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE MATERIALISEE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE LA RACE	ART.222-18-1, ART.222-17 AL.1, ART.132-76 C.PENAL.	ART.222-18-1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
25177	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE MATERIALISEE DE DELIT CONTRE LES PERSONNES DONT LA TENTATIVE EST PUNISSABLE, COMMISE EN RAISON DE L'ETHNIE OU LA NATIONALITE	ART.222-18-1, ART.222-17 AL.1, ART.132-76 C.PENAL.	ART.222-18-1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.

N° Natif	Groupes	Categorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
25224	2-2 Menaces contre les personnes	DELIT	MENACE DE MORT AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION COMMISE EN RAISON DE L'ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE	ART.222-18-1, ART.222-18 AL.2,AL.1, ART.132-77 C.PENAL.	ART.222-18-1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.
1751	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	PROVOCATION AU SUICIDE SUIVIE D'EFFET	ART.223-13 AL.1 C.PENAL.	ART.223-13 AL.1,AL.3, ART.223-16, ART.223-17 C.PENAL.
1752	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	PROVOCATION AU SUICIDE D'UN MINEUR DE 15 ANS SUIVIE D'EFFET	ART.223-13 AL.1,AL.2 C.PENAL.	ART.223-13 AL.2,AL.3, ART.223-16, ART.223-17 C.PENAL.
10764	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE PAR CAPTATION OU TRANSMISSION DES PAROLES D'UNE PERSONNE	ART.226-1 AL.1 1° C.PENAL.	ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.
10765	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE PAR FIXATION OU TRANSMISSION DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE	ART.226-1 AL.1 2° C.PENAL.	ART.226-1 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.
28139	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	USURPATION DE L'IDENTITE D'UN TIERS OU USAGE DE DONNEES PERMETTANT DE L'IDENTIFIER EN VUE DE TROUBLER SA TRANQUILLITE OU CELLE D'AUTRUI OU DE PORTER ATTEINTE A SON HONNEUR OU A SA CONSIDERATION	ART.226-4-1 C.PENAL.	ART.226-4-1, ART.226-31 C.PENAL.
440	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	PUBLICATION D'UN MONTAGE NON APPARENT AVEC LES PAROLES OU IMAGES D'UNE PERSONNE NON CONSENTANTE	ART.226-8 AL.1 C.PENAL.	ART.226-8 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.
33	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	DENONCIATION CALOMNIEUSE	ART.226-10 AL.1 C.PENAL.	ART.226-10 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.
23525	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	DENONCIATION CALOMNIEUSE PAR PERSONNE MORALE	ART.226-12 AL.1, ART.121-2, ART.226-10 AL.1 C.PENAL.	ART.226-12, ART.226-10 AL.1, ART.131-38 C.PENAL.
173	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL	ART.226-13 C.PENAL.	ART.226-13, ART.226-31 C.PENAL.
117	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	ATTEINTE AU SECRET OU SUPPRESSION D'UNE CORRESPONDANCE ADRESSEE A UN TIERS	ART.226-15 AL.1 C.PENAL.	ART.226-15 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.
25099	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	CORRUPTION DE MINEUR EN BANDE ORGANISEE	ART.227-22 C.PENAL.	ART.227-22 AL.3, ART.227-29, ART.227-31, ART.227-33 C.PENAL.
161	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI	ART.434-23 AL.1 C.PENAL.	ART.434-23 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.
3303	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	FAUSSE DECLARATION SUR L'ETAT CIVIL D'UNE PERSONNE POUVANT ENTRAINDER DES POURSUITES PENALES CONTRE UN TIERS	ART.434-23 AL.3 C.PENAL.	ART.434-23 AL.3,AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.
22249	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER L'ENREGISTREMENT D'UNE CONDAMNATION JUDICIAIRE OU D'UNE DECISION ADMINISTRATIVE DANS LE SYSTEME NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE	ART.L.225-7, ART.L.225-1, ART.R.225-1 C.ROUTE. ART.3 ARR.MINIST DU 29/06/1992.	ART.L.225-7 C.ROUTE. ART.434-23 AL.1 C.PENAL.
22519	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	OBTENTION DU RELEVÉ DES MENTIONS ENREGISTREES AU SYSTEME NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE CONCERNANT UN TIERS A L'AIDE D'UN FAUX NOM OU D'UNE FAUSSE QUALITE	ART.L.225-8 AL.1, ART.L.225-4, ART.L.225-1 C.ROUTE.	ART.L.225-8 AL.1 C.ROUTE. ART.781 AL.1 C.P.P.
22520	2-3 Autres atteintes aux personnes	DELIT	OBTENTION D'INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIVES AU PERMIS DE CONDUIRE DONT LA DIVULGATION N'EST PAS AUTORISEE	ART.L.225-8 AL.2, ART.L.225-6 C.ROUTE.	ART.L.225-8 AL.2, AL.1 C.ROUTE. ART.781 AL.1 C.P.P.
10192	2-4 Menaces contre les biens	DELIT	MENACE REITEREE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES	ART.322-12 C.PENAL.	ART.322-12, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
10193	2-4 Menaces contre les biens	DELIT	MENACE REITEREE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES	ART.322-12 C.PENAL.	ART.322-12, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
10194	2-4 Menaces contre les biens	DELIT	MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	ART.322-12 C.PENAL.	ART.322-12, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
10195	2-4 Menaces contre les biens	DELIT	MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES MATERIALISEE PAR ECRIT, IMAGE OU AUTRE OBJET	ART.322-12 C.PENAL.	ART.322-12, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
7898	2-4 Menaces contre les biens	DELIT	MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	ART.322-13 AL.1 C.PENAL.	ART.322-13 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
7899	2-4 Menaces contre les biens	DELIT	MENACE DE DESTRUCTION AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	ART.322-13 AL.1 C.PENAL.	ART.322-13 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
7895	2-4 Menaces contre les biens	DELIT	MENACE DE DESTRUCTION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	ART.322-13 C.PENAL.	ART.322-13 AL.2, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.
7897	2-4 Menaces contre les biens	DELIT	MENACE DE DEGRADATION OU DETERIORATION DANGEREUSE POUR LES PERSONNES AVEC ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION	ART.322-13 C.PENAL.	ART.322-13 AL.2, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

N° Natinf	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
25804	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	CONTREFAÇON, PAR PERSONNE MORALE, PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE ŒUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR	ART.L.335-8, ART.L.335-2 AL.1,AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6, ART.L.335-8 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL.	ART.L.335-8, ART.L.335-2 AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.
22551	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	DEBIT, EXPORTATION OU IMPORTATION PAR PERSONNE MORALE D'OUVRAGE CONTREFAISANT	ART.L.335-8, ART.L.335-2 AL.3, ART.L.112-2 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL.	ART.L.335-8, ART.L.335-2 AL.3,AL.2 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.
22554	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	IMPORTATION OU EXPORTATION, PAR PERSONNE MORALE, DE PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME SANS AUTORISATION	ART.L.335-8, ART.L.335-4 AL.2 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL.	ART.L.335-8, ART.L.335-4 AL.2,AL.1 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.
3068	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	ATTEINTE AUX DROITS DU CRÉATEUR D'UN DESSIN OU MODÈLE - CONTREFAÇON	ART.L.521-10 AL.1, ART.L.511-1, ART.L.511-9, ART.L.513-4, ART.L.522-1 C.PROPR.INT.	ART.L.521-10, ART.L.521-11 C.PROPR.INT.
28351	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	ATTEINTE AUX DROITS DU CRÉATEUR D'UN DESSIN OU MODÈLE - CONTREFAÇON PORTANT SUR UNE MARCHANDISE DANGÉREUSE POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ	ART.L.521-10 AL.1, ART.L.511-1, ART.L.511-9, ART.L.513-4, ART.L.522-1 C.PROPR.INT.	ART.L.521-10, ART.L.521-11 C.PROPR.INT.
25226	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	ATTEINTE, EN BANDE ORGANISÉE, AUX DROITS DU CRÉATEUR D'UN DESSIN OU MODÈLE - CONTREFAÇON	ART.L.521-10 AL.1, ART.L.511-1, ART.L.511-9, ART.L.513-4, ART.L.522-1 C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.521-10, ART.L.521-11 C.PROPR.INT.
22556	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	ATTEINTE PAR PERSONNE MORALE AUX DROITS DU CRÉATEUR D'UN DESSIN OU MODÈLE - CONTREFAÇON	ART.L.521-12, ART.L.521-10 AL.1, ART.L.511-1, ART.L.511-9, ART.L.513-1, ART.L.522-1 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL.	ART.L.521-12, ART.L.521-10 AL.1 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.
3069	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	ATTEINTE AUX DROITS DU CRÉATEUR D'UN DESSIN OU MODÈLE - CONTREFAÇON AVEC CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LÉSEE	ART.L.521-13 AL.1, ART.L.521-10 AL.1, ART.L.511-1, ART.L.511-9, ART.L.513-4, ART.L.522-1 C.PROPR.INT.	ART.L.521-13, ART.L.521-10, ART.L.521-11 C.PROPR.INT.
8108	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE D'ATTEINTE AUX DROITS DU CRÉATEUR D'UN DESSIN OU MODÈLE - CONTREFAÇON	ART.L.521-13 AL.1, ART.L.521-10 AL.1, ART.L.511-1, ART.L.511-9, ART.L.513-4, ART.L.522-1 C.PROPR.INT.	ART.L.521-13, ART.L.521-10, ART.L.521-11 C.PROPR.INT.
25184	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	IMPORTATION À DES FINS COMMERCIALES DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25186	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	EXPORTATION À DES FINS COMMERCIALES DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25187	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	REEXPORTATION À DES FINS COMMERCIALES DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25189	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	TRANSBORDEMENT À DES FINS COMMERCIALES DE MARCHANDISE PRÉSENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-9 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.

N° Natinf	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
25191	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	PRODUCTION INDUSTRIELLE DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-9 B), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25193	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	INSTIGATION A LA MISE SUR LE MARCHÉ DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-9 C), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-9 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
28354	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	IMPORTATION A DES FINS COMMERCIALES DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE ET DANGEREUSE POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ	ART.L.716-9 AL.5,AL.2 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-9 AL.5, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
28355	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	EXPORTATION A DES FINS COMMERCIALES DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE ET DANGEREUSE POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ	ART.L.716-9 AL.5,AL.2 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-9 AL.5, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
28356	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	REEXPORTATION A DES FINS COMMERCIALES DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE ET DANGEREUSE POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ	ART.L.716-9 AL.5,AL.2 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-9 AL.5, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
28357	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	TRANSBORDEMENT A DES FINS COMMERCIALES DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE ET DANGEREUSE POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ	ART.L.716-9 AL.5,AL.2 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-9 AL.5, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25194	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	IMPORTATION A DES FINS COMMERCIALES, EN BANDE ORGANISÉE, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-9 AL.5,AL.2 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-9 AL.5, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25196	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	EXPORTATION A DES FINS COMMERCIALES, EN BANDE ORGANISÉE, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-9 AL.5,AL.2 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-9 AL.5, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25197	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	REEXPORTATION A DES FINS COMMERCIALES, EN BANDE ORGANISÉE, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-9 AL.5,AL.2 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-9 AL.5, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25198	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	TRANSBORDEMENT A DES FINS COMMERCIALES, EN BANDE ORGANISÉE, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-9 AL.5,AL.2 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-9 AL.5, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
28358	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	PRODUCTION INDUSTRIELLE DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE ET DANGEREUSE POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ	ART.L.716-9 AL.5,AL.3 B), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-9 AL.5, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25199	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	PRODUCTION INDUSTRIELLE, EN BANDE ORGANISÉE, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-9 AL.5,AL.3 B), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-9 AL.5, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
28359	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	INSTIGATION A LA MISE SUR LE MARCHÉ DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE ET DANGEREUSE POUR LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ	ART.L.716-9 AL.5,AL.4 C), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-9 AL.5, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.

N° Natinf	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
25200	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	INSTIGATION, EN BANDE ORGANISEE, A LA MISE SUR LE MARCHÉ DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-9 AL.5,AL.4 C), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-9 AL.5, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
1826	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	DETENTION DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1 C.PROPR.INT.	ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
20310	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	IMPORTATION DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
20311	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	EXPORTATION DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25130	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	VENTE OU MISE EN VENTE DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1 C.PROPR.INT.	ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
121	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	REPRODUCTION D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIÉTAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 A), ART.L.713-3 A) C.PROPR.INT.	ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
1824	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	USAGE OU APPPOSITION D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIÉTAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 A), ART.L.713-3 A) C.PROPR.INT.	ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
11091	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	SUPPRESSION D'UNE MARQUE REGULIERE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIÉTAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 B) C.PROPR.INT.	ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
11093	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	MODIFICATION D'UNE MARQUE REGULIERE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIÉTAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 B) C.PROPR.INT.	ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
122	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	IMITATION D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIÉTAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-3 B) C.PROPR.INT.	ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
123	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	USAGE D'UNE MARQUE IMITEE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIÉTAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-3 B) C.PROPR.INT.	ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
1827	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	LIVRAISON DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE AUTRE QUE CELUI DEMANDE SOUS UNE MARQUE PROTEGEE	ART.L.716-10 D), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.713-4 C.PROPR.INT.	ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25240	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	DETENTION, EN BANDE ORGANISEE, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-10 AL.7,AL.2 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1 C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-10 AL.7, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25241	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	IMPORTATION, EN BANDE ORGANISEE, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-10 AL.7,AL.2 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-10 AL.7, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.

N° Natif	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
25243	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	EXPORTATION, EN BANDE ORGANISEE, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-10 AL.7,AL.2 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-10 AL.7, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25244	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	VENTE OU MISE EN VENTE, EN BANDE ORGANISEE, DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-10 AL.7,AL.3 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1 C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-10 AL.7, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25245	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	REPRODUCTION, EN BANDE ORGANISEE, D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-10 AL.7,AL.4 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 A), ART.L.713-3 A) C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-10 AL.7, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25251	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	USAGE OU APPPOSITION, EN BANDE ORGANISEE, D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-10 AL.7,AL.4 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 A), ART.L.713-3 A) C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-10 AL.7, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25253	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	SUPPRESSION, EN BANDE ORGANISEE, D'UNE MARQUE REGULIERE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-10 AL.7,AL.4 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 B) C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-10 AL.7, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25254	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	MODIFICATION, EN BANDE ORGANISEE, D'UNE MARQUE REGULIERE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-10 AL.7,AL.4 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 B) C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-10 AL.7, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25246	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	IMITATION, EN BANDE ORGANISEE, D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-10 AL.7,AL.4 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-3 B) C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-10 AL.7, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25248	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	USAGE, EN BANDE ORGANISEE, D'UNE MARQUE IMITEE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-10 AL.7,AL.4 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-3 B) C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-10 AL.7, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25256	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	LIVRAISON, EN BANDE ORGANISEE, DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE AUTRE QUE CELUI DEMANDE SOUS UNE MARQUE PROTEGEE	ART.L.716-10 AL.7,AL.5 D), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.713-4 C.PROPR.INT. ART.132-71 C.PENAL.	ART.L.716-10 AL.7, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
1828	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	USAGE NON CONFORME AU REGLEMENT DEPOSE D'UNE MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION	ART.L.716-11 A), ART.L.711-1, ART.L.715-1, ART.L.715-2 3° C.PROPR.INT.	ART.L.716-11 AL.1, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1 C.PROPR.INT.
1829	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	VENTE OU MISE EN VENTE DE PRODUIT REVETU D'UNE MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION IRREGULIEREMENT EMPLOYEE	ART.L.716-11 B), ART.L.711-1, ART.L.715-1 C.PROPR.INT.	ART.L.716-11 AL.1, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1 C.PROPR.INT.
1831	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	COMMERCE PREMATURE DE PRODUIT OU SERVICE SOUS CONTREFAÇON DE MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION	ART.L.716-11 C), ART.L.711-1, ART.L.715-1 C.PROPR.INT.	ART.L.716-11 AL.1, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1 C.PROPR.INT.
1830	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	USAGE D'UNE CONTREFAÇON DE MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION MOINS DE 10 ANS APRES PROTECTION	ART.L.716-11 C), ART.L.711-1, ART.L.715-1, ART.L.715-2 6° C.PROPR.INT.	ART.L.716-11 AL.1, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1 C.PROPR.INT.

N° Natif	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
22555	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	IMPORTATION, PAR PERSONNE MORALE, DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-11-2, ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-3 C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL.	ART.L.716-11-2, ART.L.716-10 AL.1 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.
26964	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	REPRODUCTION, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIÉTAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-11-2, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 A), ART.L.713-3 A) C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL.	ART.L.716-11-2, ART.L.716-10 AL.1 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.
26965	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	USAGE OU APPPOSITION, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIÉTAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-11-2, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 A), ART.L.713-3 A) C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL.	ART.L.716-11-2, ART.L.716-10 AL.1 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.
21765	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	IMITATION, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIÉTAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-11-2, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-3 B) C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL.	ART.L.716-11-2, ART.L.716-10 AL.1 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.
21766	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	USAGE, PAR PERSONNE MORALE, D'UNE MARQUE IMITÉE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIÉTAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-11-2, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-3 B) C.PROPR.INT. ART.121-2 C.PENAL.	ART.L.716-11-2, ART.L.716-10 AL.1 C.PROPR.INT. ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.
20327	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	DETENTION DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1 C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
80321	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE DE DETENTION DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1 C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
20312	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	IMPORTATION DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
20313	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	EXPORTATION DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3 C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25131	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE DE VENTE OU MISE EN VENTE DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1 C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
25132	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	VENTE OU MISE EN VENTE DE MARCHANDISE PRESENTÉE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1 C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
20325	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	USAGE OU APPPOSITION D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIÉTAIRE - CONTREFAÇON AVEC CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 A) C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.

N° Natinf	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
20322	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	REPRODUCTION D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON AVEC CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 A), ART.L.713-3 A) C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
80305	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE DE REPRODUCTION D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 A), ART.L.713-3 A) C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
80322	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE D'USAGE OU D'APPOSITION D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 A), ART.L.713-3 A) C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
11094	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE DE MODIFICATION D'UNE MARQUE REGULIERE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 B) C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
20333	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	SUPPRESSION D'UNE MARQUE REGULIERE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON AVEC CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 B) C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
20334	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	MODIFICATION D'UNE MARQUE REGULIERE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON AVEC CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2 B) C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
80306	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE D'IMITATION D'UNE MARQUE SANS AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-3 B) C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
11092	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE DE SUPPRESSION D'UNE MARQUE REGULIERE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-2 B) C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
20323	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	IMITATION D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON AVEC CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-2, ART.L.713-1, ART.L.713-3 B) C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
80307	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE D'USAGE D'UNE MARQUE IMITEE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-2, ART.L.713-1, ART.L.713-3 B) C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
20324	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	USAGE D'UNE MARQUE IMITEE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIETAIRE - CONTREFAÇON AVEC CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.713-1, ART.L.713-3 B) C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
20328	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	LIVRAISON DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE AUTRE QUE CELUI DEMANDE SOUS UNE MARQUE PROTEGEE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 D), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.713-4 C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.

N° Natif	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
80324	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE DE LIVRAISON DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE AUTRE QUE CELUI DEMANDE SOUS UNE MARQUE PROTEGEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-10 D), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.713-2, ART.L.713-3, ART.L.713-4 C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT.
11095	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE D'USAGE NON CONFORME AU REGLEMENT DEPOSE D'UNE MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-11 A), ART.L.711-1, ART.L.715-1, ART.L.715-2 3° C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-11 AL.1, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1 C.PROPR.INT.
20329	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	USAGE NON CONFORME AU REGLEMENT DEPOSE D'UNE MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-11 A), ART.L.711-1, ART.L.715-1, ART.L.715-2 3° C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-11 AL.1, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1 C.PROPR.INT.
11096	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE DE VENTE OU MISE EN VENTE DE PRODUIT REVETU D'UNE MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION IRRÉGULIÈREMENT EMPLOYÉE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-11 B), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.715-1 C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-11 AL.1, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1 C.PROPR.INT.
20330	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	VENTE DE PRODUIT REVETU D'UNE MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION IRRÉGULIÈREMENT EMPLOYÉE - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-11 B), ART.L.711-1, ART.L.715-1 C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-11 AL.1, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1 C.PROPR.INT.
11098	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE DE COMMERCE PREMATURE DE PRODUIT OU SERVICE SOUS CONTREFAÇON DE MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-11 C), ART.L.711-1, ART.L.715-1 C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-11 AL.1, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1 C.PROPR.INT.
20332	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	COMMERCE PREMATURE DE PRODUIT OU SERVICE SOUS CONTREFAÇON DE MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-11 C), ART.L.711-1, ART.L.715-1 C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-11 AL.1, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1 C.PROPR.INT.
11097	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	RECIDIVE D'USAGE D'UNE CONTREFAÇON DE MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION MOINS DE 10 ANS APRES PROTECTION	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-11 C), ART.L.711-1, ART.L.715-1, ART.L.715-2 6° C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-11 AL.1, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1 C.PROPR.INT.
20331	2-5 Propriété intellectuelle	DELIT	USAGE D'UNE CONTREFAÇON DE MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION MOINS DE 10 ANS APRES PROTECTION - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE	ART.L.716-12 AL.1, ART.L.716-11 C), ART.L.711-1, ART.L.715-1, ART.L.715-2 6° C.PROPR.INT.	ART.L.716-12, ART.L.716-11 AL.1, ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1 C.PROPR.INT.
431	2-6 Jeux de hasard	DELIT	PARTICIPATION A LA TENUE D'UNE MAISON DE JEUX DE HASARD OU LE PUBLIC EST LIBREMENT ADMIS	ART.L.324-1 AL.1 C.S.I.	ART.L.324-1 AL.1, ART.L.324-3 C.S.I.
25141	2-6 Jeux de hasard	DELIT	PARTICIPATION EN BANDE ORGANISEE A LA TENUE D'UNE MAISON DE JEUX DE HASARD OU LE PUBLIC EST LIBREMENT ADMIS	ART.L.324-1 AL.1 C.S.I.	ART.L.324-1 AL.1, ART.L.324-3 C.S.I.
1813	2-6 Jeux de hasard	DELIT	ETABLISSEMENT OU TENUE SUR LA VOIE OU DANS UN LIEU PUBLIC DE JEUX DE HASARD NON AUTORISES DONT L'ENJEU EST EN ARGENT	ART.L.324-1 AL.2 C.S.I.	ART.L.324-1 AL.2 C.S.I.
26542	2-6 Jeux de hasard	DELIT	PUBLICITE POUR UNE MAISON DE JEUX DE HASARD NON AUTORISEE	ART.L.324-1 AL.3 C.S.I.	ART.L.324-1 AL.3, ART.L.324-3 C.S.I.
434	2-6 Jeux de hasard	DELIT	ORGANISATION DE LOTERIE PROHIBEE	ART.L.324-6 AL.1, ART.L.324-9 AL.1, ART.L.322-1, ART.L.322-2 C.S.I.	ART.L.324-6, ART.L.324-7 C.S.I.
7875	2-7 Autres atteintes aux biens	DELIT	ESCROQUERIE	ART.313-1 C.PENAL.	ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8 C.PENAL.
26012	2-7 Autres atteintes aux biens	DELIT	ESCROQUERIE PAR PERSONNE MORALE	ART.313-9 AL.1, ART.121-2, ART.313-1 AL.1 C.PENAL.	ART.313-9, ART.313-1 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 C.PENAL.
25229	2-7 Autres atteintes aux biens	DELIT	DIFFUSION DE PROCEDES PERMETTANT LA FABRICATION D'ENGIN DE DESTRUCTION	ART.322-6-1 AL.1 C.PENAL.	ART.322-6-1 AL.1, ART.322-15, ART.322-18 C.PENAL.
1924	2-7 Autres atteintes aux biens	DELIT	DIVULGATION D'INFORMATION FAUSSE AFIN DE FAIRE CROIRE A UNE DESTRUCTION DANGEREUSE	ART.322-14 AL.1 C.PENAL.	ART.322-14 AL.1, ART.322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° C.PENAL.
10595	2-7 Autres atteintes aux biens	DELIT	DIVULGATION D'INFORMATION FAUSSE DE SINISTRE DE NATURE A PROVOQUER L'INTERVENTION DES SECOURS	ART.322-14 AL.2 C.PENAL.	ART.322-14, ART.322-15 1°, 2°, 3°, 5°, 6° C.PENAL.

N° Natif	Groupes	Categorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
28895	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	PERTURBATION D'EMISSION HERTZIENNE D'UN SERVICE AUTORISE PAR L'UTILISATION D'UNE INSTALLATION RADIOELECTRIQUE EN DEHORS DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES	ART.L.39-1 2°, ART.L.33-3, ART.L.36-6 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1, ART.L.39-6 C.P&CE.
28894	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	PERTURBATION D'EMISSION HERTZIENNE D'UN SERVICE AUTORISE PAR L'UTILISATION NON CONFORME D'UN EQUIPEMENT RADIOELECTRIQUE	ART.L.39-1 2°, ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1, ART.L.39-6 C.P&CE.
28893	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	PERTURBATION D'EMISSION HERTZIENNE D'UN SERVICE AUTORISE PAR L'UTILISATION NON AUTORISEE D'UNE FREQUENCE OU D'UNE INSTALLATION RADIOELECTRIQUE	ART.L.39-1 2°, ART.L.41-1 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1, ART.L.39-6 C.P&CE.
28896	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	PERTURBATION D'EMISSION HERTZIENNE D'UN SERVICE AUTORISE EN UTILISANT UNE INSTALLATION RADIOELECTRIQUE SANS POSSEDER DE CERTIFICAT D'OPERATEUR	ART.L.39-1 2°, ART.L.42-4 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1, ART.L.39-6 C.P&CE.
28897	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	PERTURBATION D'EMISSION HERTZIENNE D'UN SERVICE AUTORISE PAR L'UTILISATION NON CONFORME D'APPAREIL, EQUIPEMENT OU INSTALLATION ENTRAINANT LA PRODUCTION DE PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	ART.L.39-1 2-BIS C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1, ART.L.39-6 C.P&CE.
28900	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	UTILISATION D'INSTALLATION RADIOELECTRIQUE EN DEHORS DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES	ART.L.39-1 3°, ART.L.33-3, ART.L.36-6 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1, ART.L.39-6 C.P&CE.
28899	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	UTILISATION NON CONFORME D'EQUIPEMENT RADIOELECTRIQUE	ART.L.39-1 3°, ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1, ART.L.39-6 C.P&CE.
28898	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	UTILISATION NON AUTORISEE DE FREQUENCE OU D'INSTALLATION RADIOELECTRIQUE	ART.L.39-1 3°, ART.L.41-1 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1, ART.L.39-6 C.P&CE.
28901	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	UTILISATION D'INSTALLATION RADIOELECTRIQUE D'EMISSION SANS POSSEDER DE CERTIFICAT D'OPERATEUR	ART.L.39-1 3°, ART.L.42-4 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1, ART.L.39-6 C.P&CE.
28902	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	IMPORTATION NON AUTORISEE DE DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.39-1 4°, ART.L.33-3-1 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1 C.P&CE.
28903	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	PUBLICITE NON AUTORISEE POUR UN DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.39-1 4°, ART.L.33-3-1 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1 C.P&CE.
28904	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	CESSION NON AUTORISEE DE DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.39-1 4°, ART.L.33-3-1 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1 C.P&CE.
28905	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	MISE EN CIRCULATION NON AUTORISEE DE DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.39-1 4°, ART.L.33-3-1 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1 C.P&CE.
28906	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	INSTALLATION NON AUTORISEE DE DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.39-1 4°, ART.L.33-3-1 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1 C.P&CE.
28907	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	DETENTION NON AUTORISEE DE DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.39-1 4°, ART.L.33-3-1 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1 C.P&CE.
28908	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	UTILISATION NON AUTORISEE DE DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	ART.L.39-1 4°, ART.L.33-3-1 C.P&CE.	ART.L.39-1 AL.1 C.P&CE.
23901	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	EXPLOITATION DE RESEAU RADIOELECTRIQUE DE COMMUNICATION OUVERT AU PUBLIC SANS MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIF D'INTERDICTION D'ACCES DES COMMUNICATIONS EMISES PAR UN TERMINAL MOBILE DECLARE VOLE	ART.L.39-2, ART.L.34-3 C.P&CE.	ART.L.39-2 C.P&CE.
28312	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	ABSENCE DE BLOCAGE D'UN TERMINAL MOBILE DANS LES 4 JOURS DE LA RECEPTION DE LA DECLARATION DE VOL PAR L'EXPLOITANT D'UN RESEAU RADIOELECTRIQUE DE COMMUNICATION OUVERT AU PUBLIC	ART.L.39-2, ART.L.34-3 C.P&CE.	ART.L.39-2 C.P&CE.
4304	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	TRANSMISSION VOLONTAIRE D'APPEL DE DETRESSE FAUX OU TROMPEUR PAR VOIE RADIOELECTRIQUE	ART.L.39-7 AL.1 C.P&CE.	ART.L.39-7 C.P&CE.
4305	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	TRANSMISSION RADIOELECTRIQUE EN UTILISANT VOLONTAIREMENT UN INDICATIF D'APPEL DE LA SERIE INTERNATIONALE	ART.L.39-8 C.P&CE.	ART.L.39-8 C.P&CE.
27203	3-1 Autres infractions du CPCE	DELIT	EXPLOITATION SANS AUTORISATION D'UNE ASSIGNATION DE FREQUENCE RELATIVE A UN SYSTEME SATELLITAIRE	ART.L.97-3 AL.1, ART.L.97-2, ART.L.36-11 2° A) C.P&CE.	ART.L.97-3 AL.1 C.P&CE.
2753	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	USAGE DE DOCUMENT IMITANT CEUX UTILISES PAR LES FOURNISSEURS DE SERVICE TELEPHONIQUE DANS LEURS RAPPORTS AVEC LEURS ABONNES	ART.R.10-9 AL.3, AL.1 C.P&CE.	ART.R.10-9 AL.3 C.P&CE.
11165	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	USAGE DE DOCUMENT IMITANT CEUX DES CONCESSIONNAIRES DE PUBLICITE DANS LES ANNUAIRES D'ABONNES AU SERVICE TELEPHONIQUE	ART.R.10-9 AL.3,AL.2 C.P&CE.	ART.R.10-9 AL.3 C.P&CE.

N° Natinf	Groupes	Categorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
27204	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	CONNEXION A UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE SANS MARQUAGE CONFORME	ART.R.20-25 I, ART.R.20-10 I,ART.R.20-5, ART.R.20-4, ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 I, ART.R.20-26 C.P&CE.
27205	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	CONNEXION A UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE NON ACCOMPAGNE DES INFORMATIONS OBLIGATOIRES	ART.R.20-25 I, ART.R.20-10 II, ART.R.20-4, ART.R.20-5, ART.L.34-9 C.P&CE. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 08/10/2003.	ART.R.20-25 I, ART.R.20-26 C.P&CE.
27206	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	CONNEXION A UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE SANS RESPECT DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES	ART.R.20-25 I, ART.R.20-19, ART.L.34-9, ART.L.34-9-1 C.P&CE. ART.1 ARR.MINIST DU 08/10/2003.	ART.R.20-25 I, ART.R.20-26 C.P&CE.
27309	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	CONNEXION A UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE MALGRE UN ARRETE DE RESTRICTION DE LA MISE SUR LE MARCHÉ	ART.R.20-25 I, ART.R.20-21,ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 I, ART.R.20-26 C.P&CE.
27310	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	CONNEXION A UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE MALGRE UN ARRETE DE RESTRICTION DE LA MISE EN SERVICE	ART.R.20-25 I, ART.R.20-21,ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 I, ART.R.20-26 C.P&CE.
27311	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	CONNEXION A UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE MALGRE UN ARRETE D'INTERDICTION DE LA MISE SUR LE MARCHÉ	ART.R.20-25 I, ART.R.20-21,ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 I, ART.R.20-26 C.P&CE.
27312	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	CONNEXION A UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE MALGRE UN ARRETE D'INTERDICTION DE LA MISE EN SERVICE	ART.R.20-25 I, ART.R.20-21,ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 I, ART.R.20-26 C.P&CE.
27313	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	CONNEXION A UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE MALGRE UN ARRETE DE RETRAIT DU MARCHÉ	ART.R.20-25 I, ART.R.20-21,ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 I, ART.R.20-26 C.P&CE.
27314	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 4ème CLASSE	CONNEXION A UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE MALGRE UN ARRETE DE RETRAIT DU SERVICE	ART.R.20-25 I, ART.R.20-21,ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 I, ART.R.20-26 C.P&CE.
22017	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	PUBLICITE POUR UN EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE NE RESPECTANT PAS LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE SUR LE MARCHÉ	ART.R.20-25 II AL.1 3°, ART.R.20-1, ART.R.20-4, ART.R.20-5, ART.R.20-10, ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 II AL.1 C.P&CE.
27209	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	PUBLICITE POUR UN EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE AYANT FAIT L'OBJET D'UN ARRETE D'INTERDICTION, DE RESTRICTION OU DE RETRAIT	ART.R.20-25 II AL.1 3°, ART.R.20-21, ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 II AL.1 C.P&CE.
27317	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	MISE SUR LE MARCHÉ D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE NON CONFORME AUX EXIGENCES ESSENTIELLES	ART.R.20-25 II AL.1 1°, ART.R.20-1, ART.R.20-4, ART.L.32 12' C.P&CE.	ART.R.20-25 II AL.1, ART.R.20-26 C.P&CE.
27318	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE NON CONFORME AUX EXIGENCES ESSENTIELLES	ART.R.20-25 II AL.1 1°, ART.R.20-1, ART.R.20-4, ART.L.32 12' C.P&CE.	ART.R.20-25 II AL.1, ART.R.20-26 C.P&CE.
22018	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	MISE SUR LE MARCHÉ D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE SANS MARQUAGE CONFORME	ART.R.20-25 II AL.1 1°, ART.R.20-10 I, ART.R.20-4, ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 II AL.1, ART.R.20-26 C.P&CE.
27319	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE SANS MARQUAGE CONFORME	ART.R.20-25 II AL.1 1°, ART.R.20-10 I, ART.R.20-4, ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 II AL.1, ART.R.20-26 C.P&CE.
27320	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	MISE SUR LE MARCHÉ D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE NON ACCOMPAGNE DES INFORMATIONS OBLIGATOIRES	ART.R.20-25 II AL.1 1°, ART.R.20-10 II, ART.R.20-4, ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 II AL.1, ART.R.20-26 C.P&CE.
27321	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE NON ACCOMPAGNE DES INFORMATIONS OBLIGATOIRES	ART.R.20-25 II AL.1 1°, ART.R.20-10 II, ART.R.20-4, ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 II AL.1, ART.R.20-26 C.P&CE.
27210	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	MISE SUR LE MARCHÉ SANS DECLARATION PREALABLE D'EQUIPEMENT RADIOELECTRIQUE UTILISANT DES FREQUENCES DONT L'UTILISATION N'EST PAS HARMONISEE	ART.R.20-25 II AL.1 1°, ART.R.20-11 C.P&CE. ART.1, ART.2, ART.3 ARR.MINIST DU 21/03/2005.	ART.R.20-25 II AL.1, ART.R.20-26 C.P&CE.
27322	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	MISE SUR LE MARCHÉ D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE MALGRE UN ARRETE D'INTERDICTION, DE RESTRICTION OU DE RETRAIT DU MARCHÉ OU DU SERVICE	ART.R.20-25 II AL.1 1°, ART.R.20-21, ART.R.20-4, ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 II AL.1, ART.R.20-26 C.P&CE.

N° Natif	Groupes	Catégorie	Qualification	Définie par	Réprimée par
27323	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE MALGRE UN ARRETE D'INTERDICTION, DE RESTRICTION OU DE RETRAIT DU MARCHÉ OU DU SERVICE	ART.R.20-25 II AL.1 1°, ART.R.20-21, ART.R.20-4, ART.L.34-9 C.P&CE.	ART.R.20-25 II AL.1, ART.R.20-26 C.P&CE.
27315	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	MISE SUR LE MARCHÉ D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE D'EVALUATION	ART.R.20-25 II AL.1 1°, ART.R.20-5, ART.R.20-1 C.P&CE.	ART.R.20-25 II AL.1, ART.R.20-26 C.P&CE.
27316	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE PROCEDURE D'EVALUATION	ART.R.20-25 II AL.1 1°, ART.R.20-5, ART.R.20-1 C.P&CE.	ART.R.20-25 II AL.1, ART.R.20-26 C.P&CE.
27211	3-1 Autres infractions du CPCE	CONTRAVENTION 5ème CLASSE	MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENT TERMINAL OU RADIOELECTRIQUE SANS RESPECT DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES	ART.R.20-25 II AL.1 2°, ART.R.20-19, ART.L.34-9-1 C.P&CE. ART.1 ARR.MINIST DU 08/10/2003	ART.R.20-25 II AL.1, ART.R.20-26 C.P&CE.

Annexe 8 - les outils pédagogiques : **l'ébauche d'une nomenclature des cyber-infractions spécifiques**

Conformément à sa recommandation, le groupe interministériel a voulu que soit réalisée une ébauche de nomenclature relative à la cybercriminalité destinée à faciliter le travail des praticiens.

Sur les sollicitations de son président, cette ébauche a été dressée par le pôle d'évaluation des politiques pénales précité, sur la base de la table des infractions dite NATINF.

En suivant le plan du code pénal, elle intègre la totalité des infractions définies par le législateur comme relevant spécifiquement de la cybercriminalité en fonction de leur objet ou de leur *modus operandi*²⁷ ; par définition, elle ne comprend pas les autres infractions de droit commun qui, pourtant applicables à la matière, ne contiennent, au plan de leur incrimination légale, aucune référence à ce type de délinquance.

Les infractions qui figurent dans d'autres codes que le code pénal, voire dans des lois non codifiées, ont été intégrées dans le plan du code pénal à la place qui pourrait leur être logiquement réservée.

A chaque infraction est associé le code NATINF correspondant.

²⁷ Toutefois, les infractions définies par la loi du 21.06.2004 sur l'Economie numérique n'y figurent pas en égard aux questions d'interprétation qu'elles suscitent ; en outre, celles relevant de la loi du 18.12.2013 relative à la programmation militaire n'ont pu être insérées compte-tenu du caractère trop récent de ce texte

**Ebauche de NOMENCLATURE
relative à la cybercriminalité**

Crimes et délits contre les personnes

A. Atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne

1. Agressions sexuelles

a) Viol (Article 222-24 du code pénal)

Article 222-24 du code pénal :
Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :
(...)

8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

N° NATINF	Qualification
21708	VIOL COMMIS PAR UNE PERSONNE MISE EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

b) Autres agressions sexuelles (Article 222-28 du code pénal)

Article 222-27 du code pénal :

Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 222-28 du code pénal :

L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

(...)

6° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

21707	AGRESSION SEXUELLE PAR PERSONNE MISE EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
-------	--

2. Enregistrement et de la diffusion d'images de violence (Article 222-33-3 du code pénal)

Article 222-33-3 du code pénal :

Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice.

26246	DIFFUSION DE L'ENREGISTREMENT D'IMAGES RELATIVES A LA COMMISSION D'UNE ATTEINTE VOLONTAIRE A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE
-------	---

B. Atteintes à la dignité de la personne

1. Traite des êtres humains (Article 225-4-2 du code pénal)

Article 225-4-1 du code pénal :

I. - La traite des êtres humains est le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage.

L'exploitation mentionnée au premier alinéa du présent I est le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit.

La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

II. - La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est constituée même si elle n'est commise dans aucune des circonstances prévues aux 1° à 4° du I.

Elle est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende. ;

Article 225-4-2 du code pénal :

I.-L'infraction prévue au I de l'article 225-4-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du même I ou avec l'une des circonstances supplémentaires suivantes :

(...)

3° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

(...)

II.-L'infraction prévue au II de l'article 225-4-1 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été commise dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 4° du I du même article 225-4-1 ou dans l'une des circonstances mentionnées aux 1° à 7° du I du présent article.

23776	TRAITE D'ETRE HUMAIN MIS EN CONTACT AVEC L'AUTEUR PAR UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
-------	---

2. Proxénétisme (Article 225-7 du code pénal)

Article 225-7 du code pénal :

Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis :

(...)

10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

21712	PROXENETISME AGGRAVE : AUTEUR MIS EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
-------	---

3. Recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables (Article 225-12-2 du code pénal)

Article 225-12-1 du code pénal :

Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse.

Article 225-12-2 du code pénal :

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende :

(...)

2° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ;

23820	RECOURS A LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE VULNERABLE PAR RESEAU DE COMMUNICATION : SOLLICITATION, ACCEPTATION OU OBTENTION DE RELATIONS DE NATURE SEXUELLE CONTRE REMUNERATION OU PROMESSE DE REMUNERATION
23367	RECOURS A LA PROSTITUTION D'UN MINEUR PAR RESEAU DE COMMUNICATION : SOLLICITATION, ACCEPTATION OU OBTENTION DE RELATIONS DE NATURE SEXUELLE CONTRE REMUNERATION OU PROMESSE DE REMUNERATION

C. Atteintes à la personnalité

1. Atteinte à la vie privée (Articles 226-3 et R.625-9 du code pénal)

Article 226-3 du code pénal :

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende :

1° La fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques de nature à permettre la réalisation d'opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le second alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque ces faits sont commis, y compris par négligence, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par ce même décret ou sans respecter les conditions fixées par cette autorisation ;

2° Le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil ou d'un dispositif technique susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction ou ayant pour objet la captation de données informatiques prévue par l'article 706-102-1 du code de procédure pénale lorsque cette publicité constitue une incitation à en faire un usage frauduleux.

21255	FABRICATION SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
21256	IMPORTATION SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
21257	EXPOSITION SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
21258	OFFRE SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
21259	LOCATION SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
21260	VENTE SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
21261	DETENTION SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
21262	PUBLICITE EN FAVEUR D'APPAREIL INCITANT A L'INTERCEPTION ILLICITE DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION ILLICITE A DISTANCE DES CONVERSATIONS

Article R.625-9 du code pénal :

Le fait, par une personne titulaire de l'une des autorisations mentionnées à l'article R. 226-3, de proposer, céder, louer ou vendre un appareil figurant sur la liste visée à l'article R. 226-1 en violation des dispositions du premier alinéa de l'article R. 226-10 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

20706	OFFRE A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
20707	CESSION A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
20708	LOCATION A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
20709	VENTE A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
20712	RECIDIVE D'OFFRE A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
20713	RECIDIVE DE CESSION A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
20714	RECIDIVE DE LOCATION A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS
20715	RECIDIVE DE VENTE A UNE PERSONNE NON AUTORISEE D'APPAREIL PERMETTANT LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS

2. Atteinte au secret des correspondances (Article 226-15 du code pénal)

Article 226-15 du code pénal :

Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie électronique ou de procéder à l'installation d'appareils de nature à permettre la réalisation de telles interceptions.

12377	ATTEINTE AU SECRET DES CORRESPONDANCES EMISES PAR VOIE ELECTRONIQUE
-------	---

3. Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (Articles 226-16 à 226-24 et R.625-10 à R.625-13 du code pénal ; *article 51 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*)

Article 226-16 du code pénal :

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

3271	TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SANS DECLARATION PREALABLE A LA CNIL
13083	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTE NON AUTORISE PAR LA CNIL

3260	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SANS AUTORISATION
26999	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL MALGRE UNE SANCTION DE LA CNIL IMPOSANT SA CESSATION (INJONCTION OU RETRAIT D'AUTORISATION)

Article 226-16-1-A du code pénal :

Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le I ou le II de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

27001	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL NON CONFORME A LA NORME SIMPLIFIEE
-------	--

Article 226-16-1 du code pénal :

Le fait, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, de procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

27000	TRAITEMENT NON AUTORISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL INCLUANT LE NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE NATIONAL D'IDENTIFICATION DES PERSONNES PHYSIQUES
-------	---

Article 226-17 du code pénal :

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

10483	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SANS MESURE ASSURANT LA SECURITE DES DONNEES
-------	--

Article 226-17-1 du code pénal :

Le fait pour un fournisseur de services de communications électroniques de ne pas procéder à la notification d'une violation de données à caractère personnel à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou à l'intéressé, en méconnaissance des dispositions du II de l'article 34 bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende.

30096	NON NOTIFICATION A LA CNIL D'UNE VIOLATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE AU PUBLIC DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
-------	--

Article 226-18 du code pénal :

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

10480	COLLECTE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN MOYEN FRAUDULEUX, DELOYAL OU ILLICITE
-------	--

Article 226-18-1 du code pénal :

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

10481	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL MALGRE L'OPPOSITION LEGITIME DE LA PERSONNE CONCERNEE
-------	---

Article 226-19 du code pénal :

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation ou identité sexuelle de celles-ci, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

10485	ENREGISTREMENT OU CONSERVATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SENSIBLES SANS L'ACCORD DE L'INTERESSE
10484	ENREGISTREMENT OU CONSERVATION ILLICITE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONCERNANT UNE INFRACTION, CONDAMNATION OU MESURE DE SURETE

Article 226-19-1 du code pénal :

En cas de traitement de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende le fait de procéder à un traitement :

1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ;

2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

13084	TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTE SANS INFORMATION PREALABLE CONFORME
13085	TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTE MALGRE OPPOSITION
13086	TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE DE LA SANTE SANS CONSENTEMENT EXPRES ET ECLAIRE

Article 226-20 du code pénal :

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le

règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

10482	CONSERVATION ILLEGALE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU DELA DE LA DUREE PREVUE PREALABLEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
23113	TRAITEMENT ILLEGAL DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONSERVEES APRES LA DUREE PREVUE LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT

Article 226-21 du code pénal :

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

3264	DETOURNEMENT DE LA FINALITE D'UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
------	--

Article 226-22 du code pénal :

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

3262	DIVULGATION ILLEGALE VOLONTAIRE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL NUISIBLES (VIE PRIVEE, CONSIDERATION)
3263	DIVULGATION ILLEGALE INVOLONTAIRE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL NUISIBLES (VIE PRIVEE, CONSIDERATION)

Article 226-22-1 du code pénal :

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

27002	TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL POUR UN TRAITEMENT PAR UN ETAT N'APPARTENANT PAS A LA COMMUNAUTE EUROPEENNE MALGRE INTERDICTION
-------	--

Article 226-22-2 du code pénal :

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 226-23 du code pénal :

Les dispositions de l'article 226-19 sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles.

Article 226-24 du code pénal :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par les 2° à 5° et 7° à 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 51 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 lorsque la visite a été autorisée par le juge ;

2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application du dernier alinéa de l'article 19 les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;

3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

10486	ENTRAVE A L'ACTION DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES (CNIL)
-------	--

Article R.625-10 du code pénal :

Lorsque cette information est exigée par la loi, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel :

1° De ne pas informer la personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant :

a) De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;

b) De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;

c) Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

d) Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;

e) Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;

f) De ses droits d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification ;

g) Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne ;

2° Lorsque les données sont recueillies par voie de questionnaire, de ne pas porter sur le questionnaire les informations relatives :

a) A l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, à celle de son représentant ;

b) A la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;

c) Au caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

d) Aux droits d'opposition, d'interrogation, d'accès et de rectification des personnes auprès desquelles

sont recueillies les données ;

3° De ne pas informer de manière claire et précise toute personne utilisatrice des réseaux de communications électroniques :

a) De la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations stockées dans son équipement terminal de connexion ou à inscrire, par la même voie, des informations dans son équipement terminal de connexion ;

b) Des moyens dont elle dispose pour s'y opposer ;

4° De ne pas fournir à la personne concernée, lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès d'elle, les informations énumérées au 1° et au 2° dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.

3266	RECUEIL DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SANS INFORMATION CONFORME DE LA PERSONNE CONCERNEE PAR UN TRAITEMENT AUTOMATISE
27003	RECUEIL POUR UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR QUESTIONNAIRE NE COMPORTANT PAS LES INFORMATIONS OBLIGATOIRES
27004	TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SANS INFORMATION CONFORME DE L'UTILISATEUR DU RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE SUR L'ACCES A DES INFORMATIONS STOCKEES DANS SON TERMINAL DE CONNEXION
27005	COMMUNICATION A UN TIERS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE RESPONSABLE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE SANS INFORMATION CONFORME DE LA PERSONNE CONCERNEE

Article R.625-11 du code pénal :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, de ne pas répondre aux demandes d'une personne physique justifiant de son identité qui ont pour objet :

1° La confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;

2° Les informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;

3° Le cas échéant, les informations relatives aux transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne ;

4° La communication, sous une forme accessible, des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;

5° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé.

Est puni de la même peine le fait de refuser de délivrer, à la demande de l'intéressé, une copie des données à caractère personnel le concernant, le cas échéant, contre paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

Les contraventions prévues par le présent article ne sont toutefois pas constituées si le refus de réponse est autorisé par la loi soit afin de ne pas porter atteinte au droit d'auteur, soit parce qu'il s'agit de demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, soit parce que les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques ou de recherche scientifique ou historique.

3267	OPPOSITION A L'EXERCICE DU DROIT D'ACCES A DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EXERCE PAR LA PERSONNE CONCERNEE PAR UN TRAITEMENT AUTOMATISE
------	--

27006	REFUS DE DELIVRANCE DE COPIE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A LA PERSONNE CONCERNEE PAR UN TRAITEMENT AUTOMATISE
-------	---

Article R.625-12 du code pénal :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour le responsable d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, de ne pas procéder, sans frais pour le demandeur, aux opérations demandées par une personne physique justifiant de son identité et qui exige que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant ou concernant la personne décédée dont elle est l'héritière, lorsque ces données sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou lorsque leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur conservation est interdite.

3268	OPPOSITION A L'EXERCICE DU DROIT DE RECTIFICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONTENUES DANS UN TRAITEMENT AUTOMATISE
------	---

Article R.625-13 du code pénal :

La récidive des contraventions prévues par la présente section est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

D. Atteintes aux mineurs et à la famille

1. Mise en péril des mineurs

a) Corruption de mineur (Article 227-22 du code pénal)

Article 227-22 du code pénal :

Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. **Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques** ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou à l'encontre d'un mineur de quinze ans.

21705	CORRUPTION DE MINEUR PAR UNE PERSONNE MISE EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
-------	---

b) Propositions sexuelles (Article 227-22-1 du code pénal)

Article 227-22-1 du code pénal :

Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.

Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.

26258	PROPOSITIONS SEXUELLES FAITES A UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR UTILISANT UN MOYEN DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE
26259	PROPOSITIONS SEXUELLES FAITES A UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR UTILISANT UN MOYEN DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET SUIVIES D'UNE RENCONTRE

c) Pédopornographie (Article 227-23 du code pénal)

Article 227-23 du code pénal :

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation,

d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit **est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.**

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

21703	DIFFUSION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
26341	CONSULTATION HABITUELLE D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE METTANT A DISPOSITION L'IMAGE OU LA REPRESENTATION PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR
25109	DIFFUSION EN BANDE ORGANISEE D'IMAGE DE MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
29765	CONSULTATION, EN CONTREPARTIE D'UN PAIEMENT, D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE METTANT A DISPOSITION L'IMAGE OU LA REPRESENTATION PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR

d) Atteinte sexuelle (Article 227-26 du code pénal)

Article 227-25 du code pénal :

Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 227-26 du code pénal :

L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

(...)

4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

21697	ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR MIS EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
-------	---

2. Interdiction de mise à disposition de certains documents aux mineurs (Articles 32 à 35 de la loi n°98-468 du 17 juin 1998)

Article 32 de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 :

Lorsqu'un document fixé par un procédé déchiffable par voie électronique en mode analogique ou en mode numérique présente un danger pour la jeunesse en raison de son caractère pornographique, le support et chaque unité de son conditionnement doivent comporter de façon visible, lisible et inaltérable la mention "mise à disposition des mineurs interdite (article 227-24 du code pénal)". Cette mention emporte interdiction de proposer, donner, louer ou vendre le produit en cause aux mineurs.

Lorsqu'un document fixé par un procédé identique peut présenter un risque pour la jeunesse en raison de la place faite au crime, à la violence, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants, à l'incitation à la consommation excessive d'alcool ainsi qu'à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, le support et chaque unité de son conditionnement doivent faire l'objet d'une signalétique spécifique au regard de ce risque. Cette

signalétique, dont les caractéristiques sont fixées par l'autorité administrative, est destinée à en limiter la mise à disposition à certaines catégories de mineurs, en fonction de leur âge.

La mise en œuvre de l'obligation fixée aux deux alinéas précédents incombe à l'éditeur ou, à défaut, au distributeur chargé de la diffusion en France du document.

Article 33 de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 :

L'autorité administrative peut en outre interdire :

1° De proposer, de donner, de louer ou de vendre à des mineurs les documents mentionnés à l'article 32 ;

2° D'exposer les documents mentionnés à l'article 32 à la vue du public en quelque lieu que ce soit. Toutefois, l'exposition demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs ;

3° De faire, en faveur de ces documents, de la publicité par quelque moyen que ce soit. Toutefois, la publicité demeure possible dans les lieux dont l'accès est interdit aux mineurs.

Article 34 de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 :

Le fait de ne pas se conformer aux obligations et interdictions fixées au premier alinéa de l'article 32 et à l'article 33 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 Euros. Le fait, par des changements de titres ou de supports, par des artifices de présentation ou de publicité ou par tout autre moyen, d'éluder ou de tenter d'éluder l'application du premier alinéa de l'article 32 et de l'article 33 est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 Euros.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction ou était destinée à la commettre ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourent les peines suivantes :

- l'amende, dans les conditions fixées par l'article 131-38 du code pénal ;
- la confiscation prévue par le 8° de l'article 131-39 du même code.

26339	EDITION, DISTRIBUTION DE DOCUMENT FIXE PAR UN PROCEDE DECHIFFRABLE PAR VOIE ELECTRONIQUE DANGEREUX POUR LA JEUNESSE POUR PORNOGRAPHIE SANS MENTION CONFORME DE L'INTERDICTION DE SA MISE A DISPOSITION DES MINEURS
26336	CESSION, LOCATION OU VENTE MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE DE DOCUMENT FIXE PAR UN PROCEDE DECHIFFRABLE PAR VOIE ELECTRONIQUE DANGEREUX POUR LA JEUNESSE
26340	EXPOSITION PUBLIQUE DE DOCUMENT FIXE PAR UN PROCEDE DECHIFFRABLE PAR VOIE ELECTRONIQUE DANGEREUX POUR LA JEUNESSE MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE
26337	PUBLICITE EN FAVEUR DE DOCUMENT FIXE PAR UN PROCEDE DECHIFFRABLE PAR VOIE ELECTRONIQUE DANGEREUX POUR LA JEUNESSE MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE
26338	OBSTACLE A L'APPLICATION D'UNE INTERDICTION ADMINISTRATIVE CONCERNANT DES DOCUMENTS FIXES PAR UN PROCEDE DECHIFFRABLE PAR VOIE ELECTRONIQUE DANGEREUX POUR LA JEUNESSE

Article 35 de la loi n°98-468 du 17 juin 1998 :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux documents qui constituent la reproduction intégrale d'une œuvre cinématographique ayant obtenu le visa prévu à l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, les documents reproduisant des œuvres cinématographiques auxquelles s'appliquent les articles 11 et 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) sont soumis de plein droit à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi.

E. Infractions en matière de presse

1. Infractions à la loi sur la presse du 29 juillet 1881

Article 23 :

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

Article 24 :

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

Tous cris ou chants séditionnels proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

420	PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET AU CRIME OU DELIT PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-----	---

426	APOLOGIE DE CRIME OU DELIT PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-----	---

7324	PROVOCATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE UN ACTE DE TERRORISME
------	---

7325	APOLOGIE DIRECTE ET PUBLIQUE D'UN ACTE DE TERRORISME
------	--

425	PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE,RACIALE,RELIGIEUSE PAR PAROLE,ECRIT,IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-----	---

26578	PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE,ECRIT,IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-------	--

25756	PROVOCATION A LA DISCRIMINATION EN RAISON DU SEXE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-------	--

25757	PROVOCATION A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-------	--

25758	PROVOCATION A LA DISCRIMINATION EN RAISON DU HANDICAP PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-------	--

25753	PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DU SEXE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-------	--

25754	PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-------	--

25755	PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DU HANDICAP PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-------	--

Article 24 bis :

Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

11022	CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-------	---

Article 29 :

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont

l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Article 30 :

La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros.

370	DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICTION, UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-----	---

Article 31 :

Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après.

371	DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
30143	DIFFAMATION ENVERS LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 32 :

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12 000 euros.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

372	DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-----	--

373	DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-----	--

26148	DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DU HANDICAP, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
-------	---

26544	DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DU SEXE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
26545	DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DE L'ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Article 33 :

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les deux alinéas précédents, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

375	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE
30144	INJURE PUBLIQUE ENVERS LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

376	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
377	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
25691	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SON ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
25692	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SON SEXE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
25693	INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SON HANDICAP PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

2. Infractions voisines

Article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 :

I.-1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

Les personnes visées à l'alinéa précédent les informent également de l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle et leur proposent au moins un des moyens figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article L. 331-26 du même code.

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

3. Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée à raison des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

4. Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté.

6. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas des producteurs au sens de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal.

A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.

Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent l'adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.

Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs.

Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.

Tout manquement aux obligations définies aux quatrième, cinquième et septième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI.

8. L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

II.-Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont elles sont prestataires.

Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.

L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.

Les dispositions des articles 226-17, 226-21 et 226-22 du code pénal sont applicables au traitement de ces données.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.

II bis -Afin de prévenir [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006] les actes de terrorisme, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions peuvent exiger des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I la communication des données conservées et traitées par ces derniers en application du présent article.

Les demandes des agents sont motivées et soumises à la décision de la personnalité qualifiée instituée par l'article L. 34-1-1 du code des postes et des communications électroniques selon les modalités prévues par le même article. La Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité exerce son contrôle selon les modalités prévues par ce même article.

Les modalités d'application des dispositions du présent II bis sont fixées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité, qui précise notamment la procédure de suivi des demandes et les conditions et durée de conservation des données transmises.

III.-1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :

a) S'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription ;

b) S'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s'il s'agit d'entreprises assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l'adresse de leur siège social ;

c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée ;

d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.

2. Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2 du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1.

Les personnes mentionnées au 2 du I sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces

éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.

IV.-Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004].

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004] la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 Euros, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 précitée. La réponse sera toujours gratuite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent IV.

V.-Les dispositions des chapitres IV et V de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont applicables aux services de communication au public en ligne et la prescription acquise dans les conditions prévues par l'article 65 de ladite loi [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004].

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004]

VI.-1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux quatrième, cinquième et septième alinéas du 7 du I, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

2. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité définie au III, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ce même article.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code, ainsi que les peines mentionnées aux 2° et 9° de l'article 131-39 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de cet article est prononcée pour une durée de cinq ans au plus et porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

27135	NON INSERTION DE LA REPONSE D'UNE PERSONNE NOMMEE OU DESIGNEE DANS UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE
-------	---

26508	NON MISE A DISPOSITION DU PUBLIC D'INFORMATION IDENTIFIANT L'EDITEUR D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE
-------	---

Crimes et délits contre les biens

A. Destructures, dégradations et détériorations

Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes (Article 322-6-1 du code pénal)

Article 322-6-1 du code pénal :

Le fait de diffuser par tout moyen, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires, biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion des procédés, un réseau de communication électronique à destination d'un public non déterminé.

25230	DIFFUSION, PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, DE PROCEDES PERMETTANT LA FABRICATION D'ENGIN DE DESTRUCTION
-------	---

B. Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (Articles 323-1 à 323-7 du code pénal)

Article 323-1 du code pénal :

Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende.

1619	ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES
1637	MAINTIEN FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

1664	MODIFICATION DE DONNEE RESULTANT DU MAINTIEN FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE
1657	SUPPRESSION DE DONNEES RESULTANT D'UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES
1658	MODIFICATION DE DONNEE RESULTANT D'UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE
1659	SUPPRESSION DE DONNEE RESULTANT DU MAINTIEN FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE
1665	ALTERATION DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, SUITE A ACCES FRAUDULEUX
1666	ALTERATION DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, SUITE A MAINTIEN FRAUDULEUX

Article 323-2 du code pénal :

Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

1667	ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES
1669	ALTERATION DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

Article 323-3 du code pénal :

Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de

données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.

1671	INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE
1673	SUPPRESSION FRAUDULEUSE DE DONNEE CONTENUE DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE
1675	MODIFICATION FRAUDULEUSE DE DONNEE CONTENUE DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Article 323-3-1 du code pénal :

Le fait, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

26095	OFFRE, CESSION OU MISE A DISPOSITION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES
27149	DETENTION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES
27152	IMPORTATION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

26096	OFFRE, CESSION OU MISE A DISPOSITION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES
27150	DETENTION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES
27153	IMPORTATION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE AU FONCTIONNEMENT D'UN système DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

26097	OFFRE, CESSION OU MISE A DISPOSITION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE FRAUDULEUSE AUX DONNEES D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE
27151	DETENTION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE FRAUDULEUSE AUX DONNEES D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE
27154	IMPORTATION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE FRAUDULEUSE AUX DONNEES D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Article 323-4 du code pénal :

La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

1636	ENTENTE EN VUE D'UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES
------	---

1668	ENTENTE EN VUE DE L'ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES
1670	ENTENTE EN VUE D'ALTERER LE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES
1676	ENTENTE EN VUE DE LA MODIFICATION FRAUDULEUSE DE DONNEE DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE
1672	ENTENTE EN VUE DE L'INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE
1674	ENTENTE EN VUE DE LA SUPPRESSION FRAUDULEUSE DE DONNEE CONTENUE DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Article 323-5 du code pénal :

Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;

2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Article 323-6 du code pénal :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 323-7 du code pénal :

La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

C. Infractions du code des postes et télécommunication – Les communications électroniques

1. Dispositions générales (Articles L.39 et suivants du CPCE)

Article L.39 du CPCE :

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 75 000 euros le fait :

1° D'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans que la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ait été faite, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit d'établir un tel réseau ;

2° De fournir ou de faire fournir au public ou de commercialiser un service de communications électroniques, sans que la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ait été faite, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit de fournir un tel service.

27200	ETABLISSEMENT DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC SANS DECLARATION
25435	FOURNITURE AU PUBLIC DE SERVICE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SANS DECLARATION

Article L.39-1 du CPCE :

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait :

1° De maintenir un réseau indépendant en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit d'établir un tel réseau ;

2° De perturber, en utilisant une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique, dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 34-9 ou sans posséder l'autorisation prévue à l'article L. 41-1 ou en dehors des conditions de ladite autorisation lorsque celle-ci est requise ou sans posséder le certificat d'opérateur prévu à l'article L. 42-4 ou en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L. 33-3, les émissions hertziennes d'un service autorisé, sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

2° bis De perturber, en utilisant un appareil, un équipement ou une installation, dans des conditions non conformes aux dispositions applicables en matière de compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques fixées dans le code de la consommation, les émissions hertziennes d'un service autorisé, sans préjudice de l'application de l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

3° D'utiliser une fréquence, un équipement ou une installation radioélectrique dans des conditions non conformes aux dispositions de l'article L. 34-9 ou sans posséder l'autorisation prévue à l'article L. 41-1 ou en dehors des conditions de ladite autorisation lorsque celle-ci est requise ou sans posséder le certificat d'opérateur prévu à l'article L. 42-4 ou en dehors des conditions réglementaires générales prévues à l'article L. 33-3 ;

4° D'avoir pratiqué l'une des activités prohibées par le I de l'article L. 33-3-1 en dehors des cas et conditions prévus au II de cet article.

23768	MAINTIEN D'UN RESEAU INDEPENDANT DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES MALGRE RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION
-------	---

28895	PERTURBATION D'EMISSION HERTZIENNE D'UN SERVICE AUTORISE PAR L'UTILISATION D'UNE INSTALLATION RADIOELECTRIQUE EN DEHORS DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES
-------	---

28894	PERTURBATION D'EMISSION HERTZIENNE D'UN SERVICE AUTORISE PAR L'UTILISATION NON CONFORME D'UN EQUIPEMENT RADIOELECTRIQUE
-------	---

28893	PERTURBATION D'EMISSION HERTZIENNE D'UN SERVICE AUTORISE PAR L'UTILISATION NON AUTORISEE D'UNE FREQUENCE OU D'UNE INSTALLATION RADIOELECTRIQUE
-------	--

28896	PERTURBATION D'EMISSION HERTZIENNE D'UN SERVICE AUTORISE EN UTILISANT UNE INSTALLATION RADIOELECTRIQUE SANS POSSEDER DE CERTIFICAT D'OPERATEUR
-------	--

28897	PERTURBATION D'EMISSION HERTZIENNE D'UN SERVICE AUTORISE PAR L'UTILISATION NON CONFORME D'APPAREIL, EQUIPEMENT OU INSTALLATION ENTRAINANT LA PRODUCTION DE PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES
-------	---

28900	UTILISATION D'INSTALLATION RADIOELECTRIQUE EN DEHORS DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES
28899	UTILISATION NON CONFORME D'EQUIPEMENT RADIOELECTRIQUE
28898	UTILISATION NON AUTORISEE DE FREQUENCE OU D'INSTALLATION RADIOELECTRIQUE
28901	UTILISATION D'INSTALLATION RADIOELECTRIQUE D'EMISSION SANS POSSEDER DE CERTIFICAT D'OPERATEUR

28902	IMPORTATION NON AUTORISEE DE DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
28903	PUBLICITE NON AUTORISEE POUR UN DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
28904	CESSION NON AUTORISEE DE DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
28905	MISE EN CIRCULATION NON AUTORISEE DE DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
28906	INSTALLATION NON AUTORISEE DE DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
28907	DETENTION NON AUTORISEE DE DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
28908	UTILISATION NON AUTORISEE DE DISPOSITIF DESTINE A RENDRE INOPERANT DES APPAREILS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article L.39-2 du CPCE :

Le fait de contrevenir sciemment aux dispositions de l'article L. 34-3 est puni de 30 000 euros d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu au présent alinéa.

23901	EXPLOITATION DE RESEAU RADIOELECTRIQUE DE COMMUNICATION OUVERT AU PUBLIC SANS MISE EN OEUVRE DE DISPOSITIF D'INTERDICTION D'ACCES DES COMMUNICATIONS EMISES PAR UN TERMINAL MOBILE DECLARE VOLE
28312	ABSENCE DE BLOCAGE D'UN TERMINAL MOBILE DANS LES 4 JOURS DE LA RECEPTION DE LA DECLARATION DE VOL PAR L'EXPLOITANT D'UN RESEAU RADIOELECTRIQUE DE COMMUNICATION OUVERT AU PUBLIC

Article L.39-3 du CPCE :

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait pour un opérateur de communications électroniques ou ses agents :

- 1° De ne pas procéder aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes les données relatives aux communications dans les cas où ces opérations sont prescrites par la loi ;
- 2° De ne pas procéder à la conservation des données techniques dans les conditions où cette conservation est exigée par la loi.

Les personnes physiques coupables de ces infractions encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

27353	CONSERVATION ILLEGALE PAR OPERATEUR DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE DONNEES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS
27354	NON CONSERVATION PAR OPERATEUR DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE DONNEES TECHNIQUES POUR LES BESOINS DE LA RECHERCHE, DE LA CONSTATATION ET DE LA POURSUITE D'INFRACTION PENALE

Article L.39-4 du CPCE :

Sera puni de trois mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnés aux articles L. 32-4 et L. 40.

13087	OBSTACLE AUX FONCTIONS DES AGENTS CHARGES DES ENQUETES EN MATIERE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
-------	---

Article L.39-6 du CPCE :

En cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 39 et L. 39-1, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des matériels et installations constituant le réseau ou permettant la fourniture du service ou en ordonner la destruction aux frais du condamné et prononcer l'interdiction, pour une durée de trois années au plus, d'établir un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques.

Article L.39-10 du CPCE :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies aux articles L. 39, L. 39-1 et L. 39-3 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code pénal :

[1°] La peine mentionnée au 2° de l'article 131-39 du Code pénal, pour une durée de cinq ans au plus;

[2°] La peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du Code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du Code pénal porte sur l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

2. Droits de passage et servitude (Article L.63 du CPCE)

Article L.63 du CPCE :

Les infractions aux dispositions de la section 1 du présent chapitre et des règlements pris pour son application sont passibles de 3 750 euros d'amende.

Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de la section 1 du présent chapitre, sous peine d'une astreinte de 0,75 euros à 7,5 euros par jour de retard, un délai pour régulariser la situation.

Dans le cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui avait été imparti.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire effectuer les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.

Les personnes qui ont été condamnées par application du présent article et qui, dans les trois années

qui suivent, commettent une nouvelle infraction aux dispositions du présent article, sont punies de 7 500 euros d'amende et d'un mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions aux dispositions du chapitre Ier peuvent être constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les fonctionnaires assermentés de l'administration intéressée.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

4312	NON RESPECT DES SERVITUDES POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENT DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC
8255	RECIDIVE DE NON RESPECT DES SERVITUDES POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENT DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OUVERT AU PUBLIC

3. Police des liaisons et des installations du réseau des communications électroniques (Articles L.65, L.66 et L.67 du CPCE)

Article L.65 du CPCE :

Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende de 1 500 euros.

Lorsqu'il s'agit d'une installation comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles concernés.

L'infraction visée au premier alinéa n'est pas constituée si l'emplacement des installations existantes dans l'emprise des travaux n'a pas été porté à la connaissance de l'entreprise avant l'ouverture du chantier.

22190	DEPLACEMENT D'INSTALLATION D'UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
22191	DEGRADATION OU DETERIORATION D'INSTALLATION D'UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
22192	PERTURBATION DU FONCTIONNEMENT D'UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article L.66 du CPCE :

Modifié par Loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 - art. 20 JORF 10 juillet 2004

Toute personne qui, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, cause volontairement l'interruption des communications électroniques, est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

2733	INTERRUPTION VOLONTAIRE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
------	--

Article L.67 du CPCE :

Sont punis de vingt ans de détention criminelle et d'une amende de 4 500 euros, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ont détruit ou rendu impropres au service une ou plusieurs lignes de communications électroniques, brisé ou détruit des appareils, envahi, à l'aide de violence ou de menaces, un ou

plusieurs centraux ou stations de communications électroniques, ceux qui ont intercepté par tout autre moyen, avec violence et menaces, les communications électroniques ou la correspondance par communications électroniques entre les divers dépositaires de l'autorité publique ou qui se sont opposés avec violence ou menaces au rétablissement des liaisons de communications électroniques.

5411	DESTRUCTION, LORS D'UNE INSURRECTION, D'UNE LIGNE OU D'UN APPAREIL DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
5412	IRRUPTION, LORS D'UNE INSURRECTION, DANS UN CENTRE OU STATION DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC VIOLENCE OU ARME
5413	INTERCEPTION DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE, LORS D'UNE INSURRECTION AVEC VIOLENCE OU MENACE
5414	OPPOSITION AU RETABLISSEMENT DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AVEC VIOLENCE OU MENACE LORS D'UNE INSURRECTION

4. Protection des câbles sous-marins (Articles L.73 et L.81 du CPCE ; Articles R.45 à R.52 du CPCE)

Article L.73 du CPCE :

A défaut de la déclaration exigée par l'article L. 72, les infractions prévues audit article sont punies d'une amende de 3 750 euros et, éventuellement, de quatre mois d'emprisonnement.

4313	DETERIORATION PAR NEGLIGENCE D'UN CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SANS DECLARATION DANS LES 24 H DE L'ARRIVEE AU PORT
------	--

Article L.81 du CPCE :

Est punie d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de cinq ans : toute personne qui rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou partie, les communications électroniques.

Les mêmes peines sont prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration par la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

4314	RUPTURE OU DETERIORATION VOLONTAIRE DE CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
------	---

Article R.45 du CPCE :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe quiconque s'est refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus à l'article L. 79.

4307	REFUS DE PRESENTER LES PIECES NECESSAIRES AUX PROCES-VERBAUX POUR INFRACTION A LA PROTECTION DES CABLES SOUS-MARINS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
------	---

Article R.46 du CPCE :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, n'observe pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages ;

2° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retire pas ou ne se tient pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ;

3° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tient pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

4311	NON RESPECT DES REGLES DE SIGNALISATION D'UNE POSE OU REPARATION DE CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
------	--

Article R.47 du CPCE :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui a jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin, dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement, ou s'est amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble [*infraction*], sauf les cas de force majeure ;

2° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tient pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose, à la réparation d'un câble sous-marin ; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment portant les signaux adoptés ont, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures ;

3° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tient pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

4306	ANCRAGE OU PECHE DANS LA ZONE DE PROTECTION D'UN CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
------	---

Article R.48 du CPCE :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Toute personne qui, par négligence coupable et notamment dans les cas visés par les articles R. 46 et R. 47, rompt un câble sous-marin ou lui cause une détérioration qui peut avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou partie, les communications électroniques ;

2° Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, est cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

4310	RUPTURE OU DETERIORATION, PAR NEGLIGENCE, D'UN CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
4309	NON SIGNALISATION DE NAVIRE ENTRAINANT LA RUPTURE OU LA DETERIORATION D'UN CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Article R.49 du CPCE :

Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Toute personne qui fabrique, détient hors de son domicile, met en vente, embarque ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins ;

2° Toute personne qui fait usage des mêmes instruments ou engins.

4308	FABRICATION, VENTE, DETENTION OU USAGE D'ENGINS DESTINES A DETRUIRE DES CABLES SOUS-MARINS
------	--

Article R.51 du CPCE :

Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 81, l'auteur de la rupture ou de la détérioration est tenu, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, de faire la déclaration

prévue à l'article L. 72.

2744	NON DECLARATION DE RUPTURE OU DETERIORATION DE CABLE SOUS-MARIN DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
------	---

Article R.52 du CPCE :

En cas de récidive, le maximum des peines édictées à l'article R. 51 est prononcé, ce maximum peut être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive pour les faits prévus par les articles R. 46 à R. 49, lorsque, dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles.

5. Annuaire et services de renseignements

Article R.10-1 du CPCE :

Le fait d'utiliser, dans des opérations de prospection directe, des données à caractère personnel relatives à des personnes ayant exprimé leur opposition, par application des dispositions du 4 de l'article R. 10, quel que soit le mode d'accès à ces données, est puni, pour chaque correspondance ou chaque appel, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 226-18 du code pénal.

La prospection directe des personnes physiques, abonnés ou utilisateurs, en violation des dispositions du premier alinéa de l'article L. 34-5 est punie, pour chaque communication, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, sans préjudice de l'application du premier alinéa de l'article 226-18 du code pénal.

27212	PROSPECTION PAR LISTE D'ABONNES OU D'UTILISATEURS DE SERVICE TELEPHONIQUE AU PUBLIC DE PERSONNE N'Y AYANT PAS CONSENTI
25081	DEMARCHAGE PAR AUTOMATE D'APPELS, TELECOPIE OU COURRIER ELECTRONIQUE DE PERSONNE N'Y AYANT PAS CONSENTI

Article R.10-4 du CPCE :

I. - Les opérateurs communiquent, sous la forme d'un fichier transmis sur support électronique, les listes d'abonnés et d'utilisateurs prévues au quatrième alinéa de l'article L. 34, à toute personne souhaitant éditer un annuaire universel ou fournir un service universel de renseignements.

Les données communiquées concernent soit l'ensemble des abonnés et des utilisateurs domiciliés en France, soit les abonnés et utilisateurs domiciliés dans la ou les communes de la zone géographique faisant l'objet de la demande.

Les modalités d'accès à cette base de données, le format des données ainsi que les caractéristiques du fichier mentionné au deuxième alinéa sont définis par accord entre le demandeur et l'opérateur.

Préalablement à toute communication des listes qu'ils ont constituées, les opérateurs en retirent les données relatives aux abonnés et utilisateurs qui bénéficient des dispositions du 1 de l'article R. 10.

II. - L'usage des listes obtenues par application du quatrième alinéa de l'article L. 34 à d'autres fins que la fourniture d'annuaire universels ou de services universels de renseignements téléphoniques est interdit.

Sauf stipulations contractuelles contraires, toute vente des listes obtenues par application du quatrième alinéa de l'article L. 34 est interdite.

Sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 226-21 du code pénal, le fait de contrevenir aux dispositions du II du présent article est puni, pour chaque abonné concerné, de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

27213	DETOURNEMENT DE LISTE D'ABONNE OU D'UTILISATEUR DE SERVICE OU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OBTENUE POUR LA CREATION D'ANNUAIRE OU DE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS UNIVERSELS
27214	VENTE ILLICITE DE LISTE D'ABONNE OU D'UTILISATEUR DE SERVICE OU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES OBTENUE POUR LA CREATION D'ANNUAIRE OU DE SERVICE DE RENSEIGNEMENTS UNIVERSELS

D. Infractions du code de la propriété intellectuelle

1. Infractions relatives aux droits d'auteur (Articles L.335-2 à L.335-9 du CPI ; Articles R.331-38 et R.335-3 à R.335-5 du CPI)

Article L.335-2 du code de la propriété intellectuelle :

Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaisants.

Lorsque les délits prévus par le présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

Article L.335-3 du code de la propriété intellectuelle :

Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L. 122-6.

Est également un délit de contrefaçon toute captation totale ou partielle d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle en salle de spectacle cinématographique.

28610	CONTREFAÇON D'ECRIT LITTERAIRE, ARTISTIQUE OU SCIENTIFIQUE COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE
28606	CONTREFAÇON DE COMPOSITION MUSICALE COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE
28609	CONTREFAÇON DE DESSIN, PEINTURE OU ILLUSTRATION COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE
28608	CONTREFAÇON D'OEUVRE PHOTOGRAPHIQUE COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE
28607	CONTREFAÇON D'OEUVRE CINEMATOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

28605	CONTREFAÇON DE LOGICIEL COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE
-------	---

28615	CONTREFAÇON PAR CAPTATION D'OEUVRE CINEMATOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE EN SALLE DE SPECTACLE
-------	---

Article L.335-2-1 du code de la propriété intellectuelle :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait :

1° D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés ;

2° D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1°.

27241	MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LOGICIEL MANIFESTEMENT DESTINE A LA MISE A DISPOSITION NON AUTORISEE D'OEUVRE PROTEGEE
27242	COMMUNICATION AU PUBLIC DE LOGICIEL MANIFESTEMENT DESTINE A LA MISE A DISPOSITION NON AUTORISEE D'OEUVRE PROTEGEE
27243	INCITATION A L'USAGE DE LOGICIEL MANIFESTEMENT DESTINE A LA MISE A DISPOSITION NON AUTORISEE D'OEUVRE PROTEGEE

Article L.335-3-1 du code de la propriété intellectuelle :

I.-Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une œuvre par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant mentionné au II.

II.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, par l'un des procédés suivants :

1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

3° En fournissant un service à cette fin ;

4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

III.-Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

27435	ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE AFIN D'ALTERER LA PROTECTION D'UNE OEUVRE : INTERVENTION PERSONNELLE SUR UN MECANISME DESTINE A EMPECHER OU LIMITER LES UTILISATIONS NON AUTORISEES
27436	PROPOSITION DE MOYENS CONCUS OU SPECIALEMENT ADAPTES POUR PORTER ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE DE PROTECTION D'UNE OEUVRE : APPLICATION TECHNOLOGIQUE, DISPOSITIF OU COMPOSANT DE CONTOURNEMENT

Article L.335-3-2 du code de la propriété intellectuelle :

I.-Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-11, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

II.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information visé à l'article L. 331-11, dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l'un des procédés suivants :

1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un

dispositif ou un composant ;

3° En fournissant un service à cette fin ;

4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

III.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une œuvre dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-11 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

IV.-Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins de recherche ou de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

27437	SUPPRESSION OU MODIFICATION D'ELEMENT D'INFORMATION ELECTRONIQUE CONCERNANT LE REGIME DES DROITS D'UNE OEUVRE PAR INTERVENTION PERSONNELLE AFIN DE PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR
27438	PROPOSITION OU FOURNITURE DE MOYENS CONCUS OU ADAPTES POUR SUPPRIMER OU MODIFIER UN ELEMENT D'INFORMATION SUR LE REGIME DES DROITS D'UNE ŒUVRE POUR PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR
27439	IMPORTATION D'OEUVRE DONT UN ELEMENT D'INFORMATION ELECTRONIQUE A ETE SUPPRIME OU MODIFIE POUR PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR
27440	DISTRIBUTION, COMMUNICATION OU MISE A DISPOSITION DU PUBLIC D'OEUVRE DONT UN ELEMENT D'INFORMATION ELECTRONIQUE A ETE SUPPRIME OU MODIFIE POUR PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR

Article L.335-4 du code de la propriété intellectuelle :

Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement du prélèvement mentionné au troisième alinéa de l'article L. 133-3.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

28611	MISE A DISPOSITION DE PRESTATION COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE NON AUTORISEE PAR L'ARTISTE INTERPRETE
28612	MISE A DISPOSITION DE PHONOGRAMME COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE NON AUTORISEE PAR LE PRODUCTEUR
28613	MISE A DISPOSITION DE VIDEOGRAMME COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE NON AUTORISEE PAR LE PRODUCTEUR
28614	MISE A DISPOSITION DE PROGRAMME COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE NON AUTORISEE PAR L'ENTREPRISE DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article L.335-4-1 du code de la propriété intellectuelle :

I.-Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant mentionné au II.

II.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, par l'un des procédés suivants :

1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

3° En fournissant un service à cette fin ;

4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

III.-Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

27441	ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE AFIN D'ALTERER LA PROTECTION D'UNE INTERPRETATION, D'UN PROGRAMME, PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME PAR UNE INTERVENTION PERSONNELLE
-------	---

27442	PROPOSITION DE MOYENS CONCUS OU SPECIALEMENT ADAPTES POUR PORTER ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE DE PROTECTION D'INTERPRETATION, DE PROGRAMME, PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME : TECHNOLOGIE DE CONTOURNEMENT
-------	---

Article L.335-4-2 du code de la propriété intellectuelle :

I.-Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de supprimer ou de modifier, sciemment et à des fins autres que la recherche, tout élément d'information visé à l'article L. 331-11, par une intervention personnelle ne nécessitant pas l'usage d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant, conçus ou spécialement adaptés à cette fin, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

II.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier, même partiellement, un élément d'information visé à l'article L. 331-11, dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte, par l'un des procédés suivants :

1° En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;

2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ;

3° En fournissant un service à cette fin ;

4° En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1° à 3°.

III.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait, sciemment, d'importer, de distribuer, de mettre à disposition du public sous quelque forme que ce soit ou de communiquer au public, directement ou indirectement, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-11 a été supprimé ou modifié dans le but de porter atteinte à un droit voisin du droit d'auteur, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte.

IV.-Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins de sécurité informatique,

dans les limites des droits prévus par le présent code.

Article L.335-5 du code de la propriété intellectuelle :

Dans le cas de condamnation fondée sur l'une des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Article L.335-6 du code de la propriété intellectuelle :

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement ainsi que du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Elle peut ordonner la destruction, aux frais du condamné, ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L.335-7 du code de la propriété intellectuelle :

Lorsque l'infraction est commise au moyen d'un service de communication au public en ligne, les personnes coupables des infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 peuvent en outre être condamnées à la peine complémentaire de suspension de l'accès à un service de communication au public en ligne pour une durée maximale d'un an, assortie de l'interdiction de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur un service de même nature auprès de tout opérateur.

Lorsque ce service est acheté selon des offres commerciales composites incluant d'autres types de services, tels que services de téléphonie ou de télévision, les décisions de suspension ne s'appliquent pas à ces services.

La suspension de l'accès n'affecte pas, par elle-même, le versement du prix de l'abonnement au fournisseur du service. L'article L. 121-84 du code de la consommation n'est pas applicable au cours de la période de suspension.

Les frais d'une éventuelle résiliation de l'abonnement au cours de la période de suspension sont supportés par l'abonné.

Lorsque la décision est exécutoire, la peine complémentaire prévue au présent article est portée à la connaissance de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, qui la notifie à la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne afin qu'elle mette en œuvre, dans un délai de quinze jours au plus à compter de la notification, la suspension à l'égard de l'abonné concerné.

Le fait, pour la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, de ne pas mettre en œuvre la peine de suspension qui lui a été notifiée est puni d'une amende maximale de 5 000 €.

Le 3° de l'article 777 du code de procédure pénale n'est pas applicable à la peine complémentaire prévue par le présent article.

Article L.335-7-1 du code de la propriété intellectuelle :

Pour les contraventions de la cinquième classe prévues par le présent code, lorsque le règlement le prévoit, la peine complémentaire définie à l'article L. 335-7 peut être prononcée selon les mêmes modalités, en cas de négligence caractérisée, à l'encontre du titulaire de l'accès à un service de

communication au public en ligne auquel la commission de protection des droits, en application de l'article L. 331-25, a préalablement adressé, par voie d'une lettre remise contre signature ou de tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation, une recommandation l'invitant à mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès à internet.

La négligence caractérisée s'apprécie sur la base des faits commis au plus tard un an après la présentation de la recommandation mentionnée à l'alinéa précédent.

Dans ce cas, la durée maximale de la suspension est d'un mois.

Le fait pour la personne condamnée à la peine complémentaire prévue par le présent article de ne pas respecter l'interdiction de souscrire un autre contrat d'abonnement à un service de communication au public en ligne pendant la durée de la suspension est puni d'une amende d'un montant maximal de 3 750 €.

Article L.335-7-2 du code de la propriété intellectuelle :

Pour prononcer la peine de suspension prévue aux articles L. 335-7 et L. 335-7-1 et en déterminer la durée, la juridiction prend en compte les circonstances et la gravité de l'infraction ainsi que la personnalité de son auteur, et notamment l'activité professionnelle ou sociale de celui-ci, ainsi que sa situation socio-économique. La durée de la peine prononcée doit concilier la protection des droits de la propriété intellectuelle et le respect du droit de s'exprimer et de communiquer librement, notamment depuis son domicile.

Article L.335-8 du code de la propriété intellectuelle :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article L.335-9 du code de la propriété intellectuelle :

Si l'auteur de l'un des délits prévus et réprimés par le présent chapitre est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Article R.331-37 du code de la propriété intellectuelle :

Les opérateurs de communications électroniques mentionnés à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique sont tenus de communiquer, par une interconnexion au traitement automatisé de données à caractère personnel mentionné à l'article L. 331-29 ou par le recours à un support d'enregistrement assurant leur intégrité et leur sécurité, les données à caractère personnel et les informations mentionnées au 2° de l'annexe du décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 dans un délai de huit jours suivant la transmission par la commission de protection des droits des données techniques nécessaires à l'identification de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise.

Ces opérateurs et prestataires sont également tenus de fournir les documents et les copies des documents mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 331-21 dans un délai de quinze jours suivant la demande qui leur en est faite par la commission de protection des droits.

Les opérateurs sont tenus d'adresser par voie électronique à l'abonné chacune des recommandations mentionnées respectivement au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 331-25, dans un délai de vingt-quatre heures suivant sa transmission par la commission de protection des droits.

Article R.331-38 du code de la propriété intellectuelle :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe le fait de contrevenir aux dispositions de l'article R. 331-37.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

27833	NON COMMUNICATION DANS LES DELAIS DES DONNEES PERSONNELLES DE L'ABONNE A UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE A LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA HADOPI
27948	NON TRANSMISSION DANS LES DELAIS DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA HADOPI A LA PERSONNE ABONNEE A UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Article R.335-3 du code de la propriété intellectuelle :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait :

1° De détenir en vue d'un usage personnel ou d'utiliser une application technologique, un dispositif ou un composant conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace mentionnée à l'article L. 331-5 du présent code qui protège une œuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou une base de données ;

2° De recourir à un service conçu ou spécialement adapté pour porter l'atteinte visée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes qui ne portent pas préjudice aux titulaires de droits et qui sont réalisés à des fins de sécurité informatique ou à des fins de recherche scientifique en cryptographie.

27819	DETENTION EN VUE D'UN USAGE PERSONNEL D'APPLICATION TECHNOLOGIQUE, DE DISPOSITIF OU COMPOSANT CONCUS OU SPECIALEMENT ADAPTES POUR PORTER ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR
27820	UTILISATION D'APPLICATION TECHNOLOGIQUE, DE DISPOSITIF OU COMPOSANT CONCUS OU SPECIALEMENT ADAPTES POUR PORTER ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR
27821	RECOURS A UN SERVICE CONCU OU SPECIALEMENT ADAPTE POUR PORTER ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Article R.335-4 du code de la propriété intellectuelle :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait :

1° De détenir en vue d'un usage personnel ou d'utiliser une application technologique, un dispositif ou un composant conçus ou spécialement adaptés pour supprimer ou modifier un élément d'information visé à l'article L. 331-22 et qui ont pour but de porter atteinte à un droit d'auteur, à un droit voisin ou à un droit de producteur de base de données, de dissimuler ou de faciliter une telle atteinte ;

2° De recourir à un service conçu ou spécialement adapté pour porter, dans les mêmes conditions, l'atteinte visée à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes qui ne portent pas préjudice aux titulaires de droits et qui sont réalisés à des fins de sécurité informatique ou à des fins de recherche scientifique en cryptographie.

27822	DETENTION EN VUE D'UN USAGE PERSONNEL DE MOYEN TECHNOLOGIQUE CONCU OU ADAPTE POUR SUPPRIMER OU MODIFIER UN ELEMENT D'INFORMATION ELECTRONIQUE AFIN DE PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR
27823	UTILISATION DE MOYEN TECHNOLOGIQUE CONCU OU ADAPTE POUR SUPPRIMER OU MODIFIER UN ELEMENT D'INFORMATION ELECTRONIQUE AFIN DE PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR
27824	RECOURS A UN SERVICE CONCU OU SPECIALEMENT ADAPTE POUR SUPPRIMER OU MODIFIER UN ELEMENT D'INFORMATION ELECTRONIQUE AFIN DE PORTER, DISSIMULER OU FACILITER UNE ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR

Article R.335-5 du code de la propriété intellectuelle :

I.-Constitue une négligence caractérisée, punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait, sans motif légitime, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, lorsque se trouvent réunies les conditions prévues au II :

- 1° Soit de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès ;
- 2° Soit d'avoir manqué de diligence dans la mise en œuvre de ce moyen.

II.-Les dispositions du I ne sont applicables que lorsque se trouvent réunies les deux conditions suivantes :

- 1° En application de l'article L. 331-25 et dans les formes prévues par cet article, le titulaire de l'accès s'est vu recommander par la commission de protection des droits de mettre en œuvre un moyen de sécurisation de son accès permettant de prévenir le renouvellement d'une utilisation de celui-ci à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise ;
- 2° Dans l'année suivant la présentation de cette recommandation, cet accès est à nouveau utilisé aux fins mentionnées au 1° du présent II.

27825	ABSENCE DE SECURISATION DE L'ACCES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE SANS MOTIF LEGITIME : NEGLIGENCE CARACTERISEE APRES RECOMMANDATIONS ADRESSEES PAR LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS HADOPI
27826	MANQUE DE DILIGENCE DANS LA MISE EN OEUVRE D'UNE SECURISATION D'ACCES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE SANS MOTIF LEGITIME: NEGLIGENCE CARACTERISEE APRES RECOMMANDATIONS ADRESSEES PAR LA HADOPI

2. Infractions relatives aux bases de données (Articles L.343-4 à L.343-7 du CPI)

Article L.343-4 du code de la propriété intellectuelle :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

23306	ATTEINTE AUX DROITS DU PRODUCTEUR D'UNE BASE DE DONNEES
25225	ATTEINTE, EN BANDE ORGANISEE, AUX DROITS DU PRODUCTEUR D'UNE BASE DE DONNEES

Article L.343-5 du code de la propriété intellectuelle :

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent chapitre peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des

objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L.343-6 du code de la propriété intellectuelle :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article L.343-7 du code de la propriété intellectuelle :

En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 343-4 ou si le délinquant est ou a été lié à la partie lésée par convention, les peines encourues sont portées au double.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pour un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

23307	RECIDIVE D'ATTEINTE AUX DROITS DU PRODUCTEUR D'UNE BASE DE DONNEES
23308	ATTEINTE AUX DROITS DU PRODUCTEUR D'UNE BASE DE DONNEES - CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PERSONNELLE : LIEN PAR CONVENTION AVEC LA PARTIE LESEE

3. Infractions relatives aux dessins et modèles (Articles L.521-10 à L.521-13 du CPI)

Article L.521-10 du code de la propriété intellectuelle :

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. **Lorsque le délit a été commis** en bande organisée ou **sur un réseau de communication au public en ligne** ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

En outre, la juridiction peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

29773	ATTEINTE AUX DROITS DU CREATEUR D'UN DESSIN OU MODELE SUR UN RESEAU DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE – CONTREFAÇON
-------	---

Article L.521-11 du code de la propriété intellectuelle :

Les personnes physiques coupables du délit prévu au premier alinéa de l'article L. 521-10 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L.521-12 du code de la propriété intellectuelle :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au premier alinéa de l'article L. 521-10 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article L.521-13 du code de la propriété intellectuelle :

En cas de récidive des infractions aux droits garantis par le présent livre, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

4. Infractions relatives aux brevets (Articles L.615-14 à L.615-14-3 du CPI)

Article L.615-14 du code de la propriété intellectuelle :

1. Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. **Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne** ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

2. Alinéa périmé.

29774	ATTEINTE AUX DROITS DU PROPRIETAIRE D'UN BREVET SUR UN RESEAU DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE – CONTREFAÇON
-------	---

Article L.615-14-1 du code de la propriété intellectuelle :

En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 615-14, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Article L.615-14-2 du code de la propriété intellectuelle :

Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article L. 615-14 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des

objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L.615-14-3 du code de la propriété intellectuelle :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 615-14 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

5. Infractions relatives aux certificats d'obtention végétale (Articles L.623-32 à L.623-32-2 du CPI)

Article L.623-32 du code de la propriété intellectuelle :

Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4, constitue un délit puni d'une amende de 10 000 euros. Lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit ou **en cas de commission du délit** en bande organisée ou **sur un réseau de communication au public en ligne**, un emprisonnement de six mois peut, en outre, être prononcé.

29775	ATTEINTE AUX DROITS DU TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE SUR UN RESEAU DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE – CONTREFAÇON
-------	---

Article L.623-32-1 du code de la propriété intellectuelle :

Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article L. 623-32 peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Elle peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement ou la diffusion du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal.

Article L.623-32-2 du code de la propriété intellectuelle :

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 623-32 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

6. Infractions relatives aux marques (Article L.716-10 du CPI)

Article L.716-10 du code de la propriété intellectuelle :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- a) De détenir sans motif légitime, d'importer ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. L'infraction, prévue dans les conditions prévues au présent c, n'est pas constituée lorsqu'un logiciel d'aide à la prescription permet, si le prescripteur le décide, de prescrire en dénomination commune internationale, selon les règles de bonne pratique prévues à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale ;
- d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

28661	VENTE OU MISE EN VENTE DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE SUR UN RESEAU DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE
-------	--

E. Captation frauduleuse de programmes télédiffusés (Articles 79-1 à 79-6 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986)

Article 79-1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 :

Sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente, la vente ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés, lorsque ces programmes sont réservés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

7101	FABRICATION DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES
7102	IMPORTATION, EN VUE DE LA VENTE OU DE LA LOCATION, DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES
7103	OFFRE A LA VENTE OU VENTE DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES
7104	DETENTION EN VUE DE LA VENTE DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES
7105	INSTALLATION DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES ET RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES

Article 79-2 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de commander, de concevoir, d'organiser ou de diffuser une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 79-1.

7106	PROMOTION PUBLICITAIRE DE MOYENS DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES
------	---

Article 79-3 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 :

Est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende l'organisation, en fraude des droits de l'exploitant du service, de la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 79-1.

7107	ORGANISATION, EN FRAUDE DES DROITS DE L'EXPLOITANT DU SERVICE, DE RECEPTION PAR DES TIERS DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES
------	---

Article 79-4 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 :

Est punie de 7 500 euros d'amende l'acquisition ou la détention, en vue de son utilisation, d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 79-1.

7108	ACQUISITION EN VUE DE SON UTILISATION DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES
7109	DETENTION, EN VUE DE SON UTILISATION, DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES

Article 79-5 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 :

En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 79-1 à 79-4, le tribunal peut prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que des documents publicitaires.

Article 79-6 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 :

Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive pour l'une des infractions visées aux articles 79-1 à 79-4, le président du tribunal de grande instance peut, par ordonnance sur requête, autoriser la saisie des équipements, matériels, dispositifs et instruments mentionnés à l'article 79-1, des documents techniques, plans d'assemblage, descriptions graphiques, prospectus et autres documents publicitaires présentant ces équipements, matériels, dispositifs et instruments et ce même avant édition ou distribution, ainsi que des recettes procurées par l'activité illicite.

Il peut également, statuant en référé, ordonner la cessation de toute fabrication.

Crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique

A. Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation

1. De la trahison et de l'espionnage

a) Livraison d'informations à une puissance étrangère (Articles 411-6 à 411-8 du code pénal)

Article 411-6 du code pénal :

Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende.

11769	LIVRAISON D'INFORMATION A UNE PUISSANCE ETRANGERE – ATTEINTE AUX INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION
-------	---

Article 411-7 du code pénal :

Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

11770	COLLECTE D'INFORMATION SUR INTERET FONDAMENTAL DE LA NATION - LIVRAISON A UNE PUISSANCE ETRANGERE
-------	---

Article 411-8 du code pénal :

Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

11771	EXERCICE D'ACTIVITE POUR S'INFORMER SUR LES INTERETS DE LA NATION POUR UNE PUISSANCE ETRANGERE
-------	--

b) Sabotage (Article 411-9 du code pénal)

Article 411-9 du code pénal :

Le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de quinze ans de détention criminelle et de 225 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le même fait est puni de vingt ans de détention criminelle et de 300 000 euros d'amende.

11772	DESTRUCTION DE BIEN DE NATURE A PORTER ATTEINTE AUX INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION
11773	DETERIORATION DE BIEN DE NATURE A PORTER ATTEINTE AUX INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION
11774	DETOURNEMENT DE BIEN DE NATURE A PORTER ATTEINTE AUX INTERETS FONDAMENTAUX DE LA NATION

11775	DESTRUCTION POUR LE COMPTE D'UNE PUISSANCE ETRANGERE - ATTEINTE A L'INTERET DE LA NATION
11776	DETERIORATION POUR LE COMPTE D'UNE PUISSANCE ETRANGERE - ATTEINTE A L'INTERET DE LA NATION
11777	DETOURNEMENT POUR LE COMPTE D'UNE PUISSANCE ETRANGERE - ATTEINTE A L'INTERET DE LA NATION

2. Atteintes au secret de la défense nationale (Articles 413-9 à 413-12 du code pénal)

Article 413-9 du code pénal :

Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 413-10 du code pénal :

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit d'en donner l'accès à une personne non qualifiée ou de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé accéder à, détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

11752	SOUSTRACTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR LA NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE
11753	DESTRUCTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR LA NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE
11754	DETOURNEMENT DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR LA NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE
11755	DIVULGATION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR LA NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE
11756	REPRODUCTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR LA NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE

11747	DESTRUCTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR SON DEPOSITAIRE
11748	DETOURNEMENT DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR SON DEPOSITAIRE

11749	REPRODUCTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR SON DEPOSITAIRE
11750	DIVULGATION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR SON DEPOSITAIRE
11751	SOUSTRACTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR SON DEPOSITAIRE

Article 413-11 du code pénal :

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

1° S'assurer la possession, accéder à, ou prendre connaissance d'un procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale ;

2° Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier ;

3° Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel procédé, objet, document, information, réseau informatique, donnée informatisée ou fichier.

11757	APPROPRIATION D'UN SECRET DE DEFENSE NATIONALE
-------	--

11758	DESTRUCTION D'UN SECRET DE DEFENSE NATIONALE
11759	REPRODUCTION D'UN SECRET DE DEFENSE NATIONALE
11760	SOUSTRACTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE

11761	DIVULGATION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE
-------	--

Article 413-12 du code pénal :

La tentative des délits prévus au premier alinéa de l'article 413-10 et à l'article 413-11 est punie des mêmes peines.

B. Atteintes à l'autorité de l'Etat

1. Entraves à l'exercice de la justice (Articles 434-15-2 du code pénal)

Article 434-15-2 du code pénal :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, pour quiconque ayant connaissance de la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie susceptible d'avoir été utilisé pour préparer, faciliter ou commettre un crime ou un délit, de refuser de remettre ladite convention aux autorités judiciaires ou de la mettre en œuvre, sur les réquisitions de ces autorités délivrées en application des titres II et III du livre Ier du code de procédure pénale.

Si le refus est opposé alors que la remise ou la mise en œuvre de la convention aurait permis d'éviter la commission d'un crime ou d'un délit ou d'en limiter les effets, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

27383	REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN ŒUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE
-------	--

27384	REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE - REFUS N'AYANT PAS PERMIS D'EVITER LA COMMISSION DE L'INFRACTION
-------	---

2. Interceptions de sécurité (Article L.245-2 du code de la sécurité intérieure)

Article L.244-1 du code de la sécurité intérieure :

Les personnes physiques ou morales qui fournissent des prestations de cryptologie visant à assurer une fonction de confidentialité sont tenues de remettre aux agents autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 242-1, sur leur demande, les conventions permettant le déchiffrement des données transformées au moyen des prestations qu'elles ont fournies. Les agents autorisés peuvent demander aux fournisseurs de prestations susmentionnés de mettre eux-mêmes en œuvre ces conventions, sauf si ceux-ci démontrent qu'ils ne sont pas en mesure de satisfaire à ces réquisitions. Un décret en Conseil d'Etat précise les procédures suivant lesquelles cette obligation est mise en œuvre ainsi que les conditions dans lesquelles la prise en charge financière de cette mise en œuvre est assurée par l'Etat.

Article L.245-2 du code de la sécurité intérieure :

Le fait de ne pas déférer, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 244-1, aux demandes des autorités habilitées est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

27385	REFUS DE REMETTRE OU DE METTRE EN OEUVRE, SUR DEMANDE DES AUTORITES HABILITEES A REALISER DES INTERCEPTIONS, LA CONVENTION DE DECHIFFREMENT DES DONNEES PAR UN FOURNISSEUR DE PRESTATIONS DE CRYPTOLOGIE
-------	--

C. Atteintes à la confiance publique

1. Fausse monnaie (Articles 442-5 du code pénal)

Article 442-5 du code pénal :

La fabrication, l'emploi ou la détention sans autorisation des matières, instruments, programmes informatiques ou de tout autre élément spécialement destinés à la fabrication ou à la protection contre la contrefaçon ou la falsification des billets de banque ou des pièces de monnaie sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

23096	FABRICATION SANS AUTORISATION DE MATIERE, INSTRUMENT, PROGRAMME OU ELEMENT DESTINE A FABRIQUER OU PROTEGER LA MONNAIE
11673	EMPLOI SANS AUTORISATION DE MATIERE, INSTRUMENT, PROGRAMME OU ELEMENT DESTINE A FABRIQUER OU PROTEGER LA MONNAIE
11674	DETENTION SANS AUTORISATION DE MATIERE, INSTRUMENT, PROGRAMME OU ELEMENT DESTINE A FABRIQUER OU PROTEGER LA MONNAIE

2. Contrefaçon d'instruments de paiement (Articles L.163-3 à L.163-4-2 du code monétaire et financier)

Article L.163-3 du code monétaire et financier :

Est puni d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 750 000 euros le fait pour toute personne :

1. De contrefaire ou de falsifier un chèque ou un autre instrument mentionné à l'article L. 133-4 ;
2. De faire ou de tenter de faire usage, en connaissance de cause, d'un chèque ou un autre instrument mentionné à l'article L. 133-4 contrefaisant ou falsifié ;
3. D'accepter, en connaissance de cause, de recevoir un paiement au moyen d'un chèque ou d'un autre instrument mentionné à l'article L. 133-4 contrefaisant ou falsifié.

11023	CONTREFACON OU FALSIFICATION D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)
11024	USAGE D'INSTRUMENT DE PAIEMENT CONTREFAISANT OU FALSIFIE (MONNAIE SCRIPTURALE)
11026	ACCEPTATION DE PAIEMENT PAR INSTRUMENT DE MONNAIE SCRIPTURALE CONTREFAISANT OU FALSIFIE

Article L.163-4 du code monétaire et financier :

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait, pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au 1° de l'article L. 163-3.

23791	FABRICATION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)
23792	ACQUISITION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)
23793	DETENTION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)

23794	CESSION, OFFRE OU MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)
-------	--

Article L.163-4-1 du code monétaire et financier :

La tentative des délits prévus au 1° de l'article L. 163-3 et à l'article L. 163-4 est punie des mêmes peines.

Article L.163-4-2 du code monétaire et financier :

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende lorsque les infractions prévues aux articles L. 163-3, L. 163-4 et L. 163-4-1 sont commises en bande organisée.

29011	CONTREFACON OU FALSIFICATION D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE) COMMISE EN BANDE ORGANISEE
29013	USAGE D'INSTRUMENT DE PAIEMENT CONTREFAISANT OU FALSIFIE (MONNAIE SCRIPTURALE) COMMIS EN BANDE ORGANISEE

29014	FABRICATION EN BANDE ORGANISEE D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)
29015	ACQUISITION EN BANDE ORGANISEE D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)
29016	DETENTION EN BANDE ORGANISEE D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)
29017	CESSION, OFFRE OU MISE A DISPOSITION EN BANDE ORGANISEE D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)

3. Protection des consommateurs

a) Jeux d'argent et de hasard en ligne (Articles 56 et 57 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010)

Article 56 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 :

I.-Quiconque aura offert ou proposé au public une offre en ligne de paris ou de jeux d'argent et de hasard sans être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 21 ou d'un droit exclusif est puni de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 200 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

IV. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions prévues à l'article 131-26 du code pénal ;

2° La confiscation des biens mobiliers et immobiliers, divis ou indivis, ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de donner lieu à restitution ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ;

4° La fermeture définitive, ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle, ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées aux 1°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de solliciter l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi ainsi que l'autorisation prévue à l'article 1er de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos et, le cas échéant, le retrait d'un tel agrément ou autorisation si la personne morale en est titulaire au moment du jugement.

27830	OFFRE ILLEGALE DE PARIS OU JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE - ABSENCE D'AGREMENT OU DE DROIT EXCLUSIF
27831	OFFRE ILLEGALE EN BANDE ORGANISEE DE PARIS OU JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE - ABSENCE D'AGREMENT OU DE DROIT EXCLUSIF
27832	OFFRE ILLEGALE DE PARIS OU JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE PAR PERSONNE MORALE - ABSENCE D'AGREMENT OU DE DROIT EXCLUSIF

Article 57 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 :

I. Quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 est puni d'une amende de 100 000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.

Ces peines sont également encourues par quiconque a, par quelque moyen que ce soit, diffusé au public, aux fins de promouvoir des sites de jeux en ligne ne disposant pas de l'agrément prévu à l'article 21, les cotes et rapports proposés par ces sites non autorisés.

27828	PUBLICITE EN FAVEUR D'UN SITE DE PARIS OU DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD NON AUTORISE
27829	DIFFUSION AU PUBLIC DES COTES OU RAPPORTS PROPOSES PAR UN SITE DE JEUX EN LIGNE NON AUTORISE EN VUE DE SA PROMOTION

b) Concours et jeux promotionnels (Article L.121-15-3 du code de la consommation)

Article L.121-15-1 du code de la consommation :

Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message. Ces messages doivent indiquer une adresse ou moyen électronique permettant effectivement au destinataire de transmettre une demande visant à obtenir que ces publicités cessent.

Article L.121-15-2 du code de la consommation :

Sans préjudice des dispositions réprimant les pratiques trompeuses prévues à l'article L. 121-1, les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle

de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.

Article L.121-15-3 du code de la consommation :

Les articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont également applicables aux publicités, offres, concours ou jeux à destination des professionnels.

Les infractions aux dispositions des articles L. 121-15-1 et L. 121-15-2 sont passibles des peines prévues à l'article L. 121-6. Elles sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article L. 121-2. Les articles L. 121-3 et L. 121-4 sont également applicables.

25363	ENVOI PAR COURRIER ELECTRONIQUE DE PUBLICITE, CONCOURS OU JEU PROMOTIONNEL NON CLAIREMENT IDENTIFIE COMME TEL
-------	---

25364	PROPOSITION PAR VOIE ELECTRONIQUE DE CONCOURS, OFFRE OU JEU PROMOTIONNEL SANS FAIRE APPARAITRE CLAIREMENT ET AISEMENT LES CONDITIONS D'ACCES
-------	--

4. Infractions du code électoral (Article L.89)

Article L.89 du code électoral :

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de 3 750 euros sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

Article L.49 du code électoral :

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

1226	COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE DE MESSAGE DE PROPAGANDE ELECTORALE LA VEILLE OU LE JOUR D'UN SCRUTIN
------	---

Annexe ⑨ - les statistiques judiciaires

Réalisées par le même pôle d'évaluation et déjà commentées au titre du *Titre I, chapitre 1*, ces statistiques mentionnent, pour chacune des infractions visées par la loi comme relevant spécifiquement de la cybercriminalité, les condamnations inscrites au Casier judiciaire national automatisé pour la période 2009-2012 ainsi que les peines prononcées.

Condamnations

Le terme "condamnation" recouvre, dans ce document, les compositions pénales inscrites au casier judiciaire.

Les statistiques issues du casier judiciaire national présentées dans les tableaux ci-dessous décrivent 3 modes différents de dénombrement des condamnations pour les infractions concernées :

- 1ère colonne : les infractions ayant donné lieu à condamnation recensent le nombre d'infractions étudiées ayant donné lieu à condamnation définitive, quel que soit leur ordre d'apparition dans le jugement. Il faut noter que le cumul de ces infractions est supérieur au nombre réel de condamnations prononcées. En effet, plusieurs infractions peuvent être dénombrées pour une seule condamnation. Il convient dès lors d'éviter de sommer les infractions de cette colonne entre elles.

Les données de cette rubrique permettent des analyses infraction par infraction. Elles sont également utiles pour mesurer le nombre d'infractions sanctionnées dans un contentieux spécifique;

- 2ème colonne : les condamnations " infraction principale " ne concernent que les condamnations définitives pour lesquelles l'infraction concernée apparaît au premier rang dans l'extrait de jugement envoyé au casier judiciaire. Elles ne prennent donc pas en compte les condamnations pour lesquelles l'infraction concernée est connexe ou apparaît à un rang inférieur. Ces données sont utiles afin d'étudier des groupes d'infractions et de les additionner entre elles pour analyser une tendance globale (et son évolution sur plusieurs périodes de temps) ;

- 3ème colonne : les condamnations " infraction unique " ne prennent en compte que les condamnations définitives portant uniquement l'infraction considérée. C'est à partir de ces condamnations que sont déclinées les peines prononcées et leur quantum moyen.

Le présent document présente trois séries de tableaux :

* un bilan de l'évolution des condamnations prononcées,

* des tableaux détaillant, pour chaque infraction les condamnations, peines et quanta moyens

* des tableaux permettant de détailler les condamnations selon le mode de saisine de la juridiction : il est en effet possible de distinguer les compositions pénales, les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales de l'ensemble des autres procédures. Ces derniers tableaux ne seront présentés que pour les matières pertinentes.

Infractions sanctionnées et condamnations : Cybercriminalité

Année	Categ	Groupe infractions	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Condamnations infraction principale	Condamnations infraction unique	
2008	Délit	1-1 Atteintes aux personnes	498	217	104	
		1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	27	20	13	
		1-3 Atteintes aux STAD	111	57	24	
		1-4 Infractions à la loi sur la presse	1053	803	646	
		1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	1	1	1	
		1-6 Propriété intellectuelle	2	2	2	
		1-7 Infractions aux instruments de paiement	551	239	83	
		1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	45	24	12	
		1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	3	3	3	
		1-11 Autres atteintes aux personnes	3	0	0	
		1-12 Autres	4	3	3	
		Contravention	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	1	1	1
		Total année			2299	1370
2009	Délit	1-1 Atteintes aux personnes	491	245	130	
		1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	18	13	11	
		1-3 Atteintes aux STAD	163	78	45	
		1-4 Infractions à la loi sur la presse	945	694	536	
		1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	2	2	2	
		1-7 Infractions aux instruments de paiement	544	200	83	
		1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	58	24	6	
		1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	1	1	0	
		1-11 Autres atteintes aux personnes	4	2	1	
		1-12 Autres	6	6	5	
		Contravention	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	1	0	0
			1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	3	2	2
	Total année			2236	1267	821

Année	Categ	Groupe infractions	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Condamnations infraction principale	Condamnations infraction unique	
2010	Délit	1-1 Atteintes aux personnes	546	258	138	
		1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	39	20	14	
		1-3 Atteintes aux STAD	252	82	41	
		1-4 Infractions à la loi sur la presse	868	634	509	
		1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	5	2	1	
		1-6 Propriété intellectuelle	2	1	1	
		1-7 Infractions aux instruments de paiement	471	193	77	
		1-8 Jeux de hasard	1	1	1	
		1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	54	15	3	
		1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	4	3	1	
	Crime	1-11 Autres atteintes aux personnes	2	1	1	
		1-12 Autres	6	6	5	
		Contravention	1-1 Atteintes aux personnes	1	1	1
			1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	1	0	0
Total année			2252	1217	793	
2011	Délit	1-1 Atteintes aux personnes	640	276	123	
		1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	38	23	13	
		1-3 Atteintes aux STAD	166	89	41	
		1-4 Infractions à la loi sur la presse	763	551	437	
		1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	2	1	1	
		1-6 Propriété intellectuelle	6	1	0	
		1-7 Infractions aux instruments de paiement	326	130	60	
		1-8 Jeux de hasard	3	3	3	
		1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	25	6	0	
		1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation	1	1	1	
	Crime	1-11 Autres atteintes aux personnes	1	0	0	
		1-12 Autres	1	1	1	
		Contravention	1-1 Atteintes aux personnes	3	2	0
			1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	2	0	0
Total année			1977	1084	680	
2012	Délit	1-1 Atteintes aux personnes	812	341	139	
		1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	44	26	16	
		1-3 Atteintes aux STAD	182	111	43	
		1-4 Infractions à la loi sur la presse	800	586	461	

Année	Categ	Groupe infractions	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Condamnations infraction principale	Condamnations infraction unique
2012	Délit	1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux	1	1	1
		1-6 Propriété intellectuelle	4	2	1
		1-7 Infractions aux instruments de paiement	321	138	61
		1-8 Jeux de hasard	1	1	1
		1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés	47	17	1
		1-11 Autres atteintes aux personnes	1	1	1
	Crime	1-12 Autres	3	2	2
		1-1 Atteintes aux personnes	5	3	1
	Contravention	1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL	1	0	0
	Total année			2222	1229

Pôle d'évaluation des politiques pénales - DACG - janvier / 2014

INFRACTIONS SANCTIONNEES, CONDAMNATIONS (INFRACTIONS PRINCIPALES), CONDAMNATIONS INFRACTION UNIQUE ET PEINES PRONONCEES (QUAND L'INFRACTION EST UNIQUE) : CYBERCRIMINALITE

1-1 Atteintes aux personnes

Crimes

NATINF : 21708 / VIOL COMMIS PAR UNE PERSONNE MISE EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	3	2	2	0		2	1	1	48,0	0	0	0		0	0	0
2011	5	3	3	0		3	2	1	36,0	0	0	0		0	0	0
2012	7	5	2	0	12,0	2	1	1	72,0	0	0	0		0	0	0

Délit**NATINF : 21707 / AGRESSION SEXUELLE PAR PERSONNE MISE EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES****Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique**

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	2	2	2	0		2	1	1	48,0	0	0	0		0	0	0
2010	3	2	2	0		2	1	1	12,0	0	0	0		0	0	0
2011	5	3	3	0		3	2	1	36,0	0	0	0		0	0	0
2012	7	5	2	0		2	1	1	72,0	0	0	0		0	0	0

NATINF : 12377 / ATTEINTE AU SECRET DES CORRESPONDANCES EMISES PAR VOIE ELECTRONIQUE**Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique**

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	28	16	9	0		0	0	0		8	7	1	1500 €	0	1	0
2009	26	13	10	0		2	1	1	2,0	6	4	2	638 €	2	0	0
2010	23	20	16	0		6	0	6		8	8	0	463 €	2	0	0
2011	40	19	14	0		2	0	2		12	9	3	328 €	0	0	0
2012	34	20	16	0		4	0	4		12	8	4	544 €	0	0	0

NATINF : 21697/ ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR MIS EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	14	10	8	0		8	0	8		0	0	0		0	0	0
2009	14	14	10	0		10	1	9	2,0	0	0	0		0	0	0
2010	16	9	5	0		4	1	3	8,0	0	0	0		1	0	0
2011	17	11	8	0		7	0	7		0	0	0		1	0	0
2012	23	15	8	0		7	1	6	4,0	0	0	0		0	1	0

NATINF : 26341 / CONSULTATION HABITUELLE D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE METTANT A DISPOSITION L'IMAGE OU LA REPRESENTATION PORNOGRAPHIQUE DE MINEUR

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	72	26	16	0		15	0	15		0	0	0		0	1	0
2009	61	23	16	0		12	1	11	12,0	1	1	0	1000 €	2	1	0
2010	69	22	10	0		9	1	8	4,0	0	0	0		0	1	0
2011	96	27	18	0		15	2	13	4,0	0	0	0		1	2	0
2012	196	69	26	0		21	0	21		2	1	1	1000 €	3	0	0

NATINF : 21705 / CORRUPTION DE MINEUR PAR UNE PERSONNE MISE EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	43	28	13	0		13	1	12	6,0	0	0	0		0	0	0
2009	48	34	22	0		21	4	17	7,8	0	0	0		0	0	1
2010	65	39	26	0		26	4	22	3,5	0	0	0		0	0	0
2011	78	46	19	0		19	5	14	7,0	0	0	0		0	0	0
2012	83	50	24	0		24	4	20	6,0	0	0	0		0	0	0

NATINF : 26246 / DIFFUSION DE L'ENREGISTREMENT D'IMAGES RELATIVES A LA COMMISSION D'UNE ATTEINTE VOLONTAIRE A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	56	27	24	0		3	0	3		2	2	0	650 €	1	2	16
2009	52	38	28	0		3	0	3		0	0	0		5	2	18
2010	65	36	32	0		9	0	9		1	1	0	400 €	5	0	17
2011	37	15	11	0		2	0	2		1	0	1		0	3	5
2012	24	13	11	0		0	0	0		1	1	0	600 €	2	0	8

NATINF : 21703 / DIFFUSION DE L'IMAGE D'UN MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	242	84	23	0		15	4	11	5,8	2	2	0	1500 €	1	3	2
2009	237	100	27	0		22	2	20	5,0	0	0	0		1	0	4
2010	217	78	11	0		9	0	9		1	1	0	500 €	0	0	1
2011	254	86	12	0		9	1	8	1,0	0	0	0		1	1	1
2012	267	95	11	0		9	0	9		1	0	1		1	0	0

NATINF : 25109 / DIFFUSION EN BANDE ORGANISEE D'IMAGE DE MINEUR PRESENTANT UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE EN UTILISANT UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	3	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	2	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	4	2	1	0		1	0	1		0	0	0		0	0	0
2011	3	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	1	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 26258/ PROPOSITIONS SEXUELLES FAITES A UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR UTILISANT UN MOYEN DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	12	10	7	0		7	2	5	9,0	0	0	0		0	0	0
2009	17	9	7	0		6	0	6		0	0	0		1	0	0
2010	50	36	24	0		19	1	18	6,0	2	2	0	650 €	3	0	0
2011	57	41	30	0		28	4	24	6,5	1	1	0	300 €	1	0	0
2012	80	43	21	0		16	2	14	4,0	3	3	0	417 €	2	0	0

NATINF : 26259 / PROPOSITIONS SEXUELLES FAITES A UN MINEUR DE 15 ANS PAR UN MAJEUR UTILISANT UN MOYEN DE COMMUNICATION ELECTRONIQUE ET SUIVIES D'UNE RENCONTRE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	2	1	1	0		1	0	1		0	0	0		0	0	0
2010	9	5	2	0		2	0	2		0	0	0		0	0	0
2011	16	11	3	0		3	1	2	12,0	0	0	0		0	0	0
2012	27	17	14	0		11	4	7	9,8	2	2	0	850 €	1	0	0

NATINF : 21712 / PROXENETISME AGGRAVE : AUTEUR MIS EN CONTACT AVEC LA VICTIME PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	24	11	2	0		2	0	2		0	0	0		0	0	0
2009	29	10	8	0		7	3	4	16,0	1	1	0	5000 €	0	0	0
2010	23	8	8	0		7	1	6	6,0	0	0	0		0	1	0
2011	36	16	4	0		3	0	3		0	0	0		0	1	0
2012	66	12	5	0		5	2	3	7,5	0	0	0		0	0	0

NATINF : 23371 / RECOURS A LA PROSTITUTION DE MINEUR DE 15 ANS PAR RESEAU DE COMMUNICATION: SOLLICITATION, ACCEPTATION OU OBTENTION DE RELATION SEXUELLE CONTRE REMUNERATION OU PROMESSE DE REMUNERATION

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	3	2	1	0		1	0	1		0	0	0		0	0	0
2010	2	1	1	0		1	0	1		0	0	0		0	0	0
2011	1	1	1	0		0	0	0		0	0	0		1	0	0
2012	3	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

**NATINF : 23820 / RECOURS A LA PROSTITUTION D'UNE PERSONNE VULNERABLE PAR RESEAU DE COMMUNICATION :
SOLLICITATION, ACCEPTATION OU OBTENTION DE RELATIONS DE NATURE SEXUELLE CONTRE REMUNERATION OU PROMESSE DE
REMUNERATION**

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique																
Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2012	1	1	1	0		1	0	1		0	0	0		0	0	0

1-2 Atteintes aux dispositifs CNIL

Contravention

NATINF : 3268 / OPPOSITION A L'EXERCICE DU DROIT DE RECTIFICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONTENUES DANS UN TRAITEMENT AUTOMATISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2009	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 3266 / RECUEIL DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SANS INFORMATION CONFORME DE LA PERSONNE CONCERNEE PAR UN TRAITEMENT AUTOMATISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

Délit**NATINF : 10480 / COLLECTE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN MOYEN FRAUDULEUX, DELOYAL OU ILLICITE****Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique**

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	4	2	1	0		0	0	0		1	1	0	600 €	0	0	0
2009	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	10000 €	0	0	0
2010	3	2	1	0		1	0	1		0	0	0		0	0	0
2011	4	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	12	6	1	0		0	0	0		1	1	0	4000 €	0	0	0

NATINF : 10482 / CONSERVATION ILLEGALE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AU DELA DE LA DUREE PREVUE PREALABLEMENT A LA MISE EN OEUVRE DU TRAITEMENT**Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique**

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	500 €	0	0	0

NATINF : 3264 / DETOURNEMENT DE LA FINALITE D'UN TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	8	7	3	0		0	0	0		0	0	0		1	2	0
2009	9	5	4	0		2	0	2		1	1	0	250 €	0	1	0
2010	21	12	8	0		3	0	3		4	2	2	1900 €	0	1	0
2011	18	13	8	0		2	0	2		6	3	3	350 €	0	0	0
2012	17	8	6	0		2	0	2		3	2	1	475 €	0	1	0

NATINF : 3263 / DIVULGATION ILLEGALE INVOLONTAIRE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL NUISIBLES (VIE PRIVEE, CONSIDERATION)

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 3262 / DIVULGATION ILLEGALE VOLONTAIRE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL NUISIBLES (VIE PRIVEE, CONSIDERATION)

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	7	5	5	0		3	1	2	3,0	2	2	0	550 €	0	0	0
2009	5	4	3	0		1	0	1		1	1	0	300 €	1	0	0
2010	9	4	3	0		0	0	0		2	2	0	300 €	1	0	0
2011	12	8	5	0		0	0	0		5	5	0	660 €	0	0	0
2012	9	8	7	0		1	0	1		6	3	3	283 €	0	0	0

NATINF : 10485 / ENREGISTREMENT OU CONSERVATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SENSIBLES SANS L'ACCORD DE L'INTERESSE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	1000 €	0	0	0
2009	1	1	1	0		1	0	1		0	0	0		0	0	0
2011	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	1	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 10484 / ENREGISTREMENT OU CONSERVATION ILLICITE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONCERNANT UNE INFRACTION, CONDAMNATION OU MESURE DE SURETE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	1	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 10486 / ENTRAVE A L'ACTION DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES (CNIL)

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	300 €	0	0	0
2010	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	1000 €	0	0	0

NATINF : 3271 / TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SANS DECLARATION PREALABLE ALA CNIL

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	3	2	1	0		0	0	0		1	1	0	1500 €	0	0	0
2009	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	2000 €	0	0	0
2010	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	2	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	3	2	2	0		0	0	0		1	1	0	2500 €	0	1	0

NATINF : 10481 / TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL MALGRE L'OPPOSITION LEGITIME DE LA PERSONNE CONCERNEE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 10483 / TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL SANS MESURE ASSURANT LA SECURITE DES DONNEES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	1	1	0		1	0	1		0	0	0		0	0	0
2010	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 23113 / TRAITEMENT ILLEGAL DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CONSERVEES APRES LA DUREE PREVUE LORS DE LA MISE EN OEUVRE DU TRAITEMENT

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2009	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	2070 €	0	0	0

1-3 Atteintes aux dispositifs STAD

Délit

NATINF : 1619 / ACCES FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique																
Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	36	24	12	0		4	0	4		7	7	0	573 €	0	1	0
2009	52	36	16	0		7	0	7		7	6	1	1492 €	0	2	0
2010	78	45	14	0		5	0	5		5	4	1	1550 €	1	3	0
2011	75	56	19	0		6	1	5	6,0	13	10	3	1230 €	0	0	0
2012	69	55	23	0		10	1	9	12,0	11	9	2	1194 €	2	0	0

NATINF : 1665 / ALTERATION DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, SUITE A ACCES FRAUDULEUX

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	7	4	3	0		1	0	1		2	2	0	1000 €	0	0	0
2010	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	4	3	3	0		0	0	0		2	1	1	1200 €	1	0	0
2012	2	2	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 1666 / ALTERATION DU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE, SUITE A MAINTIEN FRAUDULEUX

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 27149 / DETENTION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 27150 / DETENTION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2011	1	1	1	0		1	1	0	1,0	0	0	0		0	0	0

NATINF : 27151 / DETENTION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE FRAUDULEUSE AUX DONNEES D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2011	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 1676 / ENTENTE EN VUE DE LA MODIFICATION FRAUDULEUSE DE DONNEE DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2009	5	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 1674 / ENTENTE EN VUE DE LA SUPPRESSION FRAUDULEUSE DE DONNEE CONTENUE DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2009	4	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 1668 / ENTENTE EN VUE DE L'ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2009	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 1672 / ENTENTE EN VUE DE L'INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2009	4	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 1636 / ENTENTE EN VUE D'UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	4	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	25	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	2	2	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 1667 / ENTRAVE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISSE DE DONNEES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	19	7	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	9	3	2	0		2	0	2		0	0	0		0	0	0
2010	23	4	4	0		0	0	0		3	3	0	1333 €	0	0	1
2011	12	2	1	0		0	0	0		1	1	0	1000 €	0	0	0
2012	14	3	2	0		1	0	1		1	0	1		0	0	0

NATINF : 1671 / INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	3	2	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	2	2	1	0		0	0	0		1	1	0	100 €	0	0	0
2010	14	2	1	0		1	0	1		0	0	0		0	0	0
2011	5	2	2	0		0	0	0		2	2	0	200 €	0	0	0
2012	8	4	4	0		3	0	3		1	0	1		0	0	0

NATINF : 1637 / MAINTIEN FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	13	2	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	5	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	16	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	5	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	7	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 1664 / MODIFICATION DE DONNEE RESULTANT DU MAINTIEN FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2009	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 1658 / MODIFICATION DE DONNEE RESULTANT D'UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	8	6	3	0		2	0	2		1	0	1		0	0	0
2009	7	2	2	0		1	0	1		0	0	0		1	0	0
2010	24	10	7	0		0	0	0		4	3	1	233 €	0	0	3
2011	23	11	8	0		0	0	0		4	3	1	350 €	4	0	0
2012	9	3	2	0		1	0	1		1	0	1		0	0	0

NATINF : 1675 / MODIFICATION FRAUDULEUSE DE DONNEE CONTENUE DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	16	8	5	0		1	0	1		3	3	0	567 €	0	1	0
2009	43	23	16	0		2	0	2		14	14	0	204 €	0	0	0
2010	30	10	8	0		3	0	3		4	3	1	333 €	0	0	1
2011	21	6	3	0		2	0	2		1	1	0	1000 €	0	0	0
2012	50	34	7	0		4	0	4		3	3	0	533 €	0	0	0

NATINF : 26095 / OFFRE, CESSION OU MISE A DISPOSITION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	3	3	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	6	2	2	0		1	0	1		1	0	1		0	0	0
2010	10	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 26096 / OFFRE, CESSION OU MISE A DISPOSITION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE AU FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	1000 €	0	0	0
2011	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 26097 / OFFRE, CESSION OU MISE A DISPOSITION SANS MOTIF LEGITIME D'EQUIPEMENT, D'INSTRUMENT, DE PROGRAMME OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR UNE ATTEINTE FRAUDULEUSE AUX DONNEES D'UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 1659 / SUPPRESSION DE DONNEE RESULTANT DU MAINTIEN FRAUDULEUX DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	12	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 1657 / SUPPRESSION DE DONNEE RESULTANT D'UN ACCES FRAUDULEUX A UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	6	5	4	0		3	0	3		1	1	0	300 €	0	0	0
2009	8	3	2	0		1	0	1		1	1	0	150 €	0	0	0
2010	13	8	6	0		0	0	0		5	5	0	580 €	0	0	1
2011	12	6	4	0		0	0	0		1	1	0	300 €	1	2	0
2012	12	8	5	0		3	0	3		2	0	2		0	0	0

NATINF : 1673 / SUPPRESSION FRAUDULEUSE DE DONNEE CONTENUE DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	3	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	2	1	1	0		0	0	0		1	1	0	150 €	0	0	0
2012	4	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

1-4 Infractions à la loi sur la presse

Délit

NATINF : 426 / APOLOGIE DE CRIME OU DELIT PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	5	4	3	0		0	0	0		0	0	0		0	0	3
2009	15	5	2	0		1	0	1		1	1	0	75 €	0	0	0
2010	8	5	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	5	2	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	9	5	4	0		0	0	0		2	2	0	750 €	1	0	1

NATINF : 7325 / APOLOGIE DIRECTE ET PUBLIQUE D'UN ACTE DE TERRORISME

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	1	1	0		0	0	0		0	0	0		0	1	0
2010	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	5	3	3	0		2	0	2		1	1	0	200 €	0	0	0

NATINF : 11022 / CONTESTATION DE L'EXISTENCE DE CRIME CONTRE L'HUMANITE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	3	3	2	0		2	2	0	9,0	0	0	0		0	0	0
2009	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	1	1	1	0		1	1	0	6,0	0	0	0		0	0	0
2012	3	2	1	0		0	0	0		1	1	0	1500 €	0	0	0

NATINF : 373 / DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	4	3	3	0		0	0	0		3	2	1	3750 €	0	0	0
2009	11	9	6	0		1	0	1		4	4	0	1450 €	0	0	1
2010	9	8	4	0		0	0	0		4	4	0	1025 €	0	0	0
2011	5	3	3	0		0	0	0		3	3	0	1867 €	0	0	0
2012	3	3	3	0		0	0	0		3	3	0	2833 €	0	0	0

NATINF : 372 / DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	196	191	177	0		0	0	0		174	97	77	1322 €	0	1	2
2009	179	168	151	0		0	0	0		146	88	58	1489 €	1	4	0
2010	157	146	135	0		0	0	0		130	64	66	2017 €	0	5	0
2011	138	132	119	0		0	0	0		118	50	68	1387 €	0	1	0
2012	189	174	155	0		0	0	0		152	71	81	1205 €	1	2	0

NATINF : 370 / DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICTION, UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	4	2	2	0		0	0	0		2	1	1	15000 €	0	0	0
2009	2	2	2	0		0	0	0		2	1	1	2000 €	0	0	0
2010	4	3	2	0		0	0	0		2	2	0	1750 €	0	0	0
2011	4	4	4	0		0	0	0		3	2	1	1500 €	1	0	0
2012	4	3	3	0		0	0	0		2	0	2		1	0	0

NATINF : 371 / DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	95	89	83	0		0	0	0		75	60	15	1974 €	0	8	0
2009	91	87	83	0		0	0	0		83	46	37	1533 €	0	0	0
2010	65	61	58	0		0	0	0		57	33	24	1571 €	0	1	0
2011	78	76	68	0		0	0	0		68	39	29	1839 €	0	0	0
2012	60	49	45	0		0	0	0		45	18	27	1672 €	0	0	0

NATINF : 375 / INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	33	19	16	0		0	0	0		12	11	1	2064 €	2	0	2
2009	30	22	15	0		0	0	0		10	8	2	375 €	2	0	3
2010	33	22	19	0		0	0	0		13	11	2	882 €	2	0	4
2011	47	28	21	0		0	0	0		19	16	3	719 €	0	0	2
2012	41	29	23	0		0	0	0		20	10	10	1040 €	2	0	1

NATINF : 377 / INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SA RACE, DE SA RELIGION OU DE SON ORIGINE, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	467	332	246	0		71	21	50	1,6	138	106	32	541 €	29	1	7
2009	376	260	190	0		43	9	34	1,8	121	85	36	479 €	20	2	4
2010	373	255	191	0		54	16	38	1,3	106	66	40	445 €	17	4	10
2011	288	189	129	0		26	5	21	0,8	83	60	23	658 €	12	3	5
2012	306	216	156	0		31	7	24	2,0	94	66	28	455 €	21	4	6

NATINF : 25693 / INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SON HANDICAP PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	2	2	2	0		1	0	1		1	1	0	1000 €	0	0	0
2009	3	2	2	0		0	0	0		1	1	0	300 €	1	0	0
2010	3	1	1	0		0	0	0		1	1	0	300 €	0	0	0
2011	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 25691 / INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SON ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	16	11	9	0		2	0	2		6	5	1	850 €	1	0	0
2009	13	10	8	0		0	0	0		8	6	2	329 €	0	0	0
2010	12	10	8	0		1	1	0	0,3	6	3	3	400 €	1	0	0
2011	11	8	6	0		2	1	1	0,3	4	1	3	5000 €	0	0	0
2012	16	13	10	0		2	1	1	3,0	8	5	3	1350 €	0	0	0

NATINF : 25692/ INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER EN RAISON DE SON SEXE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE ou MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	2	2	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	3	2	2	0		0	0	0		2	2	0	750 €	0	0	0
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 376 / INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	146	88	62	0		0	0	0		46	35	11	564 €	2	1	13
2009	154	85	53	0		0	0	0		41	25	16	892 €	2	0	10
2010	129	76	53	0		0	0	0		51	23	28	679 €	1	1	0
2011	132	76	60	0		1	0	1		50	36	14	1563 €	2	0	7
2012	96	53	34	0		0	0	0		26	18	8	364 €	2	1	5

NATINF : 2796 / OFFENSE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2009	6	3	2	0		0	0	0		2	1	1	250 €	0	0	0
2010	1	1	1	0		0	0	0		1	0	1		0	0	0

NATINF : 25757 / PROVOCATION A LA DISCRIMINATION EN RAISON DE L'ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2012	1	1	1	0		1	0	1		0	0	0		0	0	0

NATINF : 425 / PROVOCATION A LA DISCRIMINATION NATIONALE, RACIALE, RELIGIEUSE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	66	46	35	0		10	0	10		13	12	1	3342 €	3	0	9
2009	52	33	18	0		8	2	6	3,5	5	4	1	888 €	2	0	3
2010	61	39	31	0		8	1	7	3,0	11	10	1	1495 €	5	1	6
2011	45	27	22	0		8	2	6	7,5	13	11	2	2227 €	1	0	0
2012	42	30	19	0		4	0	4		11	10	1	1225 €	3	0	1

NATINF : 25754 / PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIENTATION OU IDENTITE SEXUELLE PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	1	1	0		0	0	0		0	0	0		1	0	0

NATINF : 26578 / PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE EN RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2009	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	5	5	5	0		1	1	0	3,0	0	0	0		4	0	0
2011	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	16	3	3	0		2	0	2		0	0	0		1	0	0

NATINF : 7324 / PROVOCATION DIRECTE ET PUBLIQUE A COMMETTRE UN ACTE DE TERRORISME

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 420 / PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET AU CRIME OU DELIT PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	12	9	4	0		3	1	2	6,0	0	0	0		0	1	0
2009	7	6	2	0		1	0	1		0	0	0		0	0	1
2010	6	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	7	6	5	0		3	0	3		1	1	0	1000 €	1	0	0
2012	5	2	1	0		0	0	0		0	0	0		1	0	0

1-5 Infractions techniques et atteintes aux réseaux

Contravention

NATINF : 22191 / DEGRADATION OU DETERIORATION D'INSTALLATION D'UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	750 €	0	0	0
2009	3	2	2	0		0	0	0		1	1	0	300 €	1	0	0
2011	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 22192 / PERTURBATION DU FONCTIONNEMENT D'UN RESEAU OUVERT AU PUBLIC DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

Délit**NATINF : 25435 / FOURNITURE AU PUBLIC DE SERVICE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SANS DECLARATION****Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique**

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 27135 / NON INSERTION DE LA REPOSE D'UNE PERSONNE NOMMEE OU DESIGNEE DANS UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE**Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique**

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2009	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	200 €	0	0	0
2012	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	500 €	0	0	0

NATINF : 26508 / NON MISE A DISPOSITION DU PUBLIC D'INFORMATION IDENTIFIANT L'EDITEUR D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	1	1	0		0	0	0		0	0	0		0	1	0
2009	1	1	1	0		0	0	0		0	0	0		0	1	0
2010	2	1	1	0		0	0	0		1	0	1		0	0	0

NATINF : 13087 / OBSTACLE AUX FONCTIONS DES AGENTS CHARGES DES ENQUETES EN MATIERE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2011	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	750 €	0	0	0

NATINF : 27383 / REFUS DE REMETTRE AUX AUTORITES JUDICIAIRES OU DE METTRE EN OEUVRE LA CONVENTION SECRETE DE DECHIFFREMENT D'UN MOYEN DE CRYPTOLOGIE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	2	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

1-6 Propriété intellectuelle

Délit

NATINF : 27435 / ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE AFIN D'ALTERER LA PROTECTION D'UNE OEUVRE : INTERVENTION PERSONNELLE SUR UN MECANISME DESTINE A EMPECHER OU LIMITER LES UTILISATIONS NON AUTORISEES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2011	1	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 23306 / ATTEINTE AUX DROITS DU PRODUCTEUR D'UNE BASE DE DONNEES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	2	2	2	0		1	0	1		1	1	0	5000 €	0	0	0
2011	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	1	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 28607 / CONTREFAÇON D'OEUVRE CINEMA TOPOGRAPHIQUE OU AUDIOVISUELLE COMMISE AU MOYEN D'UN SERVICE DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 27243 / INCITATION A L'USAGE DE LOGICIEL MANIFESTEMENT DESTINE A LA MISE A DISPOSITION NON AUTORISEE D'OEUVRE PROTEGEE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2011	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 27241 / MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE LOGICIEL, MANIFESTEMENT DESTINE A LA MISE A DISPOSITION NON AUTORISEE D'OEUVRE PROTEGEE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2011	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 27436 / PROPOSITION DE MOYENS CONCUS OU SPECIALEMENT ADAPTES POUR PORTER ATTEINTE A UNE MESURE TECHNIQUE EFFICACE DE PROTECTION D'UNE OEUVRE : APPLICATION TECHNOLOGIQUE, DISPOSITIF OU COMPOSANT DE CONTOURNEMENT

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	2	1	1	0		0	0	0		1	0	1		0	0	0
2011	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	1	1	1	0		0	0	0		0	0	0		0	1	0

1-7 Infractions aux instruments de paiement

Délit

NATINF : 11026 / ACCEPTATION DE PAIEMENT PAR INSTRUMENT DE MONNAIE SCRIPTURALE CONTREFAISANT OU FALSIFIE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	11	10	9	0		7	0	7		0	0	0		2	0	0
2009	5	4	3	0		3	0	3		0	0	0		0	0	0
2010	2	2	2	0		2	0	2		0	0	0		0	0	0
2011	9	7	7	0		7	1	6	6,0	0	0	0		0	0	0
2012	2	2	2	0		2	0	2		0	0	0		0	0	0

NATINF : 23792 / ACQUISITION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	29	10	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	30	4	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	20	4	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	14	5	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	19	6	1	0		1	1	0	24,0	0	0	0		0	0	0

NATINF : 29015 / ACQUISITION EN BANDE ORGANISEE D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 23794 / CESSION, OFFRE OU MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	12	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	18	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	30	4	3	0		3	3	0	8,7	0	0	0		0	0	0
2011	8	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	15	2	2	0		2	2	0	14,0	0	0	0		0	0	0

NATINF : 11023 / CONTREFACON OU FALSIFICATION D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	99	59	11	0		10	4	6	8,5	1	1	0	3000 €	0	0	0
2009	98	38	12	0		10	7	3	6,7	2	2	0	175 €	0	0	0
2010	101	47	9	0		9	4	5	7,0	0	0	0		0	0	0
2011	71	23	3	0		2	0	2		1	1	0	1000 €	0	0	0
2012	47	11	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 29011 / CONTREFAÇON OU FALSIFICATION D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE) COMMISE EN BANDE ORGANISEE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2012	3	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 23793 / DETENTION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONÇU OU ADAPTE POUR LA CONTREFAÇON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	104	44	16	0		16	12	4	6,9	0	0	0		0	0	0
2009	133	50	15	0		15	12	3	10,5	0	0	0		0	0	0
2010	102	46	20	0		20	15	5	8,7	0	0	0		0	0	0
2011	81	35	13	0		12	6	6	11,2	0	0	0		1	0	0
2012	82	44	20	0		19	12	7	5,8	0	0	0		1	0	0

NATINF : 29016 / DETENTION EN BANDE ORGANISEE D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2012	5	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 11674 / DETENTION SANS AUTORISATION DE MATIERE, INSTRUMENT, PROGRAMME OU ELEMENT DESTINE A FABRIQUER OU PROTEGER LA MONNAIE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	3	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	2	2	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 11673 / EMPLOI SANS AUTORISATION DE MATIERE, INSTRUMENT, PROGRAMME OU ELEMENT DESTINE A FABRIQUER OU PROTEGER LA MONNAIE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	3	3	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 23791 / FABRICATION D'EQUIPEMENT, INSTRUMENT, PROGRAMME INFORMATIQUE OU DONNEE CONCU OU ADAPTE POUR LA CONTREFACON D'INSTRUMENT DE PAIEMENT (MONNAIE SCRIPTURALE)

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	12	5	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	11	2	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	14	7	2	0		1	1	0	4,0	0	0	0		1	0	0
2011	6	4	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	12	8	1	0		0	0	0		0	0	0		1	0	0

NATINF : 11024 / USAGE D'INSTRUMENT DE PAIEMENT CONTREFAISANT OU FALSIFIE (MONNAIE SCRIPTURABLE)

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	284	111	47	0		42	23	19	8,6	1	1	0	800 €	3	1	0
2009	249	102	53	0		46	15	31	5,7	4	4	0	713 €	2	0	1
2010	196	80	41	0		39	23	16	6,6	0	0	0		1	1	0
2011	137	55	37	0		32	12	20	4,7	1	1	0	1410 €	1	2	1
2012	126	60	33	0		28	18	10	7,9	2	2	0	550 €	2	1	0

NATINF : 29013 / USAGE D'INSTRUMENT DE PAIEMENT CONTREFAISANT OU FALSIFIE (MONNAIE SCRIPTURALE) COMMIS EN BANDE ORGANISEE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2012	6	2	2	0		2	2	0	8,0	0	0	0		0	0	0

1-8 Jeux de hasard

Délit

NATINF : 27830 / OFFRE ILLEGALE DE PARIS OU JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE - ABSENCE D'AGREMENT OU DE DROIT EXCLUSIF

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2011	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	5000 €	0	0	0
2012	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	5000 €	0	0	0

NATINF : 27828 / PUBLICITE EN FAVEUR D'UN SITE DE PARIS OU DE JEUX D'ARGENT ET DE HASARD NON AUTORISE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	500 €	0	0	0
2011	2	2	2	0		0	0	0		2	2	0	1750 €	0	0	0

1-9 Captation frauduleuse de programmes télédiffusés

Délit

NATINF : 7108 / ACQUISITION EN VUE DE SON UTILISATION DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	8	3	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	11	9	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	4	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	3	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	14	12	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 7104 / DETENTION EN VUE DE LA VENTE DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	3	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	6	1	1	0		1	0	1		0	0	0		0	0	0
2010	13	1	1	0		0	0	0		1	0	1		0	0	0
2011	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	7	2	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 7109 / DETENTION, EN VUE DE SON UTILISATION, DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	13	5	3	0		0	0	0		3	3	0	333 €	0	0	0
2009	14	2	1	0		0	0	0		1	1	0	200 €	0	0	0
2010	5	2	1	0		0	0	0		0	0	0		1	0	0
2011	3	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	14	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 7101 / IMPORTATION, EN VUE DE LA VENTE OU DE LA LOCATION, DE MOYEN DE CAPATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	8	5	3	0		0	0	0		3	2	1	500 €	0	0	0
2009	9	7	1	0		0	0	0		1	1	0	300 €	0	0	0
2010	13	10	1	0		0	0	0		1	0	1		0	0	0
2011	5	4	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	2	2	1	0		1	1	0	3,0	0	0	0		0	0	0

NATINF : 7102 / IMPORTATION, EN VUE DE LA VENTE OU DE LA LOCATION, DE MOYEN DE CAPTION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2009	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 7105 / INSTALLATION DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES ET RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	8	8	5	0		4	1	3	6,0	1	1	0	800 €	0	0	0
2009	8	3	2	0		0	0	0		2	1	1	400 €	0	0	0
2010	7	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 7103 / OFFRE A LA VENTE OU VENTE DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	4	2	1	0		0	0	0		0	0	0		1	0	0
2009	7	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2010	11	2	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	5	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	7	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 7107 / ORGANISATION, EN FRAUDE DES DROITS DE L'EXPLOITATION DU SERVICE, DE RECEPTION PAR DES TIERS DE PROGRAMMES TELEDIFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	2	1	1	0		0	0	0		1	0	1		0	0	0
2010	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	2	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 7106 / PROMOTION PUBLICITAIRE DE MOYENS DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2011	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2012	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

1-10 Atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation

Délit

NATINF : 11754 / DETOURNEMENT DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR LA NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	2	2	2	0		0	0	0		2	1	1	1000 €	0	0	0
2010	1	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 11748 / DETOURNEMENT DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR SON DEPOSITAIRE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	1	1	1	0		1	0	1		0	0	0		0	0	0

NATINF : 11755 / DIVULGATION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR LA NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	1	1	0		1	0	1		0	0	0		0	0	0

NATINF : 11749 / REPRODUCTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR SON DEPOSITAIRE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	1	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	1	1	1	0		0	0	0		0	0	0		0	1	0

NATINF : 11752 / SOUSTRACTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR LA NEGLIGENCE DU DEPOSITAIRE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 11751 / SOUSTRACTION DE SECRET DE DEFENSE NATIONALE PAR SON DEPOSITAIRE

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations- infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2009	1	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

1-11 Autres atteintes aux personnes

Délit

NATINF : 21261 / DETENTION SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	3	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2009	2	1	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2011	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 21257 / EXPOSITION SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2010	1	0	0	0		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 21256 / IMPORTATION SANS AUTORISATION D'APPAREIL PERMETTANT L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS OU LA DETECTION A DISTANCE DES CONVERSATIONS

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2009	2	1	1	0		0	0	0		1	1	0	200 €	0	0	0
2010	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	300 €	0	0	0
2012	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	300 €	0	0	0

1-12 Autres

Délit

NATINF : 1226 / COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE DE MESSAGE DE PROPAGANDE ELECTORALE LA VEILLE OU LE JOUR D'UN SCRUTIN

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	1	1	1	0		0	0	0		1	0	1		0	0	0

NATINF : 25230 / DIFFUSION, PAR RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES, DE PROCEDES PERMETTANT LA FABRICATION D'ENGIN DE DESTRUCTION

Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique

Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-Infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2008	3	2	2	0		0	0	0		0	0	0		1	1	0
2009	6	6	5	0		1	0	1		2	1	1	800 €	2	0	0
2010	6	6	5	0		1	0	1		1	0	1		3	0	0
2011	1	1	1	0		0	0	0		1	1	0	200 €	0	0	0
2012	3	2	2	0		0	0	0		2	2	0	650 €	0	0	0

Annexe ⑩ - les outils pédagogiques : **le glossaire** ²⁸

Ce glossaire a pour but de faciliter la compréhension des termes techniques ainsi que des principaux sigles utilisés dans le rapport et d'aider les praticiens.

Accès : *"toute mise à disposition de moyens, matériels ou logiciels, ou de services, en vue de permettre au bénéficiaire de fournir des services de communications électroniques"*

AFA : Association des fournisseurs d'accès à Internet, qui rassemble un certain nombre de grands opérateurs et gère un service de signalement en ligne, *pointdecontact.net*

ANSSI : Autorité nationale de la sécurité des systèmes d'information (Premier ministre)

AQSSI : Autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information

Attaque informatique : terme générique désignant une action malveillante dont la cible ou le moyen est l'informatique et qui génère un dommage ou un préjudice. *Le plus souvent, l'intrusion est facilitée par une vulnérabilité dans le logiciel ou le système de sécurité, qu'exploite l'agresseur aux fins d'installer un programme malware, qui soit récupère et transmet les données pour lesquelles il a été programmé (mots de passe, données personnelles, éléments de propriété littéraire et artistique, secret des affaires, analyse du réseau ou du système, écoute des communications) ou développe une autre attaque interne, à des fins par exemple, de blocage ou de sabotage. Le point d'attaque se situe ordinairement dans le terminal (ordinateur, téléphone portable et bientôt tout objet connecté), mais il peut aussi être dans le centre de données lui-même, ou dans le réseau.*

BEFTI : brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information, préfecture de police de Paris

Big Data : expression désignant un ensemble de données qui deviennent tellement volumineuses qu'il est impossible de les travailler sur des outils classiques de gestion de bases de données ou de gestion de l'information ; *les perspectives de développement des big data sont majeures notamment pour l'analyse d'opinions ou de tendances industrielles, la génomique, l'épidémiologie, la sécurité, la lutte contre la criminalité...*

Bitcoin : monnaie virtuelle mise au point par un japonais en 2009, hautement spéculative et non contrôlée par une banque centrale ; certains délinquants l'utilisent pour le blanchiment d'argent

²⁸ Ce glossaire est tiré, pour partie, des définitions légales comprises dans le code des postes et des télécommunication électroniques (art. L.32), des éléments figurant dans différents ouvrages de Mme Myriam QUEMENER, des définitions en provenance de l'ANSSI, de l'OCLCTIC...

Bombe programme´e, bombe logique (*logic bomb*) : logiciel malveillant conc,u pour causer des dommages a` un syste`me informatique et qui est de´clenche´ lorsque certaines conditions sont re´unies

Botnet : re´seau d'e´quipements compromis (ordinateurs, serveurs, ordiphones, etc.) par des logiciels malveillants a` l'insu de leur propri´etaire et dirig´e a` distance par un pirate informatique malveillant ("le maˆtre"). Ce re´seau est structur´e de faon a` permettre a` son proprie´taire de transmettre des ordres a` tout ou partie des machines du *botnet* et de les actionner a` sa guise, par exemple pour envoyer des courriers e´lectroniques non de´sire´s, pour lancer des attaques par de´ni de service, voire pour voler des informations. Certains r´eseaux peuvent atteindre plusieurs millions de machines

BYOD (*bring your own device* ou «apporter son propre terminal») : pratique consistant a` utiliser son ordinateur personnel, sa tablette ou son ordiphone dans un cadre professionnel.

CALID : Centre d'analyse de lutte informatique d´efensive (minist`ere de la D´efense)

Carding : trafic de donn´ees de cartes de paiement n´egoci´ees par le commerce en ligne sur des forum s´ecuris´es, qui ´echangent des donn´ees bancaires entre organisations criminelles (*carder* = *trafiquant de cartes bancaires*)

CDMA : Cyber d´efense management authority (OTAN)

Centre de surveillance des contenus ´electroniques : service de veille ´electronique d´ependant du Service national des enquˆetes de la DGCCRF

Centre de traitement de donn´ees (*data center*) : il s'agit d'un site physique sur lequel se trouvent regroup´es des ´equipements constituant du syst`eme d'information de l'entreprise. Il peut ˆetre interne et/ou externe a` l'entreprise, exploit´e ou non avec le soutien de prestataires.

CERT (*Computer emergency response team*) : ´equipe de r´eponse aux attaques informatiques

Chantage a` la web-cam" : forme d'escroquerie consistant a` pi´ejer un internaute sur un site de rencontre en l'incitant a` s'exhiber devant sa web-cam ; une fois le film enregistr´e, parfois a` l'insu de la victime, l'escroc fait chanter cette derni`ere en la menaant de diffuser ces images compromettantes ; ce genre d'escroqueries est a` l'origine de plusieurs suicides en France comme a` l'´etranger

Cheval de Troie : dans le domaine informatique, il s'agit d'un programme maveillant, en apparence inoffensif, contenant une fonction illicite cach´ee et connue du seul attaquant, qui permet a` ce dernier de prendre le contrˆole de la machine compromise (=infect´ee) et de s'en servir a` l'insu du propri´etaire. Le plus souvent, ce programme est introduit sans qu'il le sache par l'utilisateur lui-mˆeme, via un jeu vid´eo ou un petit utilitaire

Chiffrement : m´ethode de cryptage modifiant les donn´ees pour les rendre illisibles sans la cl´e correspondante

Cloud computing : voir informatique en nuage

CLUSIF : Club de la sécurité des systèmes d'information français

Communication au public en ligne : *"toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur"*

Communication au public par voie électronique : *"toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée"*

Communications électroniques : *"les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique"*

Cookie : fichier témoin qui s'installe sur le disque dur de l'internaute à l'occasion de la consultation de certains sites; il permet à son expéditeur de collecter des données comportementales de l'internaute et de le reconnaître lors de son prochain passage sur le site en lui évitant, par exemple, d'entrer à nouveau ses identifiants de connexion.

COSSI : Centre opérationnel de la sécurité des systèmes d'informations (ANSSI)

Courrier électronique : *"tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère"*

Cracker : logiciel qui égrène les mots de passe jusqu'à ce qu'il trouve le mot valide ; l'expression désigne aussi un programme spécialisé dans le "cassage" des codes, mots de passe ou de protection de logiciels

Cyberdéfense : ensemble des mesures techniques et non techniques permettant à un Etat de défendre dans le cyberspace les systèmes d'information jugés essentiels

Cyberdouane : service de la Direction nationale des douanes spécialisée dans la lutte contre la fraude sur Internet

Cyberspace : espace de communication constitué par l'interconnexion mondiale d'équipements de traitement automatisé de données numériques

Cybersécurité : état recherché pour un système d'information lui permettant de résister à des événements issus du cyberspace susceptibles de compromettre la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, traitées ou transmises et des services connexes que ces systèmes offrent ou qu'ils rendent accessibles

Darknet : réseau privé virtuel dont les utilisateurs sont considérés comme des personnes de confiance et généralement utilisé aux fins de partage de fichiers illégaux

Data center : voir centre de traitement de données

DDoS (Distributed denial of service) : voir déni de service distribué.

Défacement : voir défiguration.

Défiguration : résultat d'une activité malveillante qui modifie l'apparence ou le contenu d'un serveur internet, et a donc violé l'intégrité des pages en les altérant.

Déni de service : action ayant pour effet d'empêcher ou de limiter fortement la capacité d'un système à fournir le service attendu, le plus souvent en le submergeant de spams

Déni de service distribué : action de déni de service lancée depuis plusieurs sources

DCI : direction de la coopération internationale, ministère de l'Intérieur

DCSSI : Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information

DGSIC : Direction générale des systèmes d'information et de communication (ministère de la Défense)

DIJ : délégation aux interceptions judiciaires (ministère de la justice, secrétariat général) chargée de la conception puis de la gestion de la plate-forme du même nom

DISIC : Direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'Etat (Premier ministre)

DLCC : division de lutte contre la cybercriminalité de la direction de la gendarmerie nationale (SPRJD)

Domaine : adresse d'un site Internet unique qui, pour être créé, doit être préalablement déposé et enregistré avant la mise en service du site web ; chaque adresse correspond à un "nom de domaine"

Données relatives au trafic : "toutes les données traitées en vue de l'acheminement d'une communication par un réseau de communications électroniques ou en vue de sa facturation"

DoS (Denial of service) : voir déni de service

EGC : European government computer security incident response teams (groupe réunissant huit CERT gouvernementaux européens)

Élévation de privilège (privilege escalation) : obtention de privilège supérieur par exploitation d'une vulnérabilité. Des codes malveillants peuvent ainsi se faire attribuer des facultés d'administration

ENISA (European network and information security agency) : agence de l'Union européenne en charge de la sécurité des systèmes d'information

Enregistreur de frappe (*keylogger*) : logiciel ou matériel employé par un utilisateur malveillant pour capturer ce qu'une personne saisi à partir de son clavier.

Équipement terminal : "tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à une point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations" (ne sont pas visés les équipements permettant exclusivement d'accéder à des services de radio et de télévision)

Escroquerie à la nigériane : forme d'escroquerie en ligne basée sur l'envoi d'un courriel à la victime qui l'incite à effectuer un transfert d'argent dans l'espoir d'un gain substantiel ; il peut s'agir soit d'une donation, soit d'un héritage, soit même d'un gain à une loterie, bien sur fictifs, pour l'obtention desquels on demande à la victime d'adresser de l'argent en Afrique ou en Espagne, le plus souvent par mandat cash Western Union...

Escroquerie sentimentale : elle vise des victimes à la recherche d'un partenaire, le plus souvent sur des sites Internet de rencontre ; les échanges se soldent par des demandes d'argent répété, le plus souvent aux motifs de financer le voyage pour aller au-devant de la victime.

FAI : fournisseur d'accès à Internet

Faible : vulnérabilité dans un système informatique permettant à un attaquant de porter atteinte à son fonctionnement normal, à la confidentialité ou à l'intégrité des données qu'il contient

Firewall : voir pare-feu.

Fraude téléphonique : il s'agit, le plus souvent, de provoquer le rappel d'un particulier vers un n° surtaxé loué par le fraudeur à l'étranger, par exemple en envoyant un SMS ou un message sur un smartphone, les bénéfices enregistrés étant versés sur le compte d'une société écran ; cette fraude peut aussi prendre la forme du piratage du serveur téléphonique d'une entreprise afin de générer des appels massifs vers ces n°s surtaxés.

Hacker : pirate informatique ; personne s'essayant de s'infiltrer dans un système informatique sécurisé en utilisant les faiblesses technologiques de ce système ; on distingue couramment les "*hackers blancs*", qui ne sont pas animés de capacités de nuire, et les "*hackers noirs*" qui sont malveillants

Happy slapping : violences commises dans le but d'être enregistrées et diffusées, généralement sur Internet

Hameçonnage (Phishing) : technique d'ingénierie sociale utilisée par les escrocs pour soutirer des données personnelles (*codes d'accès, mots de passe, codes de cartes bancaires...*) à leur victime en se faisant passer pour un tiers de confiance (*administration, banque, CAF, E-Bay, Pay-Pal...*). Cette technique doit son nom au fait que ces fausses pages WEB concernant soit disant des organismes de confiance sont envoyées à des milliers de victimes potentielles, parmi lesquelles une minorité accepte de saisir le n° à 16 chiffres de leur carte de crédit ainsi que le cryptogramme à trois chiffres utilisé au dos de cette carte et leur identité complète ; ces données sont alors utilisées par l'escroc pour faire des achats en ligne ou pour encoder des cartes bancaires vierges, revendues sur les forums spécialisées pour être ensuite utilisées dans les

commerces.

Informatique en nuage (*Cloud computing*) : pratique consistant à déporter sur des serveurs distants des stockages ou des traitements informatiques traditionnellement localisés sur des serveurs locaux ou sur le poste de l'utilisateur; cette technique permet notamment à des utilisateurs et à des entreprises de délocaliser et de mutualiser la gestion de leur système informatique sans avoir à gérer une infrastructure informatique, souvent complexe et coûteuse ; pour le particulier, ce service permet d'accéder à ses données de n'importe quel ordinateur relié à l'Internet et cela partout dans le monde. Ces bases de stockage attirent bien sûr les pirates informatiques.

Ingénierie sociale (*social-engineering*) : il s'agit de la technique mise en oeuvre par des escrocs pour collecter et traiter de l'information ciblée, le plus souvent cerner l'environnement de leurs victimes potentielles, avant de passer à l'acte ; cette technique peut être parfois très élaborée, notamment dans le cadre des escroqueries par faux ordres de virement, qui sont précédées d'une phase de recueil de renseignements sur Internet concernant la société cible, les pratiques et les identités de ses dirigeants, leur environnement professionnel, puisqu'il s'agit ensuite de manipuler un interlocuteur bien positionné et susceptible de déclencher des ordres de virement de manière expresse.

IP ou internet protocol : la communication sur Internet est fondée sur un protocole appelé IP pour *internet protocol* qui permet aux ordinateurs de communiquer entre eux. Ce protocole utilise des adresses numériques pour distinguer ces machines et tronçonne la communication en paquets comportant chacun une adresse de source et une adresse de destination. Ce n° IP unique permet d'identifier un ordinateur connecté sur le réseau Internet, mais non celui qui l'utilise.

IRCGN : Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, qui comprend, notamment le département informatique et électronique

keylogger : voir enregistreur de frappe.

Logiciel espion (*spyware*) : logiciel dont l'objectif est de collecter et de transmettre à des tiers des informations sur l'environnement sur lequel il est installé, sur les pages habituelles des utilisateurs du système, à l'insu du propriétaire et de l'utilisateur

logiciel malveillant (*malware*) : tout programme développé dans le but de nuire à ou au moyen d'un système informatique ou d'un réseau. Les virus, les vers ou les « chevaux de Troie » sont des types de codes malveillants. Ce logiciel est ainsi implanté dans un ordinateur à l'insu de son propriétaire.

Mail bombing : bombardement de courriels : envoi d'une grande quantité de courriels à un destinataire unique dans une intention malveillante visant à entraver, par saturation, le fonctionnement d'un traitement automatisé de données.

Malware : voir logiciel malveillant

man-in-the-middle : « homme-au-milieu », catégorie d'attaque où une personne malveillante s'interpose dans une session de communication de manière transparente pour les utilisateurs ou les systèmes.

MITICOM : Mission interministérielle des technologies de l'information et de la communication créée en 2007, par le ministère de l'Intérieur, pour adapter les capacités des forces de l'ordre aux évolutions des technologies de l'information

OCLCTIC : Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (direction centrale de la police judiciaire, ministère de l'Intérieur)

Opérateur : *"toute personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques" (les prestataires techniques en font donc partie)*

Opérateur d'importance vitale (OIV) : selon l'art. R.1332-1 du code de la défense, il s'agit des opérateurs désignés parmi les opérateurs publics et privés mentionnés à l'art. L.1332-1 du même code, et les gestionnaires d'établissements mentionnés à l'art. L.1332-2 ; un OIV exerce des activités mentionnées à l'art. R.1332-2 et comprises dans un secteur d'activités d'importance vitale, et gère ou utilise, à ce titre, un ou des établissements ou ouvrages, une ou des installations dont le dommage, l'indisponibilité ou la destruction par suite d'un acte de malveillance, de sabotage ou de terrorisme risquerait, directement ou indirectement d'obtenir gravement le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la Nation ou de mettre gravement en cause la santé ou la vie de la population; cette liste, classée secret-Défense, est confidentielle.

Outil de dissimulation d'activité (rootkit) : tout programme ou ensemble de programmes placé au plus près du système d'exploitation et permettant de dissimuler une activité, malveillante ou non, sur une machine. Par extension, tout programme ou ensemble de programmes permettant à une personne malveillante de maintenir un contrôle illégitime du système d'information en y dissimulant ses activités.

Pare-feu (firewall) : un pare-feu est un logiciel ou un équipement permettant de protéger un ordinateur ou un ensemble d'ordinateurs connectés à un réseau ou à Internet. Il protège d'attaques externes (filtrage entrant) et souvent de connexions illégitimes à destination de l'extérieur (filtrage sortant) initialisées par des programmes ou des personnes.

Peer to peer : réseau permettant à plusieurs ordinateurs d'être directement connectés eux eux via le réseau Internet afin de pouvoir échanger directement des fichiers sans passer par un serveur

Pharming : mode opératoire très élaboré et transparent consistant à contraindre un serveur DNS (*système de noms de domaine*) à rediriger une requête d'accès, non pas sur l'adresse IP correspond, par exemple, au vrai site bancaire, mais sur un faux site ; ce détournement de connexion est destiné à capturer des informations confidentielles

Pharos : plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements relatifs aux contenus ou activités illégales, émanant des internautes ou de professionnels ; il s'agit d'un dispositif interministériel géré par l'O.C.L.T.I.C.

Phishing : voire hameçonnage

PICyAN : plateau d'investigation criminalité et analyses numériques du Pôle judiciaire de la Gendarmerie Nationale; il

coordonne le département informatique et électronique de l'IRCGN et la division de lutte contre la cybercriminalité du STRJD

PNIJ : plate-forme nationale des interceptions judiciaires gérée par la DIJ, qui constitue une interface centralisée entre les policiers et magistrats émetteurs de réquisitions et leurs destinataires, les opérateurs de communications électroniques

Pointdecontact : service de signalement en ligne créé par l'Association des fournisseurs d'accès à Internet (AFA)

Points de terminaison d'un réseau : *"points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public" (ces points de raccordement font partie du réseau)*

Pourriel (spam) : tout courrier électronique non sollicité par le destinataire, envoyé souvent de manière massive et répétitive dans un but commercial ou frauduleux

Porte de robe (backdoor) : accès dissimulé qui permet à un utilisateur malveillant de se connecter à une machine de manière furtive. Des portes de robe peuvent exister dans les logiciels (systèmes d'exploitation ou applications) ou dans les composants d'un équipement (ordinateurs, ordinateurs, etc.).

Radioélectrique : *"un réseau, une installation ou un équipement utilisant des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre"* (notamment les réseaux utilisant des capacités satellitaires)

Ransomware : logiciel *"de rançon"* prenant en otage les données personnelles en les chiffrant et en demandant à leur propriétaire d'envoyer de l'argent via Internet en échange de la clé permettant le déchiffrement ; en fait, même en cas de paiement, l'ordinateur reste bloqué.

Réseau de communication électronique : *"toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage" (les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques, les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de service de communication audiovisuelle)*

Réseau indépendant : *"réseau de communications électroniques réservé à l'usage d'une ou de plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe" (extranet)*

Réseau interne : *"réseau de communications électroniques entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce"*.

Réseau ouvert au public : *"tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de service de communication au public par voie électronique" (intranet)*

Résilience : en informatique, capacité d'un système d'information à résister à une panne ou à une cyberattaque et à revenir à son état initial après l'incident ;

Re´tro conception : processus d'analyse d'un composant informatique, par exemple un logiciel, visant à en reconstruire les spécifications techniques et fonctionnelles.

RGS : référentiel général de sécurité

Routeur : Les « routeurs » sont des grands équipements d'interconnexion de réseaux informatiques permettant, notamment de mutualiser un accès Internet par plusieurs postes ; ils sont, en particulier, utilisés par les opérateurs de télécommunications qui permettent d'assurer le flux des paquets de données entre deux réseaux ou plus afin de déterminer le chemin qu'un paquet de données va emprunter.

Rotkit : voir outil de dissimulation d'activité.*

RSSI : responsable de la sécurité des systèmes d'information

Scareware : logiciel payeur inefficace ou malveillant vendu par une société éditrice sous le prétexte de nettoyer un ordinateur infecté

Sécurité des systèmes d'information (SSI) : ensemble des mesures techniques, organisationnelles, juridiques et humaines permettant à un système d'information de résister à des événements susceptibles de compromettre la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité des données stockées, traitées ou transmises et des services connexes que ces systèmes offrent ou qu'ils rendent accessibles

Serveur proxy : serveur intermédiaire qui a pour fonction de relayer les requêtes des utilisateurs ; l'adresse IP alors identifiée est celle du serveur et non pas de l'utilisateur à l'origine de la demande

Service de communications électroniques : *"les prestations consistant entièrement ou principalement en la fourniture de communications électroniques" (ne sont pas visés les services consistant à éditer ou à distribuer des services de communication au public par voie électronique)*

Service national des enquêtes (SNE) : service de la DGCCRF chargé de la lutte contre la cybercriminalité

Skimming : ajout d'un dispositif physique sur un distributeur automatique de billets ou sur le terminal automatique de paiement d'un commerce aux fins d'enregistrer les données présentes sur la bande magnétique de la carte bancaire; il est couplé à un matériel permettant la capture du code confidentiel sous la forme d'un faux clavier, d'une micro-caméra...

Sniffer : élément matériel ou logiciel permettant de capturer à la volée les trames (= paquets de données) circulant sur un réseau, puis de les analyser afin de détecter des mots de passe

Spam : voir pourriel.

Spoofint : usurpation d'une adresse IP consistant à masquer l'adresse réelle d'un ordinateur qui est remplacée par celle d'un autre ordinateur

Spyware : voir logiciel espion.

STAD (système de traitement automatisé de données) : ensemble composé d'une ou plusieurs unités de traitement automatisé de mémoires, logiciels ou données, protégé ou non par un système de sécurité

STRJD : Service technique de recherches judiciaires et de la documentation de la Gendarmerie nationale, qui comprend notamment la division de lutte contre la cybercriminalité

Système satellitaire : tout ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre

TOR (the onion router) : réseau mondial décentralisé de routeurs organisés en couches et permettant de bénéficier de l'anonymat, car ni l'utilisateur d'un site caché, ni le serveur hébergeant le service ne connaît l'identité de l'autre. Conçu, au départ, par l'armée américaine, il est passé dans le domaine public et les cyber-délinquants l'utilisent pour développer leurs actions illicites

URL (Uniform Resource Locator) : adresse internet ou localisation physique d'un fichier ou d'une ressource sur internet. Une URL est constituée de quatre éléments : le protocole de communication d'abord (http:// pour les pages web), ensuite le nom de domaine du site, le répertoire ou le sous-répertoire du site dans lequel est enregistré le document, et enfin le nom du fichier et son extension. L'URL constitue le moyen d'identification et le chemin d'accès à toute ressource internet.

Ver : logiciel malveillant indépendant, utilisant les réseaux à la recherche des failles de sécurité lui permettant de se répliquer de machine en machine ; il perturbe le fonctionnement des systèmes concernés en s'exécutant à l'insu des utilisateurs. Les vers sont des catégories de virus, qui se propagent de manière quasi-autonome et dont le vecteur primaire de propagation reste le réseau. Ils peuvent être également transmis par clé USB

Virus informatique : programme informatique malveillant dont le but est de survivre sur un système informatique (ordinateur, serveur, appareil mobile, etc.) et souvent d'en atteindre ou d'en parasiter les ressources (données, mémoire, réseau). Il provoque une perte d'intégrité des ressources ainsi qu'une dégradation, voire une interruption du service fourni.

Wap (Wireless Access Protocol) : protocole de services et d'accès à internet sur un terminal mobile.

Waterholing (méthode du) : cette méthode "du point d'eau" consiste à piéger une page d'un site web grand public (vidéos, images...) afin de compromettre (=infecter) le poste des visiteurs puis de les faire chanter (cf. le ransomware) ou de détruire définitivement les données

Web 2.0 : Le concept de web 2.0 désigne l'avancée technique du web permettant de rendre plus simple l'accès à la production d'information par les internautes. Une des caractéristiques majeures de ce phénomène est que l'internaute n'est plus un simple consommateur d'informations, mais devient un acteur du réseau et un producteur d'information. Les nouveaux produits et services associés au web 2.0 repositionnent ainsi l'internaute au centre du système : les techniques de publications simples et souples comme les blogs, les plateformes collaboratives de type wiki, offrent des possibilités accrues de production, de diffusion et de consommation de contenus.

Zombie : équipement informatique (ordinateur, serveur, etc.) compromis inclus dans un réseau (botnet) contrôlé par un individu malveillant.